REGISTRE
DE LA 2.e
CHAMBRE
DES ENQU.

1717
JUSQUE
1767

CHAMBRE DES PAIRS.

614.
BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000276487
3FPM732

Case 973

Registres de la

Deuxieme Chambre

des Enquêtes

Commençant le 21 Aoust

1717, et finissant le 20

Janvier 1767 /.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHÈQUE

Du Samedi 21. Aoust 1717.

Ce Jour toutes les chambres assemblées au sujet de Deux Edits de création de trésoriers des Batimens du Roi et des Curies, et M. le Premier Président à nommé pour l'examen des Deux Edits Sept Commissaires de MM. de la Grand Chambre, et pareil nombre de MM. des Enquêtes et Requêtes.

Du Samedi 28. Aoust 1717.

Ce Jour toutes les chambres assemblées au sujet d'un édit concernant les finances et autres matieres, et M. le Premier Président à nommé pour l'examen dud. Edit Sept Commissaires de MM. de la Grand Chambre, et pareil nombre de MM. des Enquêtes et Requêtes.

Du mercredi 15. 8bre 1717.

Ce Jour toutes les chambres assemblées au sujet d'un Edit concernant la création d'un

office de Trésorier des Ponts et Chaussées et Pavé de Paris, et M. le Pr. Président a nommé pour l'examen duc. Dit Sept Commissaires de mm. de la Grand Chambre, et pareil nombre de mm. des Enquêtes et Requêtes.

Du lundi 17. Janvier 1718.

Ce Jour toutes les Chambres assemblées, après avoir entendu le Prevost des marchands mandé par la Cour pour Suivre la raison du retardement qu'il y a dans le payement des Rentes sur la Ville, et ayant été arrêté qu'il Seroit fait de très humbles Remontrances au Roi des Sujets, et Sur autres matieres importantes, et M. le Pr. Président à nommé pour rédiger lesdites Remontrances Quatorze de MM. de la Grand Chambre, et pareil nombre de mm. des Enquêtes et Requêtes.

Du vendredi 4. Mars 1718.

Ce Jour toutes les chambres assemblées au Sujet de la réponse au Remontrances du lundi 21 Février dernier, la matiere mise en Délibération, et M. le Pr. Président a nommé pour l'examen desdites réponses Sept Commissaires de MM. de la grand Chambre

a pareil nombre de MM. des Enquêtes et Requêtes.

Du mardi 23. Mars 1718.

Ce jour MM. de la première des Enquêtes ont envoyés deux de MM. dans les chambres des Enquêtes et Requêtes pour les grands de Députés Deux de MM. de chaque chambre au Cabinet, ce qui a été éxécuté, et MM. les Députés assemblés, M. le Boindre a dit que cette Convocation étoit la Suitte de Deux assemblées qui s'étoient tenuës au cabinet au sujet d'un arrêt du Conseil qui établit un droit de quatre sols pour livre partout le Royaume, pour raison de quoi il avoit été arrêté que MM. les Députés iroient demander l'assemblée de toutes les chambres afin de s'opposer à la perception dud. droit en vertu dud. arrêt, ce qui n'auroit pû s'éxécuter jusqu'à ce jour. Qu'ils venoient d'être informés que le Procureur Général du Roi étoit entré ce matin Sur les sept heures à la grande Chambre, et y avoit apporté des Lettres Patentes Sur un arrêt du Conseil portant imposition desdits quatre sols, lesquelles avoient été enregistrées pour la

Grand Chambre seulle, ce qui est contre l'usage et le droit de MM. des Enquêtes et Requêtes, qu'il étoit apropos d'aviser promptement ce qu'il y avoit à faire en pareille conjecture. Mess. les Députés ont dit que les chambres n'ayant pas eu le motif de la convocation, ils n'avoient aucun pouvoir, qu'ils alloient leur en rendre compte, pour après rapporter le vœu des chambres, et après que MM. en ont délibéré, ils ont envoyés MM. leurs Députés au Cabinet du vœu commun de toutes les chambres a été que MM. les Députés iroient dans le moment demander l'assemblée de toutes les chambres, ce qu'étant prié d'exécuter, Un Commis du greffe civil de la Cour en venu dire que MM. étoient priés d'assembler, et ont été MM. des Enquêtes et Requêtes prendre leurs places à la grand chambre, et toutes les chambres assemblées Mr. le Premier Président a dit que MM. les Commissaires nommés pour examiner la réponse aux Remontrances, y avoient travaillés, et a demandé l'avis à Mr. le Doyen au sujet des rentes sur la Ville, sur quoi a été représenté à Mr. le Pt. Président que le Procureur Général du Roi ayant apporté le matin des Lettres

Patentes au Sujet de l'Imposition de quatre sols pour livre, il étoit nécessaire d'en faire lecture. M. le Premier Président a répondu qu'il en avoit une Copie fidelle dont il alloit faire lecture. a été de suite présenté à M. le Pt. Président qu'il étoit à propos de voir les dites Lettres en Original. M. le Pt. Président a dit que l'Enregistrement en ayant été fait, elles avoient été remises ès mains des Gens du Roi, qu'il alloit les envoyer querir, a été à donné à un Commis du greffe d'aller au Parquet les demander, lequel a rapporté que les Gens du Roi les avoient envoyées chez l'Imprimeur, et après avoir pris l'avis de tous Messieurs les Gens du Roi mandés, M. le Premier Président leur a dit que MM. Souhaitoient voir les Lettres Patentes, qu'ils eussent à les envoyer querir, en suspendre l'impression et retirer celui qui pourroit en avoir été imprimé. Les Gens du Roi par Me. Guillaume De Lamoignon ont assuré qu'ils alloient donner tous leurs soins pour satisfaire la Cour, et se sont retirés. Peu de tems après les gens du Roi sont entrés, lesquels par Mr. De Lamoignon portant la parole ont dit qu'en éxécution des ordres de la Cour, ils y avoient envoyé chez l'Imprimeur pour

retirer les dites Lettres lesquelles ils rapportoient à la Cour, et pourvoient l'assurer qu'il n'y en avoit eu que deux feüilles d'imprimées, qu'ils avoient fait deffense de la part de la Cour à l'imprimeur de passer outre, jusqu'à ce que par elle toutes les chambres assemblées en eut été autrement ordonné. Les Gens du Roi retirés, lecture a été faite desd. Lettres, ensemble dud. Enregistrement sur lequel MM. des Enquêtes et Requêtes, par le plus ancien des MM. les Présidents des Enquêtes et Requêtes présent portant la parole ont représenté que cet Enregistrement s'étant fait contre les regles, et MM. des enquêtes et Requêtes n'y ayant point été appellés, il ne pouvoit subsister, qu'il étoit à propos de prendre les avis. M. le Premier Président a dit que MM. de la grand chambre étant en droit de faire de pareils Enregistrements, ils ne souffriroient qu'on fit rien de contraire. MM. des Enquêtes et Requêtes reclamant contre cet enregistrement ont demandé qu'on opinât en la maniere accoutumée. M. le Pr. Président a dit que l'heure étoit trop avancée, qu'il étoit plus à propos que MM. des Enquêtes et Requêtes nommassent des Députés de MM. les Présidents des Enquêtes et Requêtes, où de MM. les Conseillers desquels s'assembleroient

ce jour à trois heures de relevée en la chambre de la Tournelle pour aviser ce qu'il y auroit à faire, et a continué l'assemblée au lendemain matin, et dit qu'il garderoit pour devers lui les dites lettres.

Dudit Jour 3. heure de relevée

MM. les Députés de la grand chambre au nombre de quatorze, parmi lesquels étoient M. le Premier Président, M. le Président D'Aligre & M. le Président Le Pelletier, & pareil nombre de MM. des Enquêtes et Requêtes, Sept de MM. les Présidents et Sept de MM. les Conseillers de Enquêtes et Requêtes se sont assemblés à la chambre de la Tournelle, ou après avoir conféré jusqu'à Six heures, il n'a été pris aucune résolution. et ont signé MM. Gilbert de Voisins, Chevalier, Dutillet, De St. Martin, De Laguitaumie, Bauzy, Simonet, Rutant, Dechazedon, De Montholon, Robert, Le Pelletier, Fontaine, Desaubet, De Nervise Senin, Guillaume Dechazedon, Bernard, De Bonnel, C. Davendoing, De Brévin, Pajot Dechabenat et Bonneüil. J.

Du Jeudi 24. Mars 1718.

Ce Jour toutes les chambres assemblées suivant qu'il avoit été arrêté, MM. des Enquêtes et Requêtes par le plus ancien des MM. les Présidents présent portant la parole ont continué à demander qu'on opinât sur les Lettres Patentes. M. le Pr. Président a dit qu'il ne souffriroit pas ni MM. de la Grand'chambre qu'on fît de nouveaux arrêts, qu'ils avoient quantité d'exemples qui les autorisoient à ne point appeller MM. des Enquêtes et Requêtes pour de pareils enregistrements, qui s'il continuoit à demander qu'on opinât sur les dites Lettres, il leveroit la Séance. MM. des Enquêtes et Requêtes ayant insisté à demander qu'on opinât, M. le Pr. Président s'est levé et a été suivi de MM. les Présidents et Conseillers de la Grand'chambre qui se sont retirés. MM. des Enquêtes et Requêtes sont restés en Place jusqu'à Une heure, et se sont ensuite retirés dans leurs chambres où ils ont arrêté d'envoyer MM. leurs Députés et relevée à la Tournelle suivant la proposition faite par MM. de la grand'chambre.

Dud. jour

Dudit Jour à heures de relevée.

MM. les Députés de la Grand Chambre et des Enquêtes et Requêtes en nombre égal se sont assemblés à la Tournelle, ou après avoir conféré jusqu'à six heures, il a été convenu de rien, sinon qu'ils se rassembleroient au premier jour. et ont signés MM. Gilbert de Voisins, Desmartins, chevalier, de Laguillaumie, Rotard, Desbomel, Dutillet, Bauyn, Simonnet, Dechavaudon, Bernard, Demontholon, Daverdoing, Debrevin, Pajot, Letellier, Fontaine, Desmaretz, Depenbel, Robert, Henin, Guillaume Dechavaudon, Dechabenac Desbonneuil. J.

Du Mardi, 29. Mars 1718.

Ce Jour sur les dix heures du matin MM. les Députés de la Grand Chambre et des Enquêtes et Requêtes se sont assemblées à la Tournelle en nombre égal ou après quelques conférences, et en a été délibéré par MM. de la Grand Chambre et par MM. des Enquêtes et Requêtes, a été convenu 1°. que l'arrêté du mercredi 23 mars seroit redigé et inséré dans le Registre de la Cour, ainsi qu'il est ci après. 2°. qu'il seroit fait un autre arrêté par

lequel il paroitroit que, les chambres assemblées, les Lettres Patentes auroient été renduës aux Gens du Roi. 3°. Qu'ensuite du même arrêté, il seroit nommé des Députés pour regler quelles seroient les Lettres Patentes et Déclarations pour l'Enregistrem.t desquelles toutes les chambres seroient assemblées &. 4°. que mm.rs de la Grand Chambre donneroient leur parolle Verballe, toutes les chambres assemblées, qu'en attendant le Reglement, il ne seroit enregistré aucunes Lettres Patentes, ny Déclarations dans lesquelles il seroit fait mention d'imposition et transposition de Deniers Royaux, sans que toutes les Chambres. ensemble soient Signées mm.rs Gilbert de Voisins, Desmartins, de Nuguissaumie, Fayn, Simonnet, Nutaut, de Chavaudon, de Montholon, de Bonnel, C. Daverdoing, Bernard, de Brevin, Chevalier, Le Feron, Berthelot, de Renoise, de Chabenas de Bonneüil, Robert, Dutillet, Fontaine, Henin, Guillaume de Chavaudon, Bajot. J.

Du mercredi 30. mars 1718.

Ce jour toutes les chambres assemblées, M.r le Premier Président a dit, que pour

dissipées le petit nuage qu'il y avoit eu dans la Compagnie, on étoit convenu de ce dont il alloit faire lecture, et celle cy qui suit, que l'arrêté du mercredi 23 mars seroit ainsi dressé sur le Registre de la Cour.

Du mercredi 23. Mars 1718.

Toutes les Chambres assemblées, MM. ouvrant l'opinion sur le rapport de MM. les Commissaires concernant les réponses faites aux dernières Remontrances, et voulant commencer la Délibération pour l'article du payement des rentes de la Ville, ont désiré voir les Lettres Patentes du 18 mars 1718. qui ont été enregistrées ce jourd'hui, et ont demandé qu'il leur en fut fait lecture, M. le Pr. Président ayant dit qu'après l'Enregistrement lesdites Lettres Patentes avoient été remises au Procureur Général du Roi d'un Commun accord, les Gens du roi ayant été mandés, ont dit qu'ils avoient donné lesdites Lettres à l'imprimeur, mais qu'ils alloient envoyer les reprendre, et en suspendre l'impression. A peu après lesdites Lettres leur ayant été rapportées, ils les auroient remises sur le Bureau, et après lecture faite desdites Lettres, l'assemblée auroit été continuée au

lendemain.

Du Mercredi 30. Mars 1718.

Ce Jour toutes les chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, les dites Lettres leur ont été rendues.

Dudit.

A été arrêté qu'il Sera nommé des Députés pour regler quelles Seront les Lettres et Déclarations pour l'Enregistrement desquelles toutes les chambres Seront assemblées, et ensuite et M. le P.er Président a donné parole Verbale, toutes les chambres assemblées, qu'en attendant le reglement on n'Enregistreroit aucunes Lettres Patentes ny Déclarations dans lesquelles il Stipulroit d'Imposition ou transposition de deniers Royaux Sans toutes Ses chambres assemblées, — après quoi et M. le P.er Président Sest levé, et mm.s des Enquêtes et Requêtes Se Sont retirés aux chambres, et ont envoyé mm.s leurs Députés au Cabinet, pour de tout leur rendre dessus, et desquelles Députés dressés Procès Verbal, lequel

sera inséré dans tous les Registres des Enquêtes et Requêtes et sera signé de tous mm. des Enquêtes et Requêtes en chaque Chambre et. et ont signé mm. Gilbert de Voisins, Desmartin, de Nuguissaumie, Bauyn, Simonet, Aubault, Chevalier, Dechavaudon, Dermontholon, Desbonnets, G. Daverdoing, Bernard, Putiet, Le Nain, Debrevin, Despinet, Fontaine, de Chabanais de Bonneüil, Robert, Fajot, Desnoyers, Benin, Guillaume Dechavaudon. J.

Du Samedi 9. Avril 1718.

Ce jour sur les huit heures du matin, mm. les Députés des Enquêtes et Requêtes se sont transportés en la grand Chambre, ou par M. Armand et S. Martin portant la parole ils ont dit à M. le Président Cotiers qui présidoit les. jour, qu'ils ont eu avis que le sept du présent mois, il avoit été apporté des Lettres Patentes portant approbation et Ratification d'un traité fait avec le Roi et le Duc de Lorraine rendu à Paris le 21. Janvier de la présente année, le dit traité contenant abandonnement en souveraineté en faveur dud. Duc de Lorraine de plusieurs Etats, Seigneuries et Domaines

étant du Domaine de la Couronne, et de la souveraineté dud. Seigneur Roi ; et comme un pareil traité emporte une aliénation et diminution des droits, revenus et souveraineté de la Couronne au profit dud. Duc de Lorraine, il mérite d'autant plus attention dans la conjoncture présente, et ne doit être enregistré que toutes les chambres assemblées ; ainsi ils ne peuvent souffrir la privation de cette connoissance sans manquer au serment qu'ils doivent au service du Roi, et au bien de l'Etat, ne croyant pas que mm. de la Grand'chambre puissent en délibérer sans leur participation, c'est pourquoi ils requièrent led. s. Président Gotier de les vouloir assembler pour en délibérer en la manière accoutumée. M. le Président Gotier a répondu que, le M. le Premier Président n'étant point au Palais, il étoit à propos de le faire avertir ; surquoi M. Dejt Martin a répliqué que cependant mm. des Enquêtes et Requêtes alloient prendre leur place ; ce qui ayant été exécuté peu de tems après MM. des Enquêtes et Requêtes, les plus anciens de mm. les Présidents des Enquêtes et Requêtes présent alla séance portant la parole ont prié M. le Président Gotier de faire avertir M. le Premier Président

et mm. de la Tournelle de venir prendre leurs places ;
M. le Président Portier a répondu que M. le
Premier Président étoit indisposé et demande
le sujet pour lequel mm. Souhaitoient
l'assemblée des chambres : le plus ancien de
mm. les Présidents des Enquêtes et Requêtes a
dit que quand on auroit eu la déférence pour
M. le D.ve Président de l'avertir de ce qui se
passoit, et qu'il seroit venu prendre sa place
ou s'en seroit excusé, et que mm. de la
Tournelle auroient pris aussi leurs places, il
diroit le sujet de l'assemblée : M. le Président
Portier a dit qu'il seroit plus convenable d'assembler
lundi prochain ; Surquoi mm. des Enquêtes
et Requêtes, par la bouche de l'ancien de
mm. les Présidents des Enquêtes et Requêtes
lui ont demandé s'il vouloit prononcer
et indiquer ladite assemblée pour lundi
prochain, ce qu'il n'a voulu faire, s'est levé,
et a été suivi de mm. de Grand'Chambre :
MM. des Enquêtes et Requêtes sont restés
en place et ont envoyé à la Tournelle prier ceux
de mm. ces Enquêtes qui y étoient de service
de venir prendre leurs places à la Grand'Chambre,
ce qu'ils ont fait, et mm. des Enquêtes et Requêtes
étant restés en place jusqu'à Une heures, se sont
retirés dans leurs chambres, et ont envoyé

MM. leurs Députés au Cabinet pour de tout ce que dessus dresser Procès Verbal qui sera inséré dans les Registres de la Cour, et dans ceux de chacune chambre des Enquêtes et Requêtes, et sont convenus que lundi prochain sept heures du matin MM. les Présidents et Conseillers de toutes les chambres iroient prendre leurs places en la Grand Chambre. Et ont signés MM. Gilbert De Voisins, Des Martins, De Laguillaumie, Baugy, Simonnet, Artaud, De Chaumadon, Bernard, De Montholon, Chevalier, De Bommel, De Brétin, (Du Verdier), Du Tillet, Le Fevre, De Chalenat de Bomeüil, Despeisses, Robert, Fontaine, De Nervise, Henin, Guillaume De Chavaudon, Sujot. f.

Du Lundi. II. Avril 1718.

Ce jour sur les huit heures du matin MM. les Députés des Enquêtes et Requêtes se sont transportés en la Grand chambre, l'audience y tenant ou ils sont pris leurs places et ont demandé à M. le Président D'Aligre qui présidoit le dit jour l'assemblée des chambres, surquoi M. le Président D'Aligre a fait retirer l'audience, s'est levé sans rien répondre et a été suivi De

MM. de Grand Chambre. MM. des Enquêtes et Requêtes sont restés en place, et après avoir fait prier MM. des Enquêtes de service à la Tournelle de venir prendre leurs places à la Grand Chambre, requête ont fait, sont restés en place jusqu'à une heure, et se sont ensuite retirés dans leurs chambres, et ont envoyé MM. leurs Députés au Cabinet, pour de tout requis dresser Procès Verbal qui sera inséré dans les Registres de la Cour, et dans ceux de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes, et sont convenus que demain mardi sept heures précises du matin, MM. les Présidents et Conseillers de toutes les chambres des Enquêtes et Requêtes iront prendre leurs places en la dite Grand Chambre. et ont signé MM. Gilbert de Voisins, Desmartins, de Laguillaumie, Baupy, Simonet, Rutaud, de Chavaudon, de Monthaton, Bonnet, C. Duverdonnet, Bernard, Debrevin, Chevalier, Leclerc, d'Ambel, de Chabenat de Bonneuil, Robert, Dutillet, Fontaine, de Renoise, Benin, Guillaume de Chavaudon, Pajot. J.

Du mardi 12 Avril 1718.

Ce jour sur les sept heures du matin

et M.M. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes en continuant ce qui a été fait le neuf et onze du présent mois se sont transportés en la grande Chambre, ou ils ont pris leurs places, et attendu la Révérence des fêtes, la faveur de la Séance pour les prisonniers, et la Séparation ordinaire du Parlement qui ne s'assemble que le lendemain de quasimodo, Ils n'ont pas voulu insister pour le présent à demander l'assemblée de toutes les chambres; mais ils se sont contentés de déclarer, le plus ancien de mm. les Présidents des Enquêtes et Requêtes présent portant la parole, que pour le devoir de leur charge ils protestent de nullité de l'Enregistrement des Lettres Patentes sur un traité fait entre le Roi et le Duc de Lorraine conclu à Paris le vingt un janvier de la présente année contenant Rétablissement en Souveraineté en faveur du Duc de Lorraine de plusieurs places, Seigneuries et Domaines de la Couronne, comme étant ledit enregistrement fait contre la forme en tel cas requise sans que toutes les Chambres ayent été assemblées, de pareils Enregistrements

étant préjudiciables à l'interêt du Roi, et au bien de l'Etat, déclarans en outre qu'ils protestent de nullité de tous les enregistremens qui se pourroient faire à l'avenir en pareilles conjonctures et encas que toutes les chambres ne soient point assemblées, et après ladite protestation entendue par mm. de la grand chambre, M. le Président De la Moignon qui présidoit le dit jour a répondu qu'il ne la recevoient point, et mm. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes ont laissé ladite protestation sur le Bureau du Greffier en chef de la Cour, et demandé qu'il en fut fait registre, et de tout ce qui s'est passé en ladite journée, et les précédentes; et eux ayant été fait refus d'enregistrer ladite protestation, eux retirés en leurs chambres, en ont délibéré, et ont envoyé mm. leurs Députés au Cabinet, pour de tout ce que dessus dresser procès Verbal qui sera enregistré en la Cour et en chacune des Chambres des Enquêtes et Requêtes, et sont convenus qu'après quoi ils retourneront en la grand chambre demander l'assemblée pour renouveller ces présentes protestations à toutes les chambres

assemblées. et ont Signés MM. J.
Gilbert De Voisins, Desmartin, De Saguidaumie,
Baugy, Simonnet, Rutaud, Dechavaudon,
De Montthoton, Chevalier, De Bonnel, Bernard,
C. Daverdoing, Debrevin, Deffembel, Dutilles,
Retellier, fontaine, Dechabenat de Bonneüil,
Robert, De Renoise, Guillaume Dechavaudon,
Henin, Bajot. J.

Du mercredi 27. Avril 1718.

Ce jour Sur les huit heures du matin, en éxécution de l'arrêté porté par le Procès Verbal du Douze du présent mois, MM. les Députés des Enquêtes et Requêtes se sont transportés en la grand chambre ou par M. Armand Desmartin portant la parole ils ont dit a M. le Premier Président que MM. des Enquêtes et Requêtes demandent l'assemblée de toutes les chambres. et M. le Premier Président a répondu que ce jour étant destiné a la lecture des anciennes ordonnances, on alloit assembler la compagnie, Surquoi MM. les Députés se sont retirés dans les chambres.

Et Sur les neuf heures toutes les chambres ayant été assemblées en la maniere accoutumée, et MM. des Enquêtes et Requêtes, le plus ancien de MM. les

Présidents des Enquêtes et Requêtes présent portant la parole, ont déclaré en continuant et renouvellant leurs précédentes protestations faites en la grande chambre le Dimanche du présent mois, que pour le devoir de leurs charges, ils protestent toutes les chambres assemblées de nullité de l'enregistrement des lettres patentes sur un traité fait entre le Roi et le Duc de Lorraine conclu à Paris le vingt un janvier de la présente année, contenant abandonnement en souveraineté en faveur dud. Duc de Lorraine de plusieurs places, seigneuries et domaines de la Couronne, comme étant led. enregistrement fait contre la forme en tel cas requise, sans que toutes les chambres aient été assemblées, de pareils enregistrements étant préjudiciables à l'interêt du Roi, et au bien de l'état, déclarant en outre qu'ils protestent de nullité de tous les enregistrements qui se pourroient faire ci-après en pareilles conjonctures en cas que toutes les chambres ne soient point assemblées ; et la présente protestation a été remise sur le bureau du greffier en chef de la Cour, et requis qu'il en fut fait registre, ce qui a été refusé ; après quoi les gens du Roi ont été mandés pour la mercuriale qui a été faite suivant l'usage, et après ladite mercuriale, MM. des Enquêtes

et Requêtes se sont retirés dans les Chambres, et ont envoyé MM. leurs Députés au cabinet pour dresser procès Verbal de tout ce que dessus, lequel sera inséré dans les Registres de chacune Chambre des Enquêtes et Requêtes ensuite de tout ce qui s'est passé à l'occasion de l'Enregistrement desdites Lettres Patentes et de la présente protestation, lequel Procès Verbal sera Signé de tous MM. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes. Et ont été Signés MM. Gilbert de Voisins, Dessmartin, de la Guillaumie, Baugy, Simonet, Aubert, de la Vaudon, de Montholon, de Bommel, de la Verdüy, Robert, Chevalier, Le Tellier, de Sembel, Dutillet, Fontaine, de Nervise, Denis, Guillaume de la Vaudon, de la Balme de Bonneüil, Geinare de Brevin, Bajot. J.

Du Jeudi 19 Mai 1718.

Ce jour toutes les Chambres assemblées au sujet de l'examen des réponses aux Remontrances, et d'une Déclaration concernant les Lettres et billets de banque M. le Pre. Président a nommé sept Commissaires de MM. de la Grand Chambre et sept

De MM. des Enquêtes et Requêtes.

Du Jeudi 17. Xbre 1722.

Ce jour MM. ayant été informés de l'incident qui avoit été fait à M. Daverdoing à Versailles par M. l'abbé de Vienne nouvellement monté à la grande chambre au sujet du rang, ayant prétendu passer devant lui, quoique moins ancien que lui dans la compagnie, ont prié M. le Président Gilbert de vouloir bien prendre la peine d'aller chez M. le Pres. Président s'en informer, et le prier de faire exécuter l'usage ordinaire de la compagnie pour les marchés en corps de cour. Est venu le quatorze Janvier mil sept cent vingt trois dire à M. Daverdoing de la part de M. le Premier Président que M. l'abbé de Vienne étoit convenu que M. Daverdoing devoit le précéder et qu'il pouvoit assurer MM. que pareille chose n'arriveroit plus, et que MM. des Enquêtes et Requêtes plus anciens que MM. montés à la grande chambre, le précéderoient toujours dans les marchés en corps de cour.

Cet incident est arrivé à l'occasion de la mort de Madame lorsque la compagnie

fut complimenter le Roi par Députés au sujet, le 5me Décembre 1722. et ont signés MM. Gilbert de Voisins, Chevalier, Debrevin. f.

Du mercredi 19. avril 1730.

Aujourd'hui MM. les Députés de la Chambre des enquêtes et requêtes assemblés au Cabinet de la première en la manière accoutumée en vertu du pouvoir qui leur a été donné par leur Chambre ont arrêté premièrement qu'il sera fait procès Verbal exact de tout ce qui s'est passé au sujet de la Déclaration du 24 mars 1730. Depuis ce compris le 28 mars 1730. qui a été apportée à la Compagnie jusques ce compris ce jourd'hui. Secondement qu'il sera dressé des protestations contre le refus qui a été fait par M. le Pre Président aux Chambres assemblées de les laisser délibérer sur la Lettre de cachet du 18 avril 1730. apportée par les Gens du Roi, qui les a empêché de représenter au Roi les justes sujets de leurs allarmes sur le Contenu en ladite Lettre en ce qui concerne la Discipline de la Compagnie, et sur les défenses de que le Roi a fait à son Parlement de faire

aucune Délibération directement ny indirectement
au Sujet de ladite Déclaration du 24 mars 1750.
et ce au préjudice des ordonnances et de l'usage
perpétuellement observé dans la Compagnie;
requi lui ôteroit tout Moyé de faire aud. Seigneur
Roi les justes Remontrances que son Zèle pour
l'interêt de sa Religion, la Sureté de sa personne
Sacrée, le soutien des droits de sa Couronne,
et le maintien de ses précieuses libertés de l'Eglise
Gallicane éxigé d'elle en plusieurs occasions
et même en la présente. Troisiemement que
Suivant l'usage de ladite Compagnie mm.
les Députés des Enquêtes et Requêtes iront
demander à l'assemblée des chambres à M.
le Premier Président ou autre Président
en icelle Chambre pour délibérer sur
ladite Lettre de Cachet du 18 avril 1750.
adressée à la Compagnie; et en cas de
refus lesdites chambres des Enquêtes et
Requêtes iront prendre leur place en la
Grand Chambre, et le plus ancien de mm.
les Présidents desdites chambres portant
la parole, requerera au nom desd. Chambres
qu'il soit fait registre de leur protestation;
et au cas qu'elle ne la laissera une copie signée des
Députés desdites chambres des Enquêtes
et Requêtes sur le Bureau du Greffier en

chef. Ont Signés MM. Bernard Desrieux, Le Peletier Desmontmelian, Desbavandon, Desmeinse, Desbabenat Debommeüil, Maynaud, Barré, Amyot, Carré de Montgeron, Durent, Demonthoton, Henin, Bajot, Moreau des. aubin, Petit, Sutteignant, Rutaul, Lemee, Sémend, Aubry Castelnau, Delaguietaumie, Mondeau Ory, Desmaretz. J.

Ensuit la teneur des protestations arrêtées par mm. des Enquêtes et Requêtes, et qui ont fait Signer par leurs Députés.

Du Samedi 22. Avril 1730.

M. des Enquêtes et Requêtes après avoir Délibéré en chacune de leurs chambres Sur ce qui Sest passé en l'assemblée du dix neuf avril 1730. ont dit et déclaré par les présentes Signées par leurs Députés Et en vertu du pouvoir à eux donné que Etant trouvé assemblés le 19 du présent mois, jour des mercuriales en la grand Chambre et la Compagnie ayant demandé à délibérer Sur ce qui Setoit passé au Lit de Justice, Ils avoit été arrêtée par les ordres du Roi

contenu dans une Lettre de Cachet datée de Fontainebleau du 18 avril présent mois à elle adressée et apportée par les Gens du Roi, que la Compagnie ayant demandé à opiner sur cette Lettre, elle en a été empêchée attendu que M. le Premier Président suivi de MM. les Présidents de la Cour a levé la Séance, que comme rien n'est plus contraire aux Usages de la Compagnie et au maintien de ses droits MM. des Enquêtes et Requêtes ont cru qu'il étoit de leur devoir et de l'intérêt de la Compagnie de protester comme ils font par ces présentes contre le refus qui a été fait par M. le Premier Président aux Chambres assemblées de les laisser délibérer sur ladite Lettre de Cachet, requis les a empêché de représenter au Roi les justes sujets de leurs allarmes sur le contenu en ladite Lettre fondé sur ce que le Roi a regardé comme irrégulière une assemblée que la circonstance des fêtes a rendu nécessaire, et dont les Registres de la Compagnie fournissent des exemples sur ce que le Roi pouvoit y dire que sa Volonté a dû être connue de la Compagnie par des Lettres de M. le Chancelier adressées à M. le P.er Président : Allarmes fondées sur des motifs bien plus puissans puisque le Roi en défendant à son Parlement de faire aucune Délibération

au sujet de la Déclaration du 24 mars 1750. ~
donne atteinte aux plus chers et aux plus précieux
avantages de la Compagnie, qui est d'avoir
eu dans tous les temps la liberté de faire à son
Souverain les justes et respectueuses Remontrances
que son zèle pour l'interêt de la Religion, la
Sureté de sa personne Sacrée, le soutien des
droits de la Couronne, le maintien des S.tes
libertés de l'Eglise Gallicane exigent d'elle
en plusieurs occasions, et même en la présente,
que c'est la vive douleur dont ils sont pénétrés
de n'avoir pu Déliberer sur les Voyes qu'ils
avoient à prendre pour porter aux pieds
du Trône les Vœux d'une Compagnie, qui
ne fait jamais usage de l'autorité que le Roi
lui a confié, que pour lui représenter ses
véritables interêts, qui les obligent à faire
les présentes protestations. Comme Signés
Mrs. Le Peletier de Montmeliant, Rutaud,
De Chavaudon, Dijot, Clement, Castaignant,
De Monthelon, Aubry Castelneau, Aubin,
Petit, Maynesme, De la Guillaumie, Amyot,
Bernard Desmeux, Des Renoise, Serin,
Lemée, Carré de Montgeron, De Chabenat
De Bonneüil, Barent, Barré, Blondeau
De Nanteuil. J.

Il ensuit la teneur du Procès Verbal.

Du Mardi 28. Mars 1730.
Neuf heures du matin.

Ce jour toutes les Chambres étant assemblées pour procéder à l'Enregistrement d'une Déclaration du Roi du vingt quatre mars 1730. portant pour titre Déclaration par laquelle le Roi explique de nouveau ses intentions sur l'exécution des Bulles des Papes données contre le Jansenisme, et sur celles de la constitution Unigenitus, mm. ont été d'avis après lecture faite de ladite Déclaration de nommer des Commissaires et procéder à l'examen d'icelle. Après quoi M. le Premier Président ayant demandé si mm. ne jugeoient pas à propos attendu l'importance de la matière qu'il fut nommé des Commissaires de chaque Chambre Sçavoir un Président et un Conseiller, Messieurs ont unanimement été de cet avis, et l'on est convenu que les Commissaires s'assembleroient le même jour à trois heures de relevée en la chambre de S.t Louis. En conséquence M. le Premier Président ayant commencé à nommer les Commissaires de chaque Chambre mm.

Sy sont opposés et ont interrompu M. le Bon Président enluy représentant que chaque chambre avoit le droit de nommer ses Commissaires. M. le Premier Président ayant insisté et voulant de nouveau lire la liste qu'il tenoit des Commissaires qu'il entendoit nommer dans chaque chambre il a été de cette fois interrompu par MM. qui ont persisté dans leur prétention, surquoi la Cour s'est levé, et MM. retournés en leur chambres ont nommés pour Commissaires un Président et un Conseiller de chacune d'icelle.

Du mardi 28. mars 1730.
Croix Rouge de Relevée.

M.rs les Commissaires nommés par les chambres se sont transportés en la chambre de S.t Louis où après avoir pris séance M. le Premier Président a fait lire par l'un des commis du Greffe de la grand chambre une Liste des Commissaires par lui nommés, laquelle ne s'est pas trouvé uniforme à la nomination faite par les chambres, surquoi M. le Premier Président a dit que l'absence de plusieurs de ceux par lui nommés et qui se trouvoient remplacés par d'autres, — étoit apparemment une suite de la difficulté

qui s'étoit mûe le matin en l'assemblée des chambres au sujet de la nomination des Commissaires, dont on lui contestoit le droit: Il a sur le champ levé la séance, sans l'indiquer de nouvelle assemblée et chacun s'est retiré.

Du lundi 5 avril 1750.

huit heures du matin.

Ce Jour MM. se sont rendus en Robbes Rouges à la Grand Chambre à huit heures du matin suivant la convocation qui avoit été faite pour s'y trouver assemblé à ladite heure. M. le Premier Président et MM. les Présidents à la Cour devoient s'y rendre à la même heure, à l'effet de délibérer suivant l'usage sur ce qu'il y avoit à faire par rapport au Lit de Justice: mais MM. le Pr. Président et Présidents de la Cour ne s'étant rendus que sur les dix heures, et le reste du tems jusqu'à la arrivée du Roi, ayant été employé aux Cérémonies ordinaires, il fut impossible de prendre aucune mesure. Le Roi séant en son Lit de justice a ordonné l'Enregistrement de la Déclaration du 14 mars 1750.

Après le départ du Roi, la Compagnie voulut
délibérer suivant l'usage sur ce qui venoit de
se passer au Lit de justice; mais M. le Pre.
Président et mm. les Présidents de la Cour
s'étant levés à l'instant, suivis des Greffiers,
elle se trouva hors d'état de faire rédiger
la Délibération qu'elle auroit pu prendre sur
ce sujet.

Du mardi 11. avril 1730.
huit heures du matin.

Ce jour mm. les Députés de la
Enquêtes et Requêtes assemblés au Cabinet
de la premiere en la maniere accoutumée
en vertu du pouvoir qui leur a été donné par
leurs Chambres ont arrêté qu'attendu que
la Grand'Chambre et la Tournelle se trouvoient
actuellement assemblées et sur le point de se
séparer pour aller tenir la Séance, toutes
les Chambres des Enquêtes et Requêtes
iroient prendre leurs places en la Grand'Chambre,
à l'effet de délibérer dans l'assemblée sur
ce qui s'étoit passé le jour précédent, ce qui
a été exécuté à l'instant. mm. étant assemblés,
la lecture du Rolle des prisonniers que faisoit
M. le Premier Président étant achevée, et

le Procureur Général du Roi qui y étoit présent
retiré. M. le Premier Président après avoir rappelé
les principaux points du discours qu'il avoit prononcé
au Lit de justice a ajouté qu'il n'étoit point resté
en place luy mm. les Présidents de la Cour
après le Départ du Roi comme on l'avoit pratiqué
en d'autres occasions, et notamment lors du Lit
de justice du 8 Juin 1725. parceque M. le Chancelier
lui avoit donné ordre de la part du Roi, et à mrs
les Présidents de la Cour de ne pas rester en place,
et de ne souffrir aucune Délibération. Qu'ayant
depuis représenté à M. le Chancelier qu'un ordre
Verbal ne suffisoit pas, pour sa décharge, et
qu'il lui en falloit un par écrit il avoit reçu de
nouveaux ordres du Roi portés par des Lettres
à lui écrites de par M. le Chancelier par lesquelles
il lui étoit fait deffenses et aux Présidents de la
Cour de souffrir aucune Délibération avec ordre
exprès de se lever et de rompre la Séance si on
vouloit opiner, le tout sous peine de Desobeissance.
Après plusieurs Représentations de la part
de la Compagnie qu'elle ne reconnoissoit par
des ordres du Roi adressés à M. le Bon Président
par M. le Chancelier, mais seulement ceux
qu'elle recevoit directement du Roi, par les
Voyes ordinaires. M. le Premier Président
a insisté à ce que lecture fut faite desdites Lettres

alui addressée par M. le Chancelier, et la Compagnie n'en ayant pas voulu permettre la lecture comme étant contraire à ses anciens usages, et M. le Pre. Président et mm. les Présidents de la Tour se sont levés malgré les instances réitérées de toute la Compagnie.

Du mercredi 19. avril 1750.

Neuf heures du matin.

Ce Jour toutes les chambres étant assemblées en la Grand'Chambre à l'occasion des mercuriales, mm. ont demandé à M. le Premier Président qu'il fut fait registre de ce qui s'étoit passé en l'assemblée du quatre de ce mois. Du refus qu'il avoit fait de laisser mettre ce jour-là en Délibération ce pourquoi mm. vouloient opiner, et de ses motifs de ce refus : M. le Pre. Président a dit que dès le d. jour quatre avril avant l'assemblée il avoit reçu une lettre de M. le Chancelier adressée à lui, par laquelle il lui défendoit de la part du Roi expressément et à peine de désobéissance de souffrir aucune assemblée ni Délibération dans la Compagnie sur ce qui s'étoit passé au Lit de justice du trois avril 1750. et qu'il lui enjoignoit toujours de la part du Roi, et à tous mm. les Présidents de la Tour

Desclaves, et de quitter l'assemblée s'il en étoit fait mention, que depuis le même ordre lui avoit été renouvellé verbalement par M. le chancelier. Que Dimanche dernier Seize de ce mois il lui avoit été confirmé de nouveau de la bouche du Roi même, et qu'enfin ce matin immédiatement avant l'assemblée il venoit de recevoir un Paquet de la Cour contenant une lettre adressée à lui de M. le Chancelier qui portoit le même ordre, et une Lettre du Roi aussi adressée à lui qu'il n'avoit pas encore ouverte, et qui apparemment réitéroit les mêmes ordres pour être la dite Lettre communiquée à la Compagnie si besoin étoit, M. le Bon Président a insisté longtems et a plusieurs reprises pour faire lecture à la Compagnie desdites Lettre et à lui adressée ; la Compagnie s'y est constamment opposée par les mêmes raisons qu'elle l'avoit fait dans l'assemblée du quatre Avril ; ensuite M. le Premier Président a fait paroître un Paquet fermé adressé à la Compagnie nommément et a encore insisté en dire qu'il croyoit devoir pour sa décharge envers le Roi et envers la compagnie, lui faire la lecture de la lettre du Roi à lui adressée. MM. ont continué de s'opposer à cette lecture, M. le Bon Président a insisté plusieurs fois pour le faire et en a toujours été empêché par MM. enfin après plusieurs instances longtems réitérées

et M. le Premier Président a fait remettre le paquet entre les mains des Gens du Roi : les Gens du Roi sont entrés et ont apporté à la Compagnie une Lettre de cachet du Roi à eux adressée et se sont retirés. Ouverture et Lecture de la dite Lettre ayant été faite par un de mm. de la Grand'Chambre il s'est trouvé que la dite Lettre en date du huit de ce mois portoit que le Roi ayant été informé de l'assemblée irrégulière et contraire à l'usage du Parlement que les Conseillers des Enquêtes et Requêtes ont faite le quatre avril dernier, Il marquoit que son intention étoit qu'il n'en restat aucun vestige, et renouvelloit les ordres qu'il avoit fait donner par ses Lettres de M. le Chancelier à M. le Premier Président et à tous les Présidents de la Cour, d'empêcher qu'il ne fut fait aucune Assemblée ni Délibération qui regarde directement ni indirectement ce qui s'est passé au Lit de Justice du trois de ce mois et de punir de Désobéissance ceux qui y manqueront. Ayant proposé de Délibérer sur le contenu en la dite Lettre de cachet ; M. le Premier Président après leur avoir représenté que la dite Lettre ne permettoit aucune Délibération de quelque espèce que ce fut sans vouloir s'arrêter aux Instances qui lui en ont été renouvellées à

s'est levé sur le champ et a été suivi de MM. les Présidents de la Cour. Sur ce la Compagnie s'est séparée et mm. étant retournés dans leurs chambres ont envoyés sur le champ leurs Députés au Cabinet de la première ad Effet de rester le présent procès Verbal et les protestations y dessus transcrites qui seront insérées dans le Registre de la Cour, et dans ceux de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes et le tout signé de MM. les Présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes.

Du lundi 24. Avril 1730.

huit heures du matin.

Ce jour MM. les Députés des Enquêtes et Requêtes se sont rendus en la grand chambre en exécution de l'arrêté du 19 de ce mois, et le plus ancien des dits Députés portant la parole a demandé à Mr. le Pre. Président un nom de ces chambres des Enquêtes et Requêtes l'assemblée des chambres pour Délibérer sur la Lettre de cachet du 18 avril 1730. apportée par les Gens du Roi le 19 dud. mois auquel Mr. le Pre. Président ayant répondu qu'il ne la pouvoit donner aucune des ordres réitérés du Roi, MM. les Députés se sont retirés, et ont été

en rendre Compte dans leurs Chambres Surquoi
en ayant été Délibéré Sur le champ, mm.
desdites Chambres des Enquêtes et Requêtes
Sont venus prendre leurs places en la Grand
Chambre en la maniere accoutumée, ou étant
le plus ancien de mm. les Présidents de
Enquêtes et Requêtes portant la parole
a demandé au nom desdites Chambres
Délibérer Sur le Contenu en icelles Leurs
Arrêtés ; a quoi M. le D.en Président ayant
répondu que les ordres du Roi empêchoient
de rien écouter, le même plus ancien Président
desdites Chambres a présenté les protestations
arrêtées par le Vœu unanime desd. Chambres
et Signées de leurs Députés en vertu du
pouvoir qu'elles leur en ont donné, et a
demandé que lesdites Protestations fussent
insérées dans les Registres de la Cour ;
et Sur la réponse de M. le D.en Président
qu'il ne pouvoit rien écouter ni rien recevoir
lesdites Protestations ont été laissées
par le même ancien Président Sur le Bureau
du Greffier en chef, et dans ce même moment
M. le D.en Président Suivi de mm. les Présid.ts
de la Cour a levé la Séance, après quoi mm.
desdites Chambres des Enquêtes et Requêtes

étant retournés Dans leurs chambres ont envoyés leurs Députés au Cabinet de la première à l'effet de dresser le présent procès Verbal qui sera inséré dans les registres de la Cour, et dans ceux de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes, lequel Procès Verbal sera Signé de mm. les Présidents et Conseillers des Enquêtes et Requêtes. Ont Signés mm. Le Peletier de Montmeliant, Berthaud de Vaudeuvre, Aubert, Bajot, Clément, de Montholon, de Laguillaumie, Petit, Aubry de Castelneau, Aubin, Durent, Blondeau, Bernard de Rieux, de Renoise, Benin, Carré de Montgeron, Lautignant, Berthelon de Bonneüil, de Nanteuil. f.

Du Mercredi 24. mai 1730.

Cejourd'hui la Compagnie a été assemblée pour les receptions de mm. Lebas de Courange et Boutet pourvus de Charges de Conseillers de la Cour, et après qu'elles ont été finies, M. Fournier conseiller en la première Chambre des enquêtes a dit en adressant la parole à M. le Premier Président.

Monsieur La Compagnie a témoigné

son profond respect pour les ordres du Roi par son silence loin de l'enregistrement que vous en avés fait dans les registres de la Cour le mois du présent mois, sans aucune délibération suivant l'exprès commandement de sa majesté.

Mais la juste douleur dont nous sommes tous pénétrés ne nous permet pas de garder plus longtems le silence; Des magistrats qui ont toujours fait profession de la plus inviolable fidelité pour les interêts du Roi ne peuvent voir leur conduite soupçonnée par leur Prince, sans désirer ardemment d'effacer par leur sang même jusqu'au moindre de ces soupçons; Garder plus longtems le silence, ce seroit se reconnoitre coupable, et comme dans toutes nos démarches en cette occasion importante, nous n'avons fait que suivre ce qui nous est prescrit par les ordonnances de nos Rois, et que nous n'avons envisagé que l'interêt de la religion, la sureté de la personne sacrée de sa majesté, le soutien des droits de sa couronne, le bien du royaume, et le maintien des précieuses libertés de l'Eglise Gallicane, ces motifs les justifient également notre

conduitte, on ne peut douter que le désir le plus ardent de la Compagnie ne soit d'obtenir de la bonté du Roi, la permission de se prosterner aux pieds de son Trône, c'est pour y parvenir que j'estime d'avis Mrs qu'il soit fait un arrêté par lequel la Compagnie vous prie de s'interposer vos offices pour être en toute occasion favorable auprès de sa personne du Roi pour obtenir de sa Majesté cette Liberté si désirable et si utile à son service, et de rendre compte de tout ensuite à la compagnie de ce que vous aurez pu obtenir de sa justice et de la bonté du Roi. A quoi M.r le Premier Président répondit qu'il se chargeroit volontiers de faire toutes les instances possibles de ce sujet au nom de la Compagnie, si la Compagnie l'en chargeoit, mais qu'il ne croyoit pas qu'il fut permis de faire aucun arrêté après les ordres si précis de sa Majesté.

Du Vendredi 23. Juin 1730.

Ce Jour la Compagnie étant assemblée pour l'enregistrement des Dispenses de Mr. Delamoignon le d. Enregistrement fini Mr.

Clément Conseiller en la Deuxieme Chambre des Enquêtes d'adit en s'adressant à M.le Premier Président. « Monsieur les applaudissements qui ont été donnés à votre proposition que nous avons entendue dans la derniere assemblée des chambres font connoître sensiblement et notre juste douleur au sujet des fâcheuses impressions que le Roi paroît avoir prises de notre conduite, et le désir ardent que nous avons de la justifier pleinement dans l'esprit de Sa Majesté.

Ce désir est d'autant plus légitime qu'elle s'autorise aujourd'hui de notre Silence pour se porter aux plus grands excès et soit en soutenant publiquement des propositions que vous avez jugé avec raison Monsieur, être pernicieuses à l'Eglise et à l'Etat, soit en opprimant presque de toutes parts les Sujets Recommandables par leur piété, par leur Science, par leur tendre et respectueux attachement au Roi. Nous nous flattons M. que vous voudrez bien nous faire part de ce que votre Zèle, vos Conseils, vos vives sollicitations auront pû dans ces circonstances obtenir de la justice et de la bonté du Roi.

Lequel discours, Monsieur le

Premier Président répondit qu'il auroit désiré remplir les vœux de la Compagnie, que sur la simple proposition qui lui avoit été faite dans la dernière assemblée, il avoit déjà fait des démarches dont il avoit déjà même rendu compte à la Compagnie s'il eut pu obtenir ce qu'elle désiroit.

Ensuite M. le Président Rolland s'adressant à M. le Premier Président lui fait ressouvenir que dans le discours qu'il fit en présence du Roi lors du Lit de justice du Avril 1730. il dit entr'autres choses que, la Constitution Unigenitus n'avoit pas tous les caractères nécessaires à une règle de foy, que dans l'assemblée des chambres du lendemain il assura la Compagnie que si quelques Evêques se portoient à regarder comme une Règle de foy bien loin d'être approuvés ils trouveroient déjà dans le Parlement des contradicteurs légitimes, et ajouta qu'il étoit autorisé pour donner cette parole à la Compagnie, après quoi M. le Président Rolland témoigna sa douleur d'avoir appris que plusieurs Evêques se croyoient autorisés à regarder la dite Constitution Unigenitus comme une règle de foy. Il proposa de supplier très humblement le Roi de vouloir bien entendre la voix de son Parlement qui n'avoit fait que son devoir, et qui dans tout ce qui s'étoit passé n'avoit eu pour objet que le service de S. M.

et en toute occasion n'en auroit jamais d'autre.
M. le Premier Président lui répondit qu'il
avoit été autorisé à dire que la Constitution
Unigenitus n'avoit pas les caractères nécessaires
pour être regardée comme une Regle de foy
et donna à la Compagnie assemblée la
parole dont M. le Président Rotand venoit
de rapporter les termes, qu'au surplus il
étoit inutil de s'adresser au Roi qui ne
voudroit pas décider ce qui regarde la foy.

Surquoi M. le Président Rotand a
repliqué qu'il étoit persuadé pareillement que
le Roi ne voudroit pas décider ce qui regardoit
la foy, mais qu'en s'adressant au Roi pour
lui représenter le mal qui pouvoit s'ensuivre
de la Conduite de ces Evêques, on lui feroit
connoître en même tems les inconveniens
qu'entraine la Déclaration qui sont entrés
grand nombre en fait de faire sentir
lorsqu'il plaira au Roi d'entendre son
Parlement.

Du Lundi 26. Juin 1730.

Samedi Vingt mai 1730. Guillaume
Neyrand Greffier de la Deuxieme Chambre
des Enquêtes a mis sur le Bureau de la

Compagnie une Signification faite a lad. Chambre
en portant celui Neyrac en son Greffe le
Vendredi 19 mai 1730. heure de midy, lecture
ayant été faite par un des Conseillers de lad. Cour, ladite Signification s'est trouvée être
faite à la requête de Me. Jean Baptiste Guy mourat
Avocat en Parlement par Cour de Bernage
huissier audiencier au Bureau des finances
de Paris d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi
du 20 février 1730. rendu contradictoirement
entre Leonor Maximilien de Sarcus d'une part,
et led. Mourat d'autre part lequel en prononçant
sur la demande formée par led. De Sarcus
en rapport des Lettres Patentes obtenues
par led. Mourat le 26 Juin 1727. qui avoient
continué Me. Charles Daverdoing Conseiller, ci
devant de service en ladite Deuxieme Chambre
Enquêtes pour Rapporteur des Contestations
d'entre lesdits De Sarcus, Mourat et autres
parties jusqu'au Jugement de toutes
contestations, et fait défenses aux parties
faisant diligence pour mettre le procès en état
d'être jugé et être procédé au jugement d'icelui
au rapport dud. Sieur Daverdoing dans
le reste de la Séance présente du Parlement,
sinon et après led. temps passé que led. Procès

servit distribué en la manière accoutumée à l'un des Conseillers servant actuellement en la dite Seconde Chambre des Enquêtes, dérogeant à cet effet auxdites Lettres qui ne seront exécutées que jusqu'à dit tems, et que toutes Lettres Patentes seront expédiées de ledit acte du 19 mai 1730 contenant aussi signification d'une Commission sur ledit Arrêt en datte du même jour 20 février 1730. Dans lequel acte de signification led. Mouret dit entr'autres choses que par un effet de sa mauvaise foy led. Desarnaux s'étoit avanté que le fruit de la Demande qu'il avoit formé en vertu de l'Arrêt en rapport desd. Lettres Patentes étoit d'autant plus assuré, que c'étoit l'affaire de la Chambre, qui quoiqu'elle eut enregistrée les Lettres Patentes dud. Mouret ne prétendoit pas leur laisser aucune exécution, et qu'outre cela led. Mouret étoit menacé de differens projets projettés pour l'amuser, éloigner et faire passer la Scéance du Parlement de cette année. Cet terme de s'étrouvant peu convenable au respect dû à la Cour, M. le Premier Président ayant appris cette signification fit prier M. le Pelletier Desmontmeliant Président en la d. Chambre de passer à la grande Buvette où

il lui dit qu'il alloit faire assembler les chambres pour Délibérer sur la dite Signification. M. le Président Le Peletier de montmeliant ayant instruit mm. de la proposition de M. le Premier Président d'assembler les chambres. MM. de la chambre ayant mis en Déliberation ce qu'il convenoit faire en pareil cas, Il a été arrêté de Députer Deux de mm. pour consulter les autres chambres des Enquêtes et Requêtes pour savoir s'il n'y avoit point d'exemple de ce qui s'étoit pratiqué en de la Discipline de la Compagnie en pareille occasion. MM. de Bavaudon et de Nervise ont été aux autres chambres des Enquêtes et Requêtes, mm. de la premiere des Enquêtes ont convoqué une assemblée au Cabinet de leur chambre ou s'étant trouvés Deux Députés de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes qui ont dit que le Vœu de mm. de chaque Chambre étoit que l'affaire méritoit d'être instruite et devoit être jugée en la Deuxieme des Enquêtes. Le Procureur Général du Roi ayant été mandé en la dite Deuxieme des Enquêtes et la dite Signification du 19 mars 1730. lui ayant été remise, il a pris ses Conclusions et requis décret de prise de Corps contre

lesdits mouret et de Bernage. Arrêt qui
intervenu en ladite Deuxieme des Enquêtes
le 25 mai 1730. portant decret de prise de
corps contre lesd. mouret et De Bernage.
en execution de cet arrêt ils ont été constitués
Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du
Palais ont subis Interrogatoire par devant
M. De Benoise conseiller en la Cour les dits
Interrogatoires communiqués au Procureur
Général Il a donné ses Conclusions Surquoi
est intervenu arrêt le neuf Juin 1730. qui a
ordonné le recollement desdits mouret et
De Bernage en leurs Interrogatoires, et qu'ils
seroient confrontés l'un a l'autre par devant
M. Henin Conseiller et cependant qu'ils
seroient mis hors desd. Prisons à tableau
de Comparoir en Cas d'ajournement
personnel à toutes assignations qui leur
seroient données pour l'Instruction et
jugement du Procès leur Instruction faite
et Conclusions définitives données de leur
icelle par le Procureur Général du Roi
arrêt est intervenu en ladite Deuxieme des Enquêtes
le 26 juin 1730, portant injonction auxdits
mouret et De Bernage d'être plus circonspects
de s'abstenir a l'avenir de recidives sous telle peine

qu'il appartiendroit, et que l'Original et la copie de ladite Signification demeureroit supprimé. Et ont Signés MM. Le Peletier Desmontmeliant Dechavaudon, Desmaisons, Maupeou, Molan, Bajot, Le Bideau, Delaguillaumie, Desmonthelon, Petit, Decheverny, Dubourg, Duval, Dumesnil, Aubry Dumesnil, Aubin, Bernard Desliens, Denis, Lemee, Parent, Dessenbel, Lautignant, Delacroix, Clement.

Du Vendredi 11. Aoust 1730.

Ce jour la Compagnie étant assemblée M. Baby Delafautriere Conseiller en la 3me chambre des Enquêtes a dit en se Levant à M. le Premier Président.

Dans la derniere assemblée de la chambre et Monsieur le Cérémonial de la Reception d'un de MM. les Présidents de la Cour a été cause que je n'ai pû me faire entendre, permettés que je reprenne aujourd'hui ce que je m'étois proposé de Vous representer.

Le Respect nous a longtems fermé la bouche, mais l'abus qu'on fait journellement sous nos yeux de la Déclaration pourroit faire prendre à la fin notre Silence pour un

acquiescement. Le Devoir de nos Charges
éxige de nous de continuelles instances pour
obtenir du Roi qu'il ait la bonté de nous entendre.
Il importe au salut de l'Etat, et a notre propre
justification qu'il soit sçu que ce calme parfait
qu'on remarque dans la Compagnie est en
nous uniquement l'effet de la Soumission,
et n'est nullement ne sera jamais celui de l'approbation.
Ne vous étonnés donc pas si nous insistons
si souvent sur la même matiere. Les maux
qui naissent de la Déclaration sont trop
grands, et les remedes que nous y pouvons
apporter trop foibles pour ne nous pas faire
désirer ardemment de la voir revoquée. Les
arrêts de défenses que la Cour a déja donné
et qu'elle pourra donner dans la suite arrêteront
bien les entreprises des Evêques en partie,
mais ils seront par les Censures qu'ils
auront prononcées. Cependant ou les Cures
ne seront point désunies, ou les Cures seront
un objet continuel de Scandale pour les
peuples lorsqu'ils les verront maintenus
par le Parlement; dans le même tems
que leurs Supérieurs Ecclésiastiques les
reprouvent. A Dieu ne veuille que les
contre coups d'un pareil Scandale ne rejaillisse

pas sur la Religion même. Celles sont elles
les suites funestes d'une Déclaration qui
donne des armes à des sujets du Roi qui en
abusent. Il ne se trouve malheureusement
que trop d'Evêques prêts à sévir contre de
pauvres Curés qui auront refusé de souscrire
le formulaire ou d'accepter la Constitution ~
pendant que dans toute l'Etendue du Royaume
Il ne s'en trouve que neuf ou Dix qui lorsqu'il s'agit
de défendre leur Roi contre les entreprises injustes
de la Cour de Rome ayent donné de
mandement pour les réprimer, encore sont
ce eux du parti qu'on réprime. Cette seule
réflexion pourroit suffire pour faire révoquer
la Déclaration. S'il nous étoit permis de
nous en plaindre et de faire connoître au Roi
ses véritables intérêts, c'est ce qui nous
engage M. à vous renouveller les prières
que nous vous avons déjà faites de profiter
de toutes les occasions favorables et même
d'en faire naître pour obtenir du Roi, qu'il
rende à en de la liberté de lui faire de
Remontrances, elles ne furent jamais si
nécessaires que dans l'circonstance présente.
S'il l'on étouffe ainsi la voix des Parlements et
la vérité va perdre l'unique accès qui lui restoit

auprès du Trône. Dequoi M. le P.er Président a répondu que dès le premier instant qu'il avoit vû que la compagnie souhaittoit qu'il insistât auprès du Roi, il avoit aujourd'hui près de Sa Majesté qu'elle lui avoit paru dans le dessein de vouloir que toutes choses fussent dans l'état qu'elles étoient sans permettre des remontrances, que puisqu'on trouvoit qu'il n'en avoit pas encore assez fait il le représenteroit à Sa Majesté à la première occasion qui s'offriroit à son retour à Versailles. Qu'au surplus on ne pouvoit pas reprocher à la Grand Chambre de s'être endormie sur cette affaire, que les arrêts qu'elle avoit rendus en étoient des preuves bien authentiques.

Du Samedi 19. Août 1730.

Ce Jour MM. les Députés des Enquêtes assemblés au Cabinet de la première en la manière accoutumée en vertu du pouvoir à eux donné par leurs Chambres ont arrêté que MM. les Commissaires nommés par M. le Premier Président iront à la chambre de Saint Louis, et que là le plus ancien de MM. les Commissaires dira à M. le

Premier Président qu'attendu la célérité que requiert l'examen de cet Edit portant établissement des charges sur les ports &c. Sanitaires & conséquence, et pour cette fois seulement les chambres envoyent les Commissaires par lui nommés et le prient de vouloir suivre avec nom. des Enquêtes pour constater l'usage sur la nomination de tous les Commissaires de la compagnie. et en conséquence qu'il sera fait registre du présent arrêté dans chacune desd. chambres, et qu'il sera nommé dès aujourd'hui des Commissaires pour travailler au lendemain de la St. martin à l'affaire présente. A lui tant ont été nommés en la Deuxième Chambre des Enquêtes MM. De Menoise et Benin conseillers. Ont signé MM. Le Pelletier De Montmeliant, Dechavaudon, Rotan, Gajot, Carré De Montgeron, Lalleignant, Dechabenac De Bonneüil, L'Escalopier, Fetit, De la Guiscaumie, De Brayelongne, Dubin, Aubry Castelnau, Le Tellier, Bonnard De Rieux, De Menoise, Benin, Lemee, Farent, Deffembel, Clement, Maynaud, Blondeau, J.

Du Mardi 22. Aoust 1730.

Tous la Compagnie étant assemblée

M. Degassaud Conseiller en la quatrième Chambre des Enquêtes a dit en s'adressant à M. le Premier Président.

Vous vous êtes M. chargé de faire au nom de la Compagnie les plus vives instances auprès du Roi pour obtenir de Sa Majesté la permission de lui faire de très humbles Remontrances. nous sommes persuadés que vous ne manquerés pas de lui faire sentir les maux qui naissent de la dernière Déclaration. Déjà les Parlements qui nous environnent en ont exposé une partie à la Religion de Sa majesté et vient par là de lui donner des preuves éclatantes de leur amour pour la Vérité, et de leur attachement inviolable à sa personne Sacrée. Plein de estime et d'admiration pour leur Zèle, nous désirons ardemment de les suivre dans une Route que nous avions voulu leur tracer. Nous ne sentons pas moins vivement qu'eux ce que souffrent la Religion, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les droits Sacrés de la Couronne. Dans ces circonstances il ne faut plus percer dans un obscur avenir pour être effrayé des maux sans nombre qu'entraine après elle la bulle Unigenitus &.

Le schisme le plus grand des malheurs de Brest
à éclore dans le sein de ce Royaume : Un des
plus Saints Evêques condamné sans aucun
jugement Canonique et chassé de son Siége :
Des Communautés entières privées de
Sacrements ou dispersées : La Sorbonne —
autrefois le rempart de la Religion et de
nos Saintes maximes employée à ses ennemis ;
ses meilleurs Sujets exclus des assemblées
privés de leurs droits : nous même et Monsieur
hors d'état d'écouter leurs plaintes, et de
leur rendre justice par la surprise qu'on a faite
à Sa Majesté. et que n'aurions nous pas
à représenter au Sujet de ces évocations
si fréquentes aujourd'hui, et que néanmoins
nos Rois ont regardé comme réellement
nuisible à leurs Sujets et qu'ils ont
expressément défendu aux Cours d'y
avoir aucun égard. Nous espérons que ces
motifs exposés à un Roi si plein de
justice et de bonté lui feront connoître de
quel préjudice il est pour le bien de son
service que la voix des Parlements
soit ainsi étouffée privé des moyens qui
n'ont point d'exemple dans les siècles
passés, et qui peuvent avoir des suites
si funestes pour l'avenir.

Quoi a M. le Premier Président a répondu que le Roi n'étant pas encore de retour de Compiegne, il n'avoit pû satisfaire les ordres de la Compagnie; qu'il ne manqueroit pas d'y satisfaire lorsqu'il auroit l'honneur de saluer Sa majesté à son retour à Versailles.

Du lundi 28 aoust 1730.

Ce Jour la Compagnie étant assemblée pour entendre la lecture des Remontrances touchant l'Edit portant Rétablissement des charges sur les ports après la lecture faite, M. le Président Amelot a dit il nous reste qu'à remercier M. le Pt. Président de la peine qu'il a prise et a souhaiter que la Sujette de ces Remontrances engage Sa Majesté a en recevoir sur un Sujet beaucoup plus interessant je veux dire sur le Contenu en la Déclaration du 21 mars dernier.

Du lundi 26. Fevrier 1731.

Ce Jour MM. les Députés des chambres nommés Commissaires en conséquence de l'arrêté du 19 aoust 1730. après avoir examiné et verifié pendant plusieurs Seances et au cabinet de la premiere chambre des Enquêtes et le dépouillement que M. Desnoiste l'un

Deux a bien voulu faire des Registres du Parlement depuis l'année 1600 jusqu'à présent pour vous constater l'usage de la Compagnie sur la nomination des Commissaires, et après en avoir rendu Compte a leurs Chambres, se sont assemblés, et sur le Vœu Commun des chambres ils ont arrêté.

1.° Que l'extrait Chronologique par eux dressé des differents exemples concernant la matiere dont est question sera présenté incessament à M.r le Premier Président en la maison du Bailliage par les Deputés de MM.rs les Présidents des Enquêtes et Requêtes accompagné des Deux anciens des dits Députés.

2.° Qu'il sera fait registre dans chacune chambre des Enquêtes et Requêtes tant du présent arrêté que dud. extrait.

3.° Que l'assemblée du Cabinet demeurera continuée jusqu'après la conclusion de la affaire présente.

Ensuit la teneur dud. Extrait.

Extraits des Registres du Parlement qui établissent que la Discipline de la

compagnie est

1.° Que lorsqu'il est arrêté les chambres assemblées a denommé des Députés ou commissaires pour l'examen dudit ou autres matières lesdits Députés ou commissaires doivent être nommés savoir ceux de la Grand Chambre à la grand Chambre et ceux des Enquêtes et Requêtes dans chacune desdites chambres des Enquêtes et Requêtes, et que quand il est arrivé que tous lesdits Députés ou commissaires ont été nommés les chambres assemblées, ce n'est point M.r le premier Président qui les a nommé, mais qu'ils ont été nommés par les chambres assemblées.

2.° Que mm.rs les Présidents de la Cour ne sont point commissaires de la grand chambre, soit Présidents ou Conseillers et ne doit point être plus grand que celui des Enquêtes et Requêtes.

Du 16 Avril 1601.

Reg. 312. fol. 327. Abrogation de la construction du Pont neuf. Cet arrêté qui a lassemblée convoquée a cet effet assisteront Deux

Conseillers de la grand Chambre,
et pareil nombre des Enquêtes &
à cette fin Députés.

Du 9. Janvier 1612.

Reg. 387. fol. 72. L'occasion du droit annuel et
de Remontrances ordonnées en mon Cg.e
a été arrêté pour aviser ce qui sera
Remonté à la une Chambre Commeux
anciens Présidens et Conseillers d
lesquels rapporteront ce qu'ils d
auront avisé mieux qui seront
Députés vers la Reine pour faire
ledit droit Remontrances d

Du 7. Mars 1614.

Reg. 408. fol. 29. Pour remerciment ordonné être
fait à la Reine a été arrêté que, les d.
Remerciments seront faits par
M. le Premier Président, M. le
Président de Harqueville, MM.
Courtin d'Ibere Novillé, Didoux
avec deux de chaune Chambre
qui seront par elles Députés.

H.a Il n'y avoit que les trois chambres d,
Grand chambre Tournelle et de
ledit assemblée d.

Dudit jour 7. mars 1614.

Reg. 417. fol 167. Toutes les chambres assemblées au sujet de remontrances ordonnées être faites au Roi et à la Reine gouvernant le bien de l'Etat, a été arrêté qu'en chaque chambre seront dressés mémoires pour ensuite s'assembler deux de chaque chambre avec mm. les Présidents et anciens de la grand'chambre, qui dresseront les très humbles remontrances qui seront faites au Roi tant de vive voix que par écrit.

Du 16. mai 1615.

Reg. 418. fol. 103. Tous devant vous Députés de toutes les chambres pour entendre ce qui a été avisé en chaque chambre à remontrer au Roi suivant la délibération du ..... a été fait lecture du cahier qui a été dressé.

Du 22. mai 1615.

Reg. 418. f. 189. v° Tous mm. les Députés des enquêtes mandés leur a été fait entendre la volonté de

la Reine a receu les Remontrances
ce jourd'huy deux heures de relevée .....
auquels ayent à députer pour s'y
trouver quatre de la cinquiesme chambre
avec tous MM. les Présidents & Députés
de la grand'chambre, MM. Bertandes,
Legrand, de Gieux, Sanguin, Ménard,
et Faye, pour ce faire. Arrêté se trouver
dans à une heure.

Du 27. Juin 1616.

Reg. 22. fol. 442. A l'ouverture de la proposition
des Enquêtes pour le payement des
Rentes. A été arrêté que l'assemblée
sera continuée par le Prevôt des
marchands en l'hostel d'icelle
assisteront MM. François Le pelletier,
Gaston de Gieux qu'elle a Députés
pour la grand'Chambre, et un qui
sera député en la cinquiesme Chambre
des Enquêtes et Requêtes.

Nota. Il n'y avoit que les trois chambres,
Grand'Chambre, Tournelle, et celle de l'assemblée.

Du 19. Juin 1620.

Reg. 157. non folioté. Ce jourd'huy toutes les chambres assemblées
à l'ouverture des Lettres de Jussion pour

la Reception de deux Conseillers de la Religion prétenduë réformée a été arrêté que la dite Cour persiste en la Délibération du 15 de ce mois, et pour le faire entendre au Roi Suivant son Commandement. M. le Pre. Président a été Député avec deux de mrs. qu'il prierra et deux de chaune chambre.

Du 17. Aoust 1620.

Reg. 460. fol. 1. Toutes les chambres assemblées à l'occasion du droit annuel a été arrêté qu'il seroit fait au Roi de très humbles Remontrances dressées par deux Députés de chaune chambre.

Du 20. Aoust 1620.

id. Toutes les grand Chambre, Tournelle et de l'édit assemblées pour dresser les Remontrances ordonnées sur le droit annuel avec les Députés des autres chambres à commis M. le Premier Président, et quatre conseillers de la grand Chambre qu'il appellera et qui

s'assembleront avec les Députés des
autres chambres pour les dresser
et icelles rapportées et être Député
par devers le Roi.

Du 23. mai 1623.

Reg. 490. fol. 293. Ce jour lecture faite des Lettres
de cachet ..... a été arrêté
d'assembler les chambres pour
délibérer sur lesdites Lettres, et
ouï le recueil des opinions la
Cour a arrêté suivant le Comman-
ment Duc. Seigneur Roi d'aller
trouver le Roi à fontainebleau, et
pour ces effets à commis et Député
mm. Henry De mesme Président,
Gaston De Grieux et Jean de Le
Maréchal conseillers, et M.
Gayant Président aux Enquêtes
Jules Jouane Demequin Pierre
aussi conseillers en lad. Cour.
Et M. De Verdun lors premier
Président n'ayant point été
nommé intervint la Lettre de cachet
dont la teneur ensuit.

Nos amés et feaux nous
vous avons écrit ces jours derniers

Chambs ès ..... que vous eussiez à Députez vers nous le Sieur Verdun Premier Président en nôtre Cour de Parlement avec les autres officiers qui ont été cy dessus nommés par notre Cour pour venir nous trouver &c.

Du 1.er Juin 1623.

Reg. 191. fol. 2. Ce jour toutes les chambres assemblées les gens du Roi présens M.e le Premier Président a dit que suivant ce qui avoit été arrêté le mercredi 21 mai MM.s les Députez sçavoir lui, MM.s Gaston de Grieux et Claude Le Maréchal de la grand Chambre, MM.s Guyant et Jules Savart, de la première, Jacques Viole de la Seconde, Jacques Chevalier de la troisième, Pierre Serrault Juge Subst.t de la quatrième, M.rs Le Meunier et Bernequin de la Cinquième et Le Suare des Requêt.s du Palais s'étant assemblés en son logis pour dresser mémoires par écrit de ce qu'ils avoient à dire et Représenter au Roi sur ce Sujet, lesquels mémoires ils

auroient dressé et demeuré d'accord du contenu en iceux.

Du 29. Juillet 1624.

Reg. 500. non fol. Ce jour toutes les chambres assemblées a été arrêté et ordonné que très humbles Remontrances seront faites au Roi sur l'adresse et contenu de lettres Patentes à dressées au Parlement, et pour cet effet que les Députés des Chambres visiteront mémoires et s'assembleront pour les dresser.

Du 3. mai 1627.

Reg. 527. non fol. Ce jour mm. les Députés des Chambres ont dit à la cour que l'affaire concernant l'Edit du grand Conseil savançoit qu'il étoit nécessaire de travailler aux Remontrances ordonnées être faite à la Reine par arrêt du 24. février. Ce dit arrêt rendu toutes les chambres assemblées, la Cour a commis et commet pour rédiger lesdites Remontrances par écrit mm. Destandes, Boucher, Dinon et Desfortis,

avec les Députés des Conseillers des Enquêtes.

Du 15. mars 1627.

Reg. 527. Toutes les chambres assemblées à l'occasion d'un édit pour la reformation des habits a été arrêté qu'auparavant procéder à la vérification seront Députés des Présidents et Conseillers de chacune Chambre pour voir iceluy, et dresser Mémoire de ceux qui en seront réformez, pour iceux vous les chambres assemblées procéder à la vérification dud. édit.

Du 1.er Septembre 1628.

Reg. 552. fol. 12. Toutes les chambres assemblées à l'occasion des Remontrances ordonnées sur les Lettres et Decrets du Roi du 29. Juillet a été arrêté que mm. de la grand Chambre, des Enquêtes et Requêtes Deputeront de mm. des dites Chambres pour en dresser des mémoires.

Du 11. Fevrier 1631.

Reg. 585. non fol. Toutes les chambres assemblées

à l'occasion d'une Requête présentée par Mr. Grimes Avocat, contre MM. des Requêtes de l'hotel, et un arrêt du Conseil intervenu à ce Sujet. La Cour a arrêté que Remontrances seroient faites au Roi à ce Sujet par écrit, et que pour dresser icelles seroient Députés deux Conseillers en chaune chambre pour travailler auxdites Remontrances avec MM. de la grand chambre.

Du 19. Décembre 1631.

Reg. 594. Ce jour toutes les chambres assemblées la Cour a arrêté qu'elles écriroient au Roi, et pour dresser la lettre et icelle rédiger par écrit Deux de MM. de la grand Chambre seront Députés et un de chaune des autres chambres avec Deux de MM. les Présidens.

Du 9. Mars 1635.

Reg. 636. non fol. Toutes les chambres assemblées à l'occasion de l'Edit portant création du Sacrement de Metz a été arrêté avant proceder a la

vérification dicelui que quatre Con.rs de la Grand'chambre, et cinq Présid.ts ou Conseillers des enquêtes s'assembleront avec M.r le Premier Président, et le Président De Bellievre pour examiner les articles dudit Edit.

Du 18. Janvier 1636.

Reg. 618. Ce Jour toutes les chambres assemblées à l'occasion des supplications ordonnées être faites au Roi, au sujet de l'absence de quelques uns de MM. les Conseillers de la Cour, M.r le P.er Président dit que sa Majesté trouvoit bon qu'il fut député vers elle au sujet, et de suivant cela la grand'chambre députeroit deux Présidents et quatre Con.rs et chacune des autres chambres ils Députeroient aussi et nommeroient le bilier de leurs Députés dans lundi prochain allez au Roi

Du 8. Juillet 1637.

Reg. A. Ce Jour toutes les chambres assemblées

au Sujet de l'Edit des Gages du Greffe, la Cour a arrêté que très humbles & Remontrances seront faites au Roi sur les dits Edits nouveaux. Seront Députés de toutes les chambres pour aviser ce qui est à représenter au dit Seigneur Roi.

Du 29. Juillet 1657.

Reg. A. Tous les Députés de la Cour allerent à Madrid et M. le Premier Président dit au Roi. Sire, faut que je confesse ..... D'autant qu'il y a certaines Requêtes sur lesquelles il est impossible de passer la brievété dudit Arrêt a été cause que nous n'avons pas pû éxecuter ce que nous désirions, étant vrai que pour faire des Remontrances par écrit l'ordre est tel qu'il faut nommer des Députés des chambres lesquels prennent des mémoires & selon leurs pensées qu'ils doivent communiquer à leurs dites chambres pour en connoître les sentimens, et après les dits Députés s'assemblent font rédiger les mémoires par écrit pour corriger diminuer et augmenter

ce qui est jugé nécessaire. Ce fait étant mis au net, Il les fait lire toutes les chambres assemblées.

Du 1.er Septembre 1644.

Reg. B. Ce jour toutes les chambres assemblées à l'occasion d'un Edit concernant la taxe des aisés, la Cour a ordonné que lesdites Lettres seront registrées jusqu'à la concurrence d'un million de rente pour Paris et cinq cens mille livres pour les Provinces, et que pour l'exécution il y aura douze Commissaires du Parlement de chambres assemblées.

Du 2. Septembre 1644.

Jo. Ce jour la Cour toutes les chambres assemblées a été la Délibération commencée pour la nomination des Commissaires de ladite Cour en exécution de l'arrêté du jour d'hier et l'heure ayant sonné la Délibération a été remise à lundi.

Du 6. Septembre 1644.

Toutes les chambres assemblées Monsieur le Duc D'Orleans étant venu à la Cour à l'occasion.

l'enregistrement du premier dudit mois,
la Cour a ordonné que lesdites Lettres
seront derechef Registrées, à
condition que pour leur éxécution il
n'y aura aucuns Commissaires du
Conseil, mais seulement des Commissaires
nommés par la Cour.

Du 7. Septembre 1644.

Les Chambres assemblées la Cour
a nommés pour les Députés, mm.
Molé Premier Président, André
Potier, et autres au nombre de
Douze.

Du 18. janvier 1645.

Reg. B. D'occasion d'une assemblée des
Chambres provoquée par mm. les
Députés des Enquêtes a été arrêté
les dites Chambres assemblées, et
qu'auparavant les dits Députés des
Enquêtes avec quatre Conseillers de
la Grand'Chambre s'assembleront
incessamment, arrêteront et
dresseront les mémoires pour en
Délibérer au premier jour toutes
les Chambres assemblées.

J.C. Que les trois registres du Conseil

Secret Ostés C. D. E. ont été Supprimés par arrêt les Chambres assemblées du 18 janvier 1668.

Du 11 Avril 1656.

Reg. G. non sol. Toutes les Chambres assemblées ayant délibéré sur ce que le Procureur Général du Roi a dit avoir fait vers le Seigneur Roi en exécution de l'arrêté du jour d'hier au sujet d'un Edit concernant les mariages, et vû le Procureur Général ses conclusions, lui retiré a arrêté et ordonné qu'il sera incessamment travaillé à dresser des Remontrances par écrit ordonnées et arrêtées par les précédents arrêts et en effet seront Députés des Conseillers de chacune Chambre de la Cour. cependant seront les Gens du Roi &c.

Du 28. Avril 1658.

Reg. G. Toutes les Chambres assemblées ayant délibéré sur l'Edit concernant les offices de Conservateurs des hypoteques &

Conclusions du Procureur Général du Roi a arrêté et ordonné qu'aumons de Mrs Présidents et Conseillers d'icelle seront assemblés ce jourd'hui quatre heures de relevée en la chambre de la Tournelle pour voir ledit Edit en particulier et faire les modifications qui peuvent y être apportées pour ce fait et rapporté lundi prochain y être pourvu par toutes les chambres assemblées Délibéré.

Du 28. Avril 1658.

N. G. Ce jourd'hui sur les quatre heures de relevée MM. les Présidents de Nesmond, Demesmes, le Coigneux, MM. Ferrand de Champron, Poujat, Meusnier Conseillers Députés de la grand Chambre ont conféré avec les Députés des Enquêtes et Requêtes en la chambre de la Tournelle sur la modification dud. Edit de l'hypotheque et a duré la conférence jusqu'à près de huit heures.

Du 5. Aout 1661.

Reg. j. fol. 406. Ce jourd'hui toutes les chambres assemblées à l'ouverture d'un arrêt du Conseil du 8 juin a été arrêté

qu'il Sera Député De toutes les chambres pour S'assembler chez M.r le Premier Président et y examiner les Sujets qui Donnent ouverture aux Contraditions qui se Rencontrent entre les arrêts du Conseil et ceux de la dite Cour pour en dresser des mémoires qui Seront portés au Roi par les Députés de lad.e Cour.

Du 19. Avril 1662.

Reg. K. Toutes les chambres assemblées a été tenue la mercuriale en la maniere accoutumée après laquelle M.r le Premier Président a dit que le Roi Voulait qu'il fut fait une Visite Générale pour aviser les moyens les plus convenables pour remedier à la Disette et nécessité publique, et que pour cet effet il est bon de Députer de toutes les chambres des Enquêtes et Requêtes pour assister en la maniere accoutumée en la chambre de Saint Louis.

Du 7. Janvier 1663.

Reg. K. Ce Jour toutes les chambres assemblées

Sur la contestation d'entre MM. les Presidents et les Ducs et Pairs de France, la Cour a arrêté que les Registres seront apportés pour dresser le Cahier des Remontrances qui seront portés au Roi par M. le Premier Président de la Cour et que pour cet effet mercredi prochain MM. Henry de Refuge, Charles Renoise, Michel Ferrand, et Claude Menardeau Conseillers en la Cour en la grande chambre d'icelle, et ceux qui seront Députés dans les chambres des Enquêtes et Requêtes s'assembleront mercredi prochain dans la maison de M. le Premier Président.

Du 15. Avril 1669.

Reg. en. Jour toutes les chambres assemblées au sujet de l'ordonnance de 1667. a été arrêté que très humbles Remontrances seront faites et que pour faire lesdites Remontrances on députera huit Conseillers de la grande chambre, quatre de la Tournelle, chambre des Enquêtes et deux de la Tournelle des Requêtes

..... Ensuite de quoi MM.

des Enquêtes et Requêtes et Estant
retiré ont été Députés huit Con.rs
par la grand chambre pour le
Sujet cy dessus.

Du 5. Avril 1690.

Reg. a a fol. 8. Ce Jour les chambres assemblées
Mr Nau a fait une merveille
lecture faite des ordonnances sur
le debvoir des charges de Présidents
et Conseillers de la Cour. M.r le
Premier Président a dit entr'autres
choses. Je me contenteray de
prier MM.rs de se retirer dans
leurs chambres et de Députer
ceux qu'il leur plaira pour assister
dans la chambre de la Tournelle
à l'examen que nous y ferons
présentement des articles que les
Gens du Roi Nous proposent.
MM.rs Estant retirés dans leurs
chambres ont été Députés et pour
la Grand chambre ont été Députés
MM.rs Nau et autres du
nombre de huit.

Du 6. juin 1690.

Du 6. Juillet 1690.

Reg. a a Ce jour toutes les chambres assemblées au sujet de la matiere des subrogations sur laquelle il avoit été distribué des mémoires. Dans la Compagnie M. le Premier Président a dit en substance qu'ensuite prié MM. les Députés de la Cinquiesme chambre de s'assembler dans la maison du Bailliage &c.

Du 25. Avril 1691.

Reg. a a. Ce Jour la Cour toutes les chambres assemblées, les Gens du Roi mandés ils ont présenté cinq articles signés du Procureur Général du Roi pour être examinés à la Mercuriale et se sont retirés. Puis la lecture a été faite des ordonnances, M. le P.er Président a exhorté MM. à fin de se rendre dans la chambre de la Tournelle, et y délibérer sur les articles proposés par les Gens du Roi. Tous MM. ont été dans leurs chambres où ils ont Député.

Du 22. Aout 1691.

Reg. B. B. fol. 207. Ce Jour toutes les chambres assemblées au sujet d'un

reglement sur les oppositions en sous ordre et M. le Premier Président a dit qu'il avoit prié et MM. les Présidents et quelques uns de MM. de la grand chambre de prendre la peine de se trouver dans la maison du Bailliage avec ceux de mm. qui servent Députés par les chambres des Enquêtes et Requêtes et les Gens du Roi afin de conférer sur ce sujet.

Du 21. avril 1694.

Reg. D.D. Ce jour mm. y dessus nommés se sont assemblés pour la Mercuriale les Gens du Roi y ont apporté des articles de Reglement ..... M. le Premier Président a expliqué en peu de mots les articles proposés par les Gens du Roi et tous mm. se sont retirés dans leurs chambres pour députer, pour la grand chambre huit Présidents de la cour, et sept conseillers de la grand chambre Dix huit tant Présidents que conseillers des Enquêtes et Requêtes.

Observation.

En faisant sur les Registres de la

Dépouillement des exemples qui viennent
d'être rapportés, Il n'en a été trouvé
aucun où il soit dit que M.r le Premier
Président ait nommé les Députés ou
Commissaires des Enquêtes et Requêtes
jusques l'année 1716. Depuis l'année 1716.
le peu d'ordre qui y a dans les registres
fait qu'on n'a pu trouver que les trois
exemples qui suivent.

Du 8. Janvier 1716.

Reg. C.C. fol. 51. Ce Jour toutes les chambres assemblées
Sur le sujet d'un mémoire présenté
par les Ducs et Pairs pour changer
la forme de leur reception. Il y a été
arrêté Unanimement que M.r le D.eu
Président accompagné d'un Président
de la Cour de Deux Conseillers de
Grand'chambre de Deux de la
Enquêtes et d'un des Requêtes
iront remercier M.r le Duc d'Orleans
de la communication du mémoire.

Du 10. Janvier 1716.

fol. 62. Ce Jour les chambres assemblées
M.r le Premier Président dit qu'il
avoit été au Palais Royal, et prié
M.r le Président Portier, et M.r Le Nain,

Le meusnier Delaygrande chambre, et MM. Delaguillaumie, Lorenchet et Aubry Con.rs des Enquêtes et Requêtes de lui faire l'honneur de l'accompagner.

Du 21 Juin 1724.

Ce jour toutes les chambres assemblées sur l'enregistrement de l'Edit qui fixe les constitutions des Rentes au denier trente. Sur quoi Sur Vœu Commun a été arrêté qu'il Sera nommé des Commissaires pour avec MM.rs les Présidents de la Cour examiner ledit Edit Scavoir Sept de MM.rs Conseillers de grand chambre, et un de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes du Palais. M.r le Premier Président à l'instant nommé pour la grand chambre M.re G. Delaporte Pr.

MM.rs des chambres ont été avertis et nommés de MM.rs dans chacune desdites chambres, et la Cour s'est levé.

Du 11. Mai 1725.

Ce Jour toutes les chambres assemblées sur un sujet d'un arrêt du conseil rendu sur la nouvelle Collection. De la

comités imprimée au Louvre a été arrêté que très humbles Remontrances seront faites au Roi, qu'il sera nommé des commissaires pour avec mm. les Présidents de la Cour aviser et dresser lesdites Remontrances, Suivoit Sept de mm. de Grand chambre et un de chacune chambre des Enquêtes et requêtes du Palais. et M. le Premier Président a ensuite nommé pour la grand chambre MM. Araujo Pd. et mm. des chambres ont été priés ces Députés sous Voyen vû sous Voyen.

Ou mm. retirés dans leurs chambres ont nommé Suivoit.

De la 1re M. Devaurteille
De la 2me M. Dechavaudon
De la 3me M. De la Michaudiere
De la 4me M.
De la 5me M. l'abbé Droüin. 88. Et ont Signés MM. Le Letelier Demontmeliant, Aubry Castelmore, Gojot, et Maupeau, Amyot, Barent, Barré, Aubin, L'Enclopier, Bernard Desdieux, Autard, Lemee, Detailleignant, Demontbaton, Dechabenat Debonneuil, Moreau de St. Just, Desdenoise, Benin, Clement. J.

Du Samedi 21. Jllet J. 1731.

Ce Jour mm. les Députés des chambres

Sétant assemblés au Cabinet de la premiere des
Enquêtes en vertu de la Délibération du 26 fevrier
dernier. MM. Severt et Desmeloiseleur en ont
rendu compte qui se sont transportés avec
M. Bochard De Saron l'ancien des Présidents
des Enquêtes et Requêtes chez M. le Premier
Président en la maison du Baillage qui leur ont
remis l'extrait Nonologique par eux dressé des
differents exemptes, concernant la nomination
des Commissaires de la Compagnie, et le nombre
Dieux. M. le Premier Président leur
répondit qu'il examineroit le mémoire et ce
pendant le jour d'hier 20 quitter les chambres
ayant été assemblées à l'occasion d'un arrêt
du Conseil rendu le six du présent mois sur
la requête de l'Evêque d'Orleans concernant
les arrêts de la grand chambre des 18 et 28 avril
de la présente année MM. ont arrêté qu'il
seroit fait au Roi de très humbles et très
respectueuses Remontrances au sujet dudit
arrêt du Conseil, Surquoi M. le Premier
Président ayant nommé à l'assemblée des
chambres des Commissaires tant de la grand
chambre que des enquêtes et requêtes pour
travailler ce jourd'hui en la chambre de St. Louis
à la rédaction des Remontrances. Plusieurs
de MM. ont reclamés contre la Nomination

faite par M. le Premier Président des Commissaires des enquêtes et requêtes et MM. retirés dans leurs chambres ont envoyés leurs Députés au cabinet lesquels ont arrêté en vertu du pouvoir à eux donnés par leurs chambres que MM. les Commissaires nommés par M. le Pr. Président des chambres assemblées iront à la chambre de St. Louis et que le plus ancien de MM. les Commissaires dira à M. le Pr. Président qu'ayant vu la Cédule de la matière dont il s'agit sans tirer à conséquence et pour cette fois seulement les chambres envoyent les Commissaires par lui nommés et le prient de rendre la réponse au mémoire qui lui a été remis au nom desdites chambres. et ont arrêté que l'assemblée du Cabinet demeurera continuée au lundi prochain 23 du présent mois.

Du lundi 23 Juillet 1731.

Ce jour MM. les Députés des chambres s'étant assemblés au Cabinet de la première des enquêtes en exécution de l'arrêté du 21 du présent mois MM. Severt, Desmaisons, Le Febure, Dupré, Boutin, Salabery et godbeu du nombre desdits Députés qui avoient été nommés Commissaires par M. le Premier Président ont dit que le 21 du présent mois de Juillet dernier ils se sont rendus en la

Sétant assemblés au Cabinet de la première de la Chambre des Enquêtes en exécution de l'arrêté du 24 du présent mois après avoir rendu Compte à leurs chambres, et en vertu du pouvoir à eux donné ont arrêté à une voix Majorité que deux de MM. les Présidents aux Enquêtes et Requêtes et les quatre plus anciens de MM. les Députés du Cabinet se transporteront ce jourd'hui en la maison du Bailliage pour demander à M. le Premier Président au nom des chambres la réponse au mémoire qui lui a été remis concernant la nomination des Commissaires de la Compagnie, et le nombre d'iceux, et après lui avoir rappellé avec quel ménagement et égard consideration on s'est conduit à son égard dans cette occasion. Il lui feront sentir les sujets de mécontentemens personnels qu'il donneroit, et les dangereuses conséquences qui pourroient naître s'il persistoit à ne vouloir pas donner une réponse convenable au mémoire qui lui a été remis au nom de MM. des Enquêtes et Requêtes, et a été arrêté que l'assemblée du cabinet demeurera continuée à demain Vendredi 27 du présent mois.

Du Vendredi 27. 7bre 1751.

Ce Jour MM. les Députés de la chambre des Enquêtes et Requêtes s'étant assemblés au Cabinet de la première de la

des Enquêtes en éxécution de l'arrêté du jour d'hier
MM. Severt, le Rebours, de Renoise, et Benin
leur ont rendu compte qu'ils s'étoient transportés
avec mm. de la Garde et de Aubert Présidens
aux Enquêtes en la maison du Bailliage, et
ont demandé à M. le Premier Président
la réponse au mémoire qui lui a été remis
au nom des Dixes et Chambres concernant la
nomination des Commissaires, et le nombre
d'iceux que M. le Premier Président leur
a répondu qu'il n'avoit pas cru devoir
donner une réponse par écrit qu'au surplus
l'affaire dont étoit question étoit matière
de Conciliation, qu'il s'y porteroit volontiers,
et que l'union de la Compagnie étoit ce qu'il
désiroit le plus, qu'il croyoit même qu'il seroit
convenable que cette affaire fut reglée au plutard
dans la Semaine prochaine. Sur quoi mm.
les Députés ont arrêté qu'il en seroit par eux
rendu Compte à leurs Chambres, et que l'assemblée
du Cabinet demeurera continuée à demain
Jeudi 28 du présent mois.

Du 28. Juillet 1751.

Ce jour MM. les Députés des Chambres
des Enquêtes et Requêtes s'étant assemblés
au Cabinet de la premiere des Enquêtes en

exécution de l'arrêté du jour d'hier après avoir rendu compte à leurs chambres de la réponse de M. le Premier Président sur le vœu unanime de leurs chambres, et en vertu du pouvoir à eux donné ont arrêté qu'en chacune chambre des enquêtes et requêtes il serait nommé un de mm. pour assister à la conférence proposée par M. le Premier Président et sur les différentes propositions qui pourront y être faites, en être par eux rendu compte à leurs chambres et cependant ont prié M. le Président de la garde des chartes portées en la maison du Bailliage pour demander à M. le Dc. Président le jour et l'heure qu'il veut indiquer pour faire la conférence cy dessus proposée, et ont arrêté que l'assemblée du cabinet demeurera continuée jusqu'à la conclusion de l'affaire en question. Et ont signé mm. Le Peletier de Montmeliant, Dedemoise, Berin, De Saint Seignant, Moreau de St. Aart, Aubry Castelnau, De Rambec, De la Guillaumye, Sajot, Bernard De Rieux, Le Mee, De Montboton, Clement, Parent, De Chabenat De Bonneüil, Maynereau, Aubin, Barré, Petit De la Villeromiere, Carré De Montgeron. J.

Fait à Verbal

Procès Verbal de ce qui s'est passé depuis le 12 mai 1732.

Ledit jour 12 mai 1732. après le récit fait à la Compagnie par M.le P.er Président des ordres que le Roi lui avoit donné le 10 mai 1732. en présence de MM. les Présidents de Blancmenil et Molé allés pour cet effet à Compiegne, par lesquels à l'occasion du mandement de M. l'Archevêque de Paris du 27 avril 1732. contre les nouvelles Ecclésiastiques, Sa Majesté interdisoit au Parlement la Connoissance des affaires Ecclésiastiques et défendoit toutes Remontrances et Délibérations sur ses ordres, Messieurs ont demandé à délibérer. M.le Premier Président s'est levé et a dit qu'il mettroit sur le Registre que la Compagnie avoit eu peine d'entendre les ordres du Roi Messieurs persistant à vouloir délibérer ont déclaré à M.le Premier Président que jusqu'à ce qu'il soit fait quelque arrêté, les chambres demeureront assemblées. Ils défendent au Greffier sous peine de prévarication d'en

registres ce que M. le Premier Président vient de dire. Le travail cesse dans toutes les chambres des Enquêtes et Requêtes.

Le lendemain 13 may MM. ayant été prendre leurs places en la grand chambre, M. le Premier Président leur a notifié un nouvel ordre du Roi par lequel Sa Majesté lui enjoignoit de se tenir toutes affaires cessantes et sans aucunes Délibérations à Compiègne avec mm. les Présidents de la Cour les deux plus anciens Conseillers de la grand Chambre et le Doyen de chaque Chambre seule, mais à l'assemblée des chambres que les Gens du Roi avoient dû apporter la lettre de Cachet. Les Gens du Roi mandés sont venus apporter ledite lettre de Cachet. Après quoi M. le Premier Président ayant voulu se lever M. Titon lui a représenté qu'on ne pouvoit rien enregistrer sans Délibération. que son intention étoit sans doute d'enregistrer ladite Lettre qu'il ne le pouvoit faire jusqu'à ce que la Compagnie en eut Délibéré, qu'il ne sortissoit pas de partir promptement pour entendre la Volonté du Roi et demeurer mue comme il avoit fait le 10 janvier précédent. Mais que puisque lui Seul avoit la Liberté de parler au nom de la Compagnie, il convenoit de la faire

par lui d'une manière digne d'elle, et que pour cet effet il seroit bon de faire un arrêté portant que et M. le Premier Président diroit au Roi ce que et M. le Premier Président de Verdun dit au sujet d'une pareille évocation le 17 mars 1626, que de tout temps son Parlement avoit pris connoissance de telles affaires, qu'il importoit plus aujourd'hui qu'en autre temps de faire connoître aux ecclésiastiques la sujettion qu'ils doivent à la Justice Royale, que puisqu'il étoit question de choses de si grande importance qui regardoient la sureté de la personne et de son Etat, il ne réputa point à désobéissance si quelque Novation ou interdiction qui put intervenir à son Parlement d'en connoître il n'y pourroit déférer.

Après ce discours tous et Messieurs demandans à Délibérer et M. le P.er Président s'y opposant sur le prétexte des ordres du Roi, et M. Dupré avoit dit qu'il lui paroissoit que c'étoit sans fondement qu'il refusoit de faire un arrêté par lequel la Compagnie le chargeroit de parler au Roi dans les termes proposés par et M. Tétou. Que si le discours que la Compagnie lui feroit tenir ne plaisoit le bonheur de plaire, il ne seroit pas à et M. le Premier Président mais à la Compagnie

qu'on s'en prendra, enfin que ce seroit le discours de la Compagnie et non pas le sien. il a ajouté qu'il ne falloit pas alléguer les défenses & Délibérés portées par la lettre de cachet, qu'il falloit distinguer les ordres du Roi d'avec la maniere de les éxécuter, que les ordres du Roi demandoit des Députés, il falloit les éxécuter. mais que le Roi ne défendoit point de Délibérer sur la maniere d'éxécuter ses ordres et en conséquence il a proposé d'ajouter à l'avis de M. Aiton que si le Roi persistoit à dépouiller son Parlement de la portion la plus essentielle de ses fonctions, la plus utile pour le bien de son Service et dont la Conscience de son Parlement est la plus chargée, il supplie très humblement Sa Majesté de le dispenser de continuer des fonctions dont il ne pourroit s'acquitter d'une maniere utile pour le bien du public et de l'Etat, tant qu'il auroit les mains liées sur le plus important et le plus indispensable de ses devoirs. M.M. ayant par unanimation agréé cet arrêté on a chargé M. le Premier Président de le rédiger par écrit et de le déposer aux pieds du Roi en cas que Sa Majesté ne le voulut point entendre.

Le 23 dud. mois de mai MM. étans revenus à leurs chambres en conséquence des lettres de cachet remises par deux mousquetaires le matin chacun d'eux, convient de se rendre tous les jours, mais de suspendre tout travail jusqu'à ce qu'il ait plu à sa majesté de leur rendre, avec la liberté des suffrages la plénitude de leurs fonctions.

Le 25. les chambres assemblées, lecture est faite de leurs patentes par lesquelles le Roi enjoint à mm. sous peine de désobeissance de reprendre l'exercice de leurs fonctions. mm. arrêtent de nommer des Commissaires M.rs le Premier Président ceux qu'il lui y plaira, et les chambres en nomment d'autres qui dès l'après midi s'assemblent en la chambre S.t Louis.

Le 27. l'arrêté proposé par les Commissaires est lû. Il porte la cour en continuant ses fonctions ordinaires, donnera en toutes occasions des marques du même zèle qu'elle a toujours eu pour le service du Roi et du public, pour le maintien des droits sacrés de la couronne, pour prévenir et réprimer toutes les entreprises capables d'exciter et entretenir le trouble dans l'église et dans l'état, et pour cet effet

toutes les obligations qui lui sont imposées par les ordonnances dudit Seigneur Roi et par celles des Rois ses prédécesseurs. M. Devin l'un des Commissaires observe en opinant qu'il ne nous suffit d'être persuadés que nous sommes rentrés dans la plénitude de nos fonctions, mais qu'il faut en instruire le public et que nous ne pouvons l'engager à nous croire qu'en faisant acte de juridiction, que tant rétabli par le Roi dans le premier état, il faut avoir égard de tous les premiers ordres comme non avenus, et que le mandement de M. l'Archevêque étant la cause de nos gattes allarmes, on ne pouvoit trop tôt prévenir le mal en empêchant que ce prélat ne s'en servit pour tourmenter des curés infiniment chers à leurs peuples, il en a fait sentir en outre tout le danger en conséquence a été arrêté que pour faire exercice des fonctions rendues par le Roi, le mandement de M. l'Archevêque sera remis ès mains des gens du Roi pour donner par eux sur le champ leurs conclusions. Aussitôt mandés M. le Premier Président leur déclare que la Compagnie justement allarmé du trouble que le mandement de M. l'Archevêque a causé et craignant les conséquences dangereuses que l'on peut tirer des propositions qui y

Sont contenuës a jugé a propos de les remettre le dit mandement. Ils répondent qu'ils ne peuvent dans ce moment que sentir l'importance et la difficulté de l'objet; qu'ils y feront leurs réflexions. ils se retirent. Mrs. opinent et persistent à ce que depuis quinze jours que ce mandement paroist, les gens du Roi sont assez éclairés et pour n'avoir pas besoin d'un long délai. ils arrestent que le lendemain ils donneront leurs conclusions les chambres ainsi assemblées. Les Gens du Roi mandés, M. le Pt. Président leur donne a entendre l'arrêt: ils répondent qu'ils n'ont rien a ajouter a ce qu'ils ont déja dit.

Le lendemain 28 mai. les Gens du Roi, ayant déclaré n'être en état de donner leurs conclusions, MM. Suspendent de statuer sur le mandement jusqu'au 13 juin lendemain de la feste Dieu: et néantmoins dès ce jour ils reprennent dans leurs chambres le service ordinaire. Ce même jour l'on arrête de faire Remontrances sur le retour de MM. qui sont absens. on charge les Gens du Roi de prendre le jour et l'heure de sa Majesté.

Le 9. Juin les Gens du Roi rendent compte qu'ayant été à Versailles pour savoir

le jour auquel il y avoit eu Arrêt pour les Remontrances de la Compagnie, Sa Majesté avoit répondu : Il n'est pas encore tems, Il faut que mon Parlement merite mes bontés par une conduite plus conforme à mes intentions. On charge les Gens du Roi de faire de nouvelles instances.

Le Vendredi 13 juin. les Gens du Roi mandés pour donner leurs Conclusions au sujet du mandement de M. l'Archevêque, déclarent que leur Ame se reporte à l'indécision plutôt que à la décision, et se retirent. M. de Nivernois est d'avis de leur donner encore quinze jours ou trois semaines pour fixer leurs indécisions, après quoi l'on prendroit un parti définitif. M. Robert est d'avis de donner dès à présent des défenses de publier ledit mandement. et M. Davy de la Fautriere, d'avis de supplier le ministère des Gens du Roi et d'interjetter appel comme d'abus. Et M. le Président Ogier d'avis de mander de nouveau les Gens du Roi pour donner leurs Conclusions, après quoi l'on aviseroit à ce qui seroit à faire. Ce dernier avis ayant prévalu les Gens du Roi prient la Compagnie de leur permettre de se retirer pour se concerter. Comme ils ne revenoient point l'on renvoye au Parquet, ils reviennent

et disent que la grand Chambre étant le seule Compétente à l'exclusion des Enquêtes et requêtes pour connoître des appellations comme d'abus, ils ne pouvoient ni ne devoient prendre aucunes Conclusions. Arrêté qu'ils seront encore mandés et que M. le Premier Président leur dira que la Cour n'a aucun égard aux fins déclinatoires par eux proposées et leur ordonnera de donner leurs Conclusions, sinon et à faute de ce faire, qu'ils aient à rendre le mandement qui leur a été remis entre les mains. Les Gens du Roi leur ont répondu qu'ils n'ont rien à dire de plus au sujet dud. mandement et se retirent. L'on envoye un huissier au Parquet pour leur redemander ledit mandement. Son Opinion et M. Sajot de mander fait observer que l'usage du Parlement de Paris n'étant pas de commettre un de MM. pour faire la fonction de Procureur Général lorsqu'il refuse de donner ses Conclusions, on avoit coutume de les suppléer; que cela s'étoit ainsi pratiqué le 7 Juin 1719. lors d'un arrêt rendu au sujet de M. l'Evêque de Soissons contre lequel arrêt ce prélat ayant menacé de se pourvoir dans une lettre par lui écrite à M. le Duc d'Orléans lors Régent du Royaume, ladite lettre par lui écrite fut brulée par autre arrêt du 9 Août 1719, qu'il

pouvoir en user ainsi nécessairement par quelqu'autre moyen il dépendroit du Silence affecté des Gens du Roi d'empêcher que la Cour n'apportât remède aux maux publiques. Arrêt qui reçoit le Procureur Général appellant comme d'abus, et cependant fait défenses de mettre à exécution le dit mandement d'en débiter ou distribuer aucuns exemplaires & jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

A Nuit du Dimanche 15 au lundi 16 Juin, MM. Defresnes, Aubert, Ogier, et de la Fautrière sont enlevés par ordre du Roi et conduits le 1.er à la Citadelle de l'Isle de Rhé, le 2.me à celle de Belle Isle, le 3.me à celle de l'Isle S.te Marguerite et le 4.me à Satin[illegible].

Ce même Jour 16 Juin les chambres assemblées d'une Lettre de cachet qui ordonne à M. le Premier Président, à MM. les Présidents de la Cour à quatre de MM. de la grand'chambre et aux deux plus anciens conseillers de chaque chambre des Enquêtes et Requêtes de se rendre le lendemain à Compiegne, et cependant défend toute Délibération.

Vendredi 20. Juin et M. le Premier Président assemble les chambres. après leur avoir rendu Compte de l'arrêt du conseil du 16. Juin que le Roi avoit fait lire en sa présence

par lequel Sa Majesté casse et met au néant l'arrêt du 15 juin, ordonne que le présent arrêt du Conseil sera incessamment transcrit dans les Registres du Parlement au bas de la minutte de l'arrêt du 15; enjoint à M. le Premier Président d'y tenir la main, défend à tous et chacun les Officiers du Parlement de rien proposer qui puisse être contraire au présent arrêt à peine de désobéissance, encourir l'indignation de Sa majesté et de privation de charge contre ceux qui y contreviendront. M. le Premier Président ajoute qu'ayant prononcé le seul mot Sire, le Roi après un long intervalle lui avoit dit Taisez vous, retirez vous; à peine commençoit il à parler de MM. nouvellement enlevés, que MM. des Enquêtes et Requêtes se sont levés sans vouloir délibérer: étant retournés en leurs chambres, ils ont envoyés des Députés au Cabinet de la première qui y ont dressé l'acte dont la teneur ensuit.

Nous Soussignés Présidens et conseillers du Roi en sa Cour de Parlement ..... Chambres des ..... Supplions très humblement le Roi de vouloir bien accepter la démission que chacun des Présidens et Conseillers lui fait par ces présentes de leur office dont ils sont revêtus audit Seigneur Roi et l'honorer.

Cet acte ayant été signé double dans chaque chambre par tous ceux de MM. qui s'y sont trouvés à l'exception de 4 ou 5. seulement qui l'ont refusé, est porté par les Présidents de chambres accompagnés de tous mm. chez M. le Premier Président ne veut point s'en charger, il dit qu'il n'y a point d'exemple d'une pareille démarche qui ne fera qu'irriter le Roi encore davantage, MM. répondent qu'ils sont trop attachés au Roi pour rester dans une situation dans laquelle ils sont à chaque instant menacés d'encourir son indignation que puisqu'ils seroient forcés par leur conscience ainsi désobéir en gardant leurs charges, il valoit beaucoup mieux pour eux en faire au Roi volontairement le sacrifice que d'être privés comme des criminels ainsi que sa Majesté les en menaçoit: que sous Louis XI. M. le Premier Président de Lavaquerie qui n'avoit point d'autres sentimens que ceux de sa compagnie avoit dit au Roi avec autant de dignité que de suite que son Parlement supplioit Sa Majesté de prendre en bonne part le refus qu'elle avoit fait de vérifier son Edit et de ne point interpréter ce refus à faute

de respect, fidelité, et obeissance ; et pour lui montrer le regret qu'ils avoient de ne le pouvoir servir en cette occurrence à sa volonté, tant qu'ils étoient venus lui remettre librement leurs offices plutôt que de faire breche à l'honneur de ce grand Sénat, et qu'il leur fut jamais reproché d'avoir par crainte de perdre leur office, cédé et autorité fait chose contre leur honneur et conscience.

M.O. le Premier Président persista : mm. font de nouvelles instances. Après quoi de tous entours chambres ils renvoyent en cabinet de la premiere leurs Députés pour sçavoir son sentiment que de sa dite démission seroit à l'instant porté en bas et de M. Lechanelier par les sept premiers Présidents des chambres avec une lettre signée d'eux dont la teneur ensuit.

Monseigneur

Chargés par mm. de toutes les chambres des enquêtes et Requêtes de vous remettre la dite lettre ci joint nous sommes venus pour avoir l'honneur de vous acquitter de cette commission. Voyant point celui de pour trouver nous supplions de la liberté de vous les envoyer nous sommes avec entier profond respect.

Le lendemain 21 Juin Lettre de Cachet à chacun de MM. de la grand Chambre qui leur ordonne de se rendre le jour même à Compiegne et leur deffend de s'assembler soit au Palais soit ailleurs. Admis à l'audience du Roi Sa Majesté leur ordonne de continuer à rendre la justice.

Autretour de M. le Premier Président prie MM. les Premiers Présidents de la même chambre de passer chez lui il leur rend compte que le Roi lui a dit qu'il leur donne trois jours à eux dont il avoit les démissions, pour rentrer dans leur devoir; Sinon nul espoir de pardon; enfin ils sentiront pendant toute leur vie les effets de son indignation.

Le 26 Juin MM. s'assemblent chez l'ancien de MM. les Présidents de leur chambre. Il y convient que M. le Premier Président sera prié d'exposer au Roi les motifs de leur Démissions qui se réduisent à trois chefs. L'enlevement de leurs confrères, le doyant en liberté dans les suffrages et l'arrêt du Conseil du 6 Juin. Ils changent deux Députés de leur chambre de se rendre chez M. Portail de Sarron le plus ancien dudit Président et pour y porter

ensuite tous ensemble se vont chez M. le Premier Président.

Le 30. juin M. le Premier Président rend compte à MM. les Présidents & des chambres que M. le chancelier et M. le Garde des Sceaux lui avoient dit que le Roi ne vouloit entendre aucune proposition de la part des Enquêtes & Requêtes & que si les chambres étoient dans la disposition de rentrer il falloit que M. le Pr. Président témoignât leur repentir demandât pardon de leur part, en quoi Sa Majesté dispenseroit de la démission & que sans cela Sa Majesté prendroit dans le prochain Conseil sa dernière résolution.

Le lendemain premier juillet MM. s'étans rendus chez leur Président chargent leurs Députés de dire à M. le Pr. Président qu'ils étoient resolus d'attendre les ordres du Roi, et que n'ayant point commis de faute ils ne pouvoient demander pardon.

Le 3. M. le Pr. Président dit à MM. les Présidents & des chambres que la veille il avoit été à Versailles & qu'il avoit demandé à parler directement au Roi

qui lui avoit fait entendre qu'il ne vouloit ni le voir ni l'entendre, et que sa Majesté ne songeoit qu'à venger son autorité. MM. persistent à dire qu'ils sont toujours dans les mêmes sentimens et dispositions de donner au Roi des marques de leur respect, soumission et fidélité, mais qu'ils ne pouvoient reprendre l'exercice de leurs fonctions, tant que le Roi ignoreroit les motifs de leurs démissions.

Et M. le Premier Président propose à la Grand'chambre une Députation de deux Conseillers pour négocier. M. le Président Le Peletier dit que le terme de Députation n'est pas convenable, que la Grand'chambre séparée des Enquêtes et Requêtes n'est pas le Parlement et que le Parlement seul avoit le droit de députer; que cependant MM. y pouvoient comme particuliers accompagner M. le Premier Président.

Le S. M. le P.er Président fait prier MM. les Présidens des Chambres de passer chez lui et leur dit en présence de M. le Président Le Peletier de M. Joubert qu'ils étoient retournés la veille à Versailles, et que d'office ils avoient demandé un délai qui leur fut donné lieu à un ajournement. Ils ont

rendu Compte que le Roi avoit accordé jusqu'au dimanche 6 Juillet. Ils ont exhorté MM. à rentrer et à redemander leur démission ils vous ajoute que cette différence que la Cour regarde comme une Satisfaction duë par le sujet à son Souverain qui se prétendoit offensé étoit une démarche préalable de laquelle on pouvoit tout espérer, et que Sachant requêtes Savoient en requêtes ne pouvoient pourtant dire, ils n'hésitoient pas à rentrer s'ils étoient dans les Situation de MM. des Enquêtes. Ce rapport fait le même jour par MM. les Présidens. MM. de la première des Enquêtes et des Deux chambres des Requêtes regardent ces espérances comme Suffisantes et en conséquence sont d'avis de rentrer. — MM. de la 2.me de la 3.me et de la 4.me de ces Enquêtes les regardent comme Vagues et ne contenant aucun terme de Solide aux maux qui avoient occasionné les démissions. à l'Egard de la 5.me elle se trouve partagée en nombre égal de voix pour rentrer et ne pas rentrer.

Le lendemain 6. MM. se rassemblent chez le Président de leur chambre pour attendre le sort du partage: mais pendant que la

cinquieme est survenu à se départager. les Députés de cette chambre en conséquence du pouvoir qu'ils prétendent avoir acquis par la réunion des trois chambres qui étoient d'avis de rentrer, ont formé la pluralité. En conséquence tous les Députés se sont trouvés chez M. le Pre. Président et lui disent que mm. des enquêtes et requêtes toujours pénétrés pour le Roi, pour donner aux Sujets de sa Majesté l'exemple de l'obéissance la plus parfaite, consentent de rentrer dans l'exercice de leurs charges, dans la confiance que le Roi voudroit bien faire cesser leurs allarmes et remedier aux maux publiques, à condition que le jour même de la rentrée M. le Pre. Président assembleroit les chambres et feroit arrêter des Remontrances.

J. M. le Premier Président dit à mm. les Présidents des chambres qu'ayant été portés à Versailles la réponse de MM. des Enquêtes et Requêtes le Roi lui avoit ordonné de se rendre avec mm. les Présidents de la cour et six Conseillers de la grand'chambre à son audience le lendemain. Le même jour en vertu d'ordres supérieurs, on arrête le débit des mandemens de m. l'archevêque

de Paris et autres prélats.

De S. M.M, ayant appris par leur Président, qu'après le discours de M. le premier Président le Roi en lui rendant les démissions avoit répondu j'aime mieux pardonner que punir, qu'on n'abuse point de mon Indulgence. Sont universellement consternés de ce qui n'a pu donner occasion au terme dont le Roi s'est servy. ils désavouent tous discours par lequel on auroit supposé à sa Majesté que la Compagnie eut reconnu mériter pardon et indulgence. Lon délibère. Si la chambre se trouvent encore partagées sçavoir la 2.me et la 4.me des Enquêtes avec la première des Requêtes pour rentrer. La 1.re avec la 3.me des Enquêtes et la 2.me des Requêtes pour ne pas rentrer: La 3.me chambre des Enquêtes demeure encore partagée entre l'un et l'autre avis.

Le mercredi 9. Juillet Vu de mon. de la 3.me étant revenu à l'avis de rentrer, les Députés en conséquence du vœu de plus nombreux des chambres, vont retirer les démissions des mains de M. le Premier Président et promettent de rentrer le lendemain à condition qu'il donnera parole de s'assembler le même jour pour arrêter des Remontrances.

Le 10. et M. le Bon Président ayant nommé des Commissaires pour travailler aux Remontrances arrêtées, et MM. en nommant d'autres et priant MM. Aubert et Bajot de se rendre après midy en la chambre S. Louis l'arrêté porté qu'il sera fait au Roi très humbles et très respectueuses Remontrances pour faire connoître aud. Seigneur Roi la justice de la Demande de la Compagnie, ensemble sur les ordres contenus en l'arrêt du Conseil du 16 Juin dernier, sur le retour de MM. qui sont absents et pour témoigner aud. Seigneur Roi l'inquiétude de la Compagnie, sur la Liberté des Suffrages.

Le 30 juillet après la réception d'un de mm. et M. Formier de Montagny prie M. le premier Président de rendre compte des Remontrances, M. le Bon Président lui répond que elles étoient prêtes et qu'il n'y avoit plus qu'à mander les Gens du Roi pour les envoyer prendre le jour de sa Majesté qui devoit revenir le Samedi 2 août de Rambouillet pour y retourner le mardi suivant. M. Demontagny lui représente que peut être on ne seroit averti du jour qu'il plairoit au Roi de recevoir les Remontrances et qu'à l'instant même qu'il faudroit les porter à sa Majesté

qu'il se trouveroit en cela un trop grand inconvenient, parceque ces Remontrances étant celles de toute la Compagnie et non celles de Mr. le Premier Président et des Commissaires, il pourroit arriver qu'elle jugeroit à propos d'y faire quelques changements; ce qui ne se pourroit exécuter s'il l'on étoit obligé de partir sur le champ, et ce qui pourroit obliger la Compagnie de désavouer tout le discours dans lequel on ne l'auroit pas fait parler suivant ses intentions; qu'ainsi il croyoit qu'il étoit à propos d'entendre la lecture à la Compagnie avant que d'envoyer les Gens du Roi demander pour pouvoir porter.

Mr. le Premier Président répond que l'usage n'est de lire les Remontrances que lorsqu'on sait le jour auquel il plaît au Roi de les recevoir, et qu'il y avoit un inconvenient très grand à les lire plutôt parceque il ne convenoit pas que le public en fut instruit avant que sa Majesté en eut connoissance qu'il y auroit même de l'inconvenient à le faire pour le présent parce qu'il en avoit déjà transpiré quelque chose dans le public. Mrs. insistent pour que Mr. le Premier Président leur apprenne les avis et l'effet de sa voix s'il conclurroit ou non les Remontrances. Mr. le Sr. Président répond qu'il ne mettra pas cet article en délibération

parceque l'usage est contraire. Sur cela M. Cognet lui replique que dans les Registres du Parlement il se trouve des exemples anciens de ce qu'on lui demandoit; il en cite en particulier une plus moderne arrivé sous M.r le P.t Président lors duquel ont été les remontrances toujours auparavant d'envoyées les gens du Roi: Il ajoute que l'usage étoit cité par M.r le P.t Président ayant changé l'ancienne Discipline, on pouvoit encore valider et rétablir l'usage ancien, parceque un Usage de Discipline pouvoit être changé quand on le jugeoit a propos et toutes les fois que le bien public et l'honneur de la Compagnie l'exigeoient comme dans l'occasion présente; que s'il avoit déjà transpiré dans le public quelque chose des Remontrances comme il le disoit il ne devoit se faire encore moins de scrupule d'en faire part à la Compagnie qui y avoit le principal interêt et dont tous les membres aussi bien que les Commissaires en avoient gardés de tenir les Délibérations secrettes. On représente à M.r le Premier Président qu'il ne peut se dispenser de mettre en Délibération une proposition sage lorsqu'il en est requis par quelqu'un de nous. enfin il se rend et prie la Compagnie

de trouver bon que cette lecture soit différé jusqu'au Samedi suivant.

Le Samedi 2. Août après la lecture des Remontrances MM. font quelques observations sur icelles et après quoi les Gens du Roi ont chargé d'aller demander jour à Sa Majesté.

Le S. M. le Premier Président rend compte à la Compagnie du voyage qu'il a fait la veille à Versailles pour aller présenter les Remontrances. Aussitôt M. Clément dénonce la These du S. Nadgette comme contenant plusieurs propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, et aux arrêts de la Cour. M. le Premier Président suppose à ce que MM. connoissent cette dénonciation dans une assemblée des chambres. MM. demandent à délibérer. La These est remise par arrêt aux Gens du Roi qui sont chargés d'en rendre compte.

M. les Gens du Roi rendent compte aux chambres assemblées des démarches qu'ils ont faites pour obtenir la réponse aux Remontrances; ensuite M. De Montgeron prend la parole et fait des propositions sur le retour de MM. qui sont absens. M. le P. ayant par acclamation témoigné son avis

Délibéré en M. le Premier Président se lève aussitôt
Mrs des enquêtes et requêtes de retour en leur
chambre envoyent des Députés au Cabinet de la
première pour aviser ce qui étoit à faire lorsqu'il
plairoit à M. le Premier Président de rompre
l'assemblée et son gré il est convenu que le lendemain
les Députés iront sur les huit heures dans la
grande chambre demander l'assemblée, et que en cas
de refus les chambres iront prendre leurs places.

13. les Députés vont à la grand Chambre
y prennent leur place et demandent l'assemblée
des chambres, M. le Pre Président Vaucor de
sur le champ. mm. avertis suivant l'usage
ordinaire s'y rendent et délibèrent. on charge
les Gens du Roi de faire de nouvelles instances
pour obtenir la réponse aux Remontrances
à Jeudi prochain Comme le mardi suivant. Le
même jour M. Clement expose à MM. que
quoique les Gens du Roi ayent depuis quelques
temps paru plusieurs fois devant la Compagnie
ils ne donnent néanmoins aucunes conclusions
sur la Thèse que la Cour leur a remise entre
les mains, M. le Pre Président répond
que cette affaire est terminée par l'arrêt que
la grand chambre a rendu le 11. Août. mm.
Septentrionaux et requérants que dans
l'assemblée des chambres l'on a jugé une affaire

de la connoissance de laquelle elles étoient saisies et M. le Premier Président rend la Assemblée et se leve.

Le 19. le Roi ordonne aux Députés de se rendre le même Jour à marly pour y recevoir la réponse aux remontrances. Sa Majesté fait faire lecture en sa présence d'une Déclaration datée du 18. qui entre autres choses ordonne l'éxécution de ce qui aura été publié en présence du Roi, deffend à la Compagnie de faire à l'avenir d'itératives remontrances, ni aucune chose de faire aucune réquisition ou dénonciation sans en avoir préalablement informé M. le Premier Président deffend aux Chambres des Enquêtes et Requêtes d'avoir aucun registre particulier, de Déliberer et s'assembler ailleurs qu'en la grand chambre et de discontinuer le service en quelque cas que ce soit.

Mercredi 20. Aoust. M. le Pr. Président la Seulette qui accuse de la maladie de M. le Pr. Président a présidé jusqu'à la fin du Parlement, assemblé les chambres. il y est arrêté de faire au Roi d'itératives remontrances sur le retour de mm. absens dans lesquelles le Roi seroit supplié de retirer la Déclaration, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à

après la réponse du Roi.

Le 22. et M. le Président le Bouetier qui laissoit la liberté de Délibérer et qui avoit été prié de dresser seul ces remontrances en faire lecture aux chambres assemblées. Mr. lui en témoigne toute la satisfaction possible On députe les Gens du Roi pour suivre de sa majesté le jour auquel il lui plairoit de les recevoir.

Le 23. les Gens du Roi rendent Compte à la Compagnie qu'ayant été à marly, le Roi leur a répondu: je n'ai rien à écouter tant que le Parlement cessera de rendre la justice à mes Sujets. On Délibère et d'un Vœu Commun l'on charge les Gens du Roi de faire de nouvelles instances &.

Le 26. les Gens du Roi rapportent que le Roi leur a répondu: Je vous l'ai déjà dit, je veux avant toutes choses que mon Parlement rende la justice à mes Sujets. On Délibère et M. Boutet dit en Opinant qu'après toutes les preuves que la Compagnie avoit donné de sa fidélité au Roi, il étoit triste pour elle de n'avoir pû encore persuader sa majesté de sa Soumission, que la Compagnie avoit donné les marques et les témoignages les plus éclatans de son Obeissance lorsque

en conséquence des ordres particuliers du Roi MM. s'étoient rendus et déterminés à reprendre le Service, et lorsqu'en Conséquence des espérances données ils s'étoient déterminés à reprendre leur Démission; qu'en vain l'on se flattoit du Succès de ces espérances puisque la réponse faite aux Remontrances exigeoit une Obéissance qui ne tendoit qu'à tout renverser et à anéantir totalement la Compagnie; qu'en Son particulier il perdoit tout repos et étoit incapable de tout travail. L'arrêté porte que les Gens du Roi sont chargés de Continuer leurs instances conformément aux arrêtés précédents.

Le 29. les Gens du Roi rapportent que le Roi leur a dit la justice n'est pas rendue à mes Sujets Vos instances sont inutiles ne reviens plus. On charge de nouveau les Gens du Roi de reprendre les Voyes les plus convenables pour obtenir du Roi qu'il Lui plaise entendre son Parlement en ses Remontrances Suivant l'arrêté du 20 Août.

Le mardi 2. Septembre Lettre de Caubes qui ordonne à la Compagnie de se rendre le lendemain à Versailles pour le lit de justice.

M. la Compagnie est assemblée.

L'arrêté porte qu'il Sera dressé procès a Verbal de ce qui S'est passé au lit de Justice au bas duquel Sera mis que attendu le lieu ou led. lit de Justice a été tenu et le deffaut de Communication d'aucunes des matieres qui devoient y être traitées de la Compagnie n'a pû ni dû ni entend donner Son avis a ce qui Concerne la Déclaration des quatre Sols pour Livre et a été arrêté que le Roi Sera très humblement Supplié de la faire remettre de la Compagnie pour y délibérer en la maniere accoutumée et pour ce qui regarde celle du 18 aoust la Compagnie ne Cessera de représenter au Roi l'impossibilité dans laquelle elle est d'exécuter la dite Déclaration et que cependant elle Continuera toujours de Se Conformer aux anciens usages, maximes et Disciplines qui lui Sont propres et qui a toujours été observé depuis Son institution Usages dont l'observation a été Si utile pour le bien public et pour la Conservation des droits du Roi dans les temps les plus difficiles et au surplus l'arrêté du 20 aoust dernier en ce qui concerne les itératives remontrances Sur le retour de ceux de mrs. qui Sont absents les chambres demeurantes assemblées jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi de donner réponse aux dites Remontrances.

Samedy 7.me Ses Roses

étant toujours dans leur même état la Commission pour la chambre des Vacations qui n'est ordinairement enregistrée qu'en la grand'chambre seule ne l'est point parceque pendant que les chambres sont assemblées à tout autre travail ces, les avocats et procureurs avoient même suspendu leurs pendant tout ce tems d'assemblée MM. se séparent dans l'esprit de demeurer assemblés après la S.t Martin en conséquence de l'arrêté du 20 août qui subsiste.

Le lendemain dimanche 9. deux mousquetaires portent dès le matin chez presque tous MM. de toutes les chambres des Enquêtes et Requêtes une lettre de cachet qui les a reléguées en différents endroits sur avis de la 2.me des Enquêtes et M. le Peletier Desmontmeliant à Soissons, et M. le Président Bernard de Rieux à Noyon, et M. de Nervise à Montdidier, M. Perin à Chaalons, sur marne, M. Rattaut à Soissons, et M. Fajot de Matzac à montdidier, et M. Lemée à Noyon, et M. Carré Desmontgeron vic en Fezensac, M. Clément d'Isle d'Oleron et de la à l'Isle de Ré, et M. Defiennes à Poitiers

M. De Latteignant à Tours, M. De Montbason à Soissons, M. Babenay de Bomeuil à Tours, M. Moreau de St. Just à Soissons, M. Debrageloue à Chartres, M. Aubry de Castelnau à Montdidier, M. Menneau à Bourges, M. Barré à Tours, M. Aubin à Bourges, M. De la Guillaumie à Chartres, M. De Lescutopieu à Moulins, M. Amyot à Tours, M. Petit à Moulins, M. Bondeau à Angoulême, M. Braieu et M. Durand à Clermont en Auvergne.

Lundi 1er. Decembre MM. de retour en conséquence de la révocation de leur Leure de cachet envoyée à chacun d'eux, arrêtent après la messe du Saint Esprit une Députation au Roi sur la mort du Roi de Sardaigne.

Le Vendredi 5 X.bre M. le Premier Président rend compte à la Compagnie que mm. les Députés ont usé à propos de cette occasion du voyage pour prier le Roi d'épargner à leurs Successeurs la douleur de voir dans leurs Registres les monuments publics de son indignation qui se lisent dans la Déclaration du 18 août, et que le Roi a répondu qu'il voudroit bien

que cette Déclaration demeurât en surcance, et donne par là a son Parlement De Ces marques de sa Confiance et de sa bonté. mrs. arrêtent que le Roi Sera assuré au nom de la Compagnie de ses Sentiments de respect de fidelité et D'obeissance. fait en la Deliberation des Enquêtes le trente quin mil Sept cent trente trois. et ont Signés Messieurs Le Beuetier De montmeliant De Reniere, Benin, Serment, Berriat De Rieux, Bonnard, De Brugelone, Aubry de Castelnau, Aubin, Amyot, De Lauteignant, Moreau de St Quet, Betit De la villonniere, Gagnat De Lohenyc, Autant, Barré, Desmy Desmoutes, Catré De montgerron, Desembet, Lemee, Braier, De Chabat De Bonneuil, De Bewre, Sajot, Bondeau. J.

Dumercredi 13 fevrier.

1737.

Ce jour Messieurs De Seneville et Hiton Conseillers de la Cinquieme chambre des Enquêtes Sont venus en la 1re. et ont demandé qu'il plût a M.M. convoquer une assemblée au Cabinet, pour une affaire

qui interessoit également la Religion et l'ordre public, dont il a bien voulu rendre compte en peu de mots. Surquoi mm. de la premiere ont envoyé aussitôt deux de mm. Savoir mm. De Viemay, et De Sommereüil, dans les chambres des Enquêtes et des Requêtes, pour les prier de députer au cabinet deux de mm. de chaque chambre; et pour ne point interrompre les affaires commencées dans quelques unes des chambres, il a été convenu que l'assemblée du cabinet, ne servit que pour le lendemain huit heures du matin.

Du Jeudi 14. Fevrier 1737.

Ce jour mm. les Députés de chaque chambre Savoir de la premiere mm. Chomé et le Boindre; de la Deuxieme mm. Nattault et Dement; de la Troisieme mm. Lamichodiere, et Nouet; de la quatrieme mm. Chaulon et Berthier; de la Cinquieme mm. Leclerc et Titon; de la premiere des Requêtes, mm. Boultier et Roussel; de la Deuxieme mm. Montaran et Bonnevie; se sont rendus au cabinet de la premiere; M. De Serviene Conseiller de la Cinquieme Chambre des Enquêtes a dit que l'affaire pour laquelle mm. de sa chambre avoit cy devant demandé une assemblée au cabinet, étoit

un fait arrivé dans la Ville de Doüay, en la portion de cette Ville qui ressortit en la Cour, dans laquelle est un Chapitre appellé le Chapitre de S.t Amé; que le 26 Janvier de la présente année il étoit mort un Chanoine de ce Chapitre nommé le S.r Rivet; que par Délibération Capitulaire, le Chapitre lui avoit refusé la Sépulture Ecclésiastique, pour n'avoir point voulu donner aucune marque de soumission à la Constitution Unigenitus. M.e De Lesseville est entré dans le détail de tous les faits qui constatoient le refus, et a déclaré qu'il avoit entre les mains les pieces justificatives; desquelles lecture ayant été faite entre MM. les Députés, ils sont retournés chacun dans leur chambre pour en rendre compte. Surquoi ayant été Délibéré dans chacune des chambres, MM. les Députés sont revenus au Cabinet, et ont rendu compte du vœu de chaque chambre, qui ont été unanimement d'avis de dénoncer ce fait aux chambres assemblées, et de demander audience à M. le Premier Président que la Compagnie fut assemblée; au moyen de quoi MM. les Députés en vertu du pouvoir leur donné, ont arrêté que le lendemain quinze Février, les quatre plus anciens d'entr'eux se transporteroient en la grand'chambre en la maniere accoutumée, pour requerir M. le Premier Président de vouloir bien assembler les Chambres.

Du Vendredi 15. Fevrier 1737.

Ce Jour en conséquence de l'arrêté de la Veille, MM. Autault, Thomé, Clement et Chaillou ont été en la grande chambre, et y étant entrés par la porte du parquet des huissiers, ont pris place dans le banc de mm. les Gens du Roi, vis à vis M. le Pr. Président. M. Autault portant la parole, il a dit à M. le Premier Président qu'ils étoient chargés de la part de mm. des Enquêtes et Requêtes, de lui demander l'assemblée de la Compagnie, sur quoi M. le Premier Président a répondu, que s'ils vouloient bien se retirer, il alloit en délibérer avec mm. de la grande chambre, et de la Tournelle. Sur quoi M. Thomé a dit, que quand mm. des enquêtes et requêtes demandoient l'assemblée des chambres, il ne pouvoit y avoir lieu à délibérer ce qui ne pouvoit leur être refusé; en quoi ils alloient venir prendre acte; après quoi mm. les Députés se sont retirés, pour aller rendre compte aux chambres de ce qui se passoit.

A peine ont-ils été de retour dans leurs chambres, qu'un commis du greffe Civil de la Cour, est venu dire que mm. étoient priés d'assembler; aussitôt mm. des Enquêtes et Requêtes ont été à la grande chambre, toutes les chambres ainsi assemblées, M. le Premier Président a dit, que

des Députés de mm. des Enquêtes et Requêtes
étans venus demander l'assemblée des chambres, il avoit
convoqué la Tournelle pour en Délibérer les deux chambres
assemblées ; et que sur l'avis desdites deux chambres,
il avoit convoqué la Tournelle pour en Délibérer d'assemblée
les deux chambres, et que sur l'avis desdites deux chambres,
il avoit envoyé sur le champ prier mm. d'assembler,
qu'il s'apprêtoit présentement de les prier de vouloir bien
dire quel étoit le sujet de l'assemblée pour eux demandée,
auquel M. Rutault en qualité d'ancien des
Députés au cabinet, a répondu que mm. des
Enquêtes et Requêtes étoient obligés de commencer
par protester contre la Délibération prétendue
faite en la grand'chambre, pour savoir si les
chambres seroient assemblées, ou non, attendu
que le droit de mm. des Enquêtes et Requêtes
étoit certain, en ce qu'on ne pouvoit leur refuser
l'assemblée des chambres, dès qu'ils la demandoient,
ensuite venant à l'objet particulier de l'assemblée, il
a dit que le refus de sacrements qui avoit été fait
à un chanoine du chapitre de S. Amé de Douay
de Douay à l'article de la mort et le refus qui
avoit été fait après sa mort par Délibération
capitulaire de celui auquel de la sépulture ecclésiastique,
étoient des faits si intéressans pour la
Religion et pour la manutention des règles,
et en particulier de la Police ; que le chapitre de S.
Amé de Douay, se trouvant dans la portion de

la ville, qui ressortit au Parlement, que mm. de la
enquête et requête avoient crû qu'il étoit indispensable
de les dénoncer à la Compagnie; que les pièces qu'il avoit
entre les mains établissoient qu'en l'année 1725. le Sieur
Rivet et six autres de ses confrères écrivirent une lettre
à M. l'Evêque d'Arras, au sujet de l'explication
donnée par les évêques à la Bulle Unigenitus; que M.
l'Evêque d'Arras eut la prudence de dissimuler la
réception de cette lettre; mais que des esprits inquiets,
dans la vûë d'exciter le trouble, trouverent le moyen de la
faire imprimer; cette impression produisit en effet
ce qu'ils s'étoient proposé; Le 15 janvier 1725. Sur
le réquisitoire du Promoteur, il intervint une
ordonnance du chapitre de S. Amé qui portoit
que le S. Rivet et ses confrères, seroient tenus dans
le chapitre prochain, de désavouer le contenu de
ladite lettre, sinon qu'ils interjetteroient en la cour
appel comme d'abus de la dite ordonnance; au
préjudice dequel appel, il intervint le lendemain
dix neuf janvier une ordonnance du chapitre, qui
jugeoit par le S. Rivet et ses confrères d'avoir satisfait
à la premiere, ordonne que par provision ils
demeureront privés de toutes leurs fonctions &;
le même jour le S. Rivet et ses confrères, interjetterent
un nouvel appel comme d'abus, de cette derniere
ordonnance, en adherant à leur premier appel,
et le firent signifier au chapitre, avec Déclaration,
que pour éviter le Scandal et le trouble, que pourroit
causer l'éxécution des ordonnances du chapitre, ils

s'abstiendroient comme contraint & de toutes leurs fonctions
jusqu'à ce que par la Cour, il en eût été statué sur leur appel.
En effet ils s'en sont toujours abstenus depuis,
nommément le S. Rivet. Pour lors M. l'Evêque
d'Arras, se crut obligé de rompre le silence qu'il
avoit gardé; et le premier octobre 1723. il fit rendre
une Sentence à l'officialité qui enjoint au S. Rivet
et aux confrères de retracter dans quinzaine
le contenu en la dite lettre, sous peine d'interdiction
des ordres sacrés. ipso facto.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au
vingt quatre janvier de la présente année; ce jour
là le S. Fontaine Curé du baptême, vint visiter le S.
Rivet qui étoit infirme auquel il trouva de la fièvre
sans cependant qu'il y eut aucun danger, mais
le soir même, il prit au S. Rivet une si grande
foiblesse, qu'on fut obligé d'appeller un Medecin
qui lui fit différens remedes, sans beaucoup
de succès; le lendemain vingt cinq janvier la
nièce du sieur Rivet fut avertir le S. Fontaine de
venir voir son Oncle, il y vint en effet et trouva
le S. Rivet sans connoissance, ce qui fit qu'il se
retira après cette heure; quelque tems
après s'étant approché du lit où étoit le malade
et l'ayant examiné, il dit à la nièce que son
oncle se mouroit, la nièce demanda le Sacre-
ment qu'on lui administra le dernier onction, —

a quoi le S.r Fontaine répondit, qu'il n'y avoit point
d'extreme onction à donner à des gens comme cela,
qui n'avoient point reçus les autres Sacrements,
et laissa mourir le S. Rivet sans l'assister en
aucune maniere; Ce qu'il y a cependant à
remarquer, c'est que le S. Rivet deux ans avant
sa mort, avoit fait son Testament par lequel
il déclaroit, qu'il avoit toujours vécû dans
la Religion Catholique apostolique et Romaine,
et qu'il vouloit y mourir.

Le lendemain 26. janvier, la Niece du
Sieur Rivet, alla elle même requerir le chapitre,
de pourvoir à l'inhumation du corps de son
oncle, le chapitre s'étant assemblé au Sujet,
prit la résolution de refuser la Sepulture
Ecclésiastique au corps du S. Rivet; La nièce
s'en plaignit et demanda qu'il lui fut donné
acte par écrit de ce refus, ce que le chapitre ne
voulut point lui accorder. Le 27. qui étoit
le lendemain, elle fit requerir derechef le
chapitre par un notaire, accompagné de deux
témoins; Sur cette requisition le chapitre
s'étant assemblé, persista dans la résolution
de refuser la Sépulture Ecclésiastique au corps
du Sieur Rivet, et Sur la Sommation qui lui
fut faite d'en donner acte par écrit, il refusa

de donner cet acte disant au notaire qu'étant homme public, il n'avoit pû en dresser l'acte lui même; cependant il resulte des pièces mêmes, que le chapitre avoit dressé un acte Capitulaire dessus, conçu en ces termes; (voir le rapport de M. le Doyen, par lequel il paroit que le S. Alixet est mort sans avoir donné aucune marque de soumission à la constitution Unigenitus, et sans avoir demandé les Sacremens nous lui avons refusé la Sépulture Ecclésiastique) Le Vingt Sept janvier le Procureur fiscal du chapitre, entre les mains duquel cet acte capitulaire avoit été remis, fit rendre sur son requisitoire une Ordonnance par le Juge de la Temporalité par laquelle il est dit, que vû l'acte Capitulaire du chapitre, le Corps du S. Alixet seroit enterré dans son jardin. Le Procureur fiscal s'étant mis en devoir dès le même jour d'exécuter cette Ordonnance, l'opposition de la famille du défunt en empêcha l'exécution. Le lendemain 28 janvier, il présenta une nouvelle requête au juge, et demanda d'être autorisé à faire faire la Sépulture du Corps, ou dans le jardin, ou dans la Cour, où on a coutume d'enterrer les enfans mort nés, et obtint une Ordonnance conforme à ses conclusions qui lui permettoient de se faire

assisté de main forte pour l'exécution, en conséquence le Procureur fiscal accompagné de tous les officiers de Justice, se transporta avec gens armés en la maison du défunt, fit enlever le Corps de par deux portes faites exprès, et le fit enterrer dans le lieu où on a coutume d'enterrer les enfants morts nés; cette exécution avoit attiré une nombreuse populace, qui ne cessoit de répandre toutes sortes d'injures à la mémoire du défunt.

M. Rutault finit, en représentant de quelle conséquence il étoit en se conformant aux intentions du Roi, de réprimer un pareil excès, dont les suites ne pouvoient que être également funestes à la Religion et à l'Etat.

M. le Premier Président a témoigné souhaiter que les pièces justificatives de ces faits lui fussent remises; mais M. Rutault lui a représenté qu'en ayant rendu compte à la Compagnie, comme il venoit de faire, il croyoit que l'intention de la Compagnie étoit d'en délibérer.

M. le Premier Président a dit, que cette affaire méritoit une attention particulière de la part de la Compagnie, qu'il falloit nécessairement apporter remède à de pareils abus qui se multiplioient de jour en jour, mais que les parties intéressées dans cette affaire, n'ayant point la qualité ni le privilège d'être jugées par les Chambres assemblées, il croyoit que cette affaire

ne devoit pas être portée aux Chambres Assemblées.

Messieurs ont répondu qu'il n'étoit point question d'aucunes parties dans cette affaire, que s'agissant d'un fait qui interressoit la Police en général, et l'ordre public, ce fait étoit de nature à être porté aux chambres Assemblées, qui s'en trouvoient saisies par la dénonciation.

M. le Premier Président pressé d'engager la Délibération, a dit que le devoir de sa place s'y opposoit, qu'il ne le feroit pas; qu'ayant l'honneur de présider à la compagnie, étoit ainsi à examiner ce qui y devoit être mis en Délibération, que le fait dont il s'agissoit ne devant pas être porté aux chambres assemblées, il ne craindroit point de s'opposer à la Délibération que MM. demandoient, et que s'il s'opposoit à la Délibération, que ce n'étoit que dans la vue du bien de la compagnie, qu'il espéroit qu'elle connoîtroit dans la suite la droiture de son intention.

Messieurs se sont levés sur cette réponse, et ont dit que la prétention de M. le Premier Président, tendoit à détruire la compagnie, que de vouloir être seul le maître des objets des Délibérations, étoit faire revivre la disposition de l'article 41. de la Déclaration du 18 août 1732, qui portoit qu'il ne seroit rien délibéré aux chambres assemblées, que sur le

réquisitoire des Gens du Roi, où sur la proposition de M. le Premier Président ; que le Roi sur l'opposition que la Compagnie avoit formée, et qu'elle avoit soutenue avec toute la fermeté dont elle étoit capable ; ayant été question de déclarer de sa propre bouche, que son intention étoit que cette déclaration demeura sans exécution, et M. le Premier Président ne pouvoit pas en faire revivre les dispositions, que celui qui avoit l'honneur d'être à la tête de la Compagnie, n'avoit que sa voix, ainsi que chacun de ses membres ; et que si M. le Premier Président pensoit qu'une affaire ne dût point être mise en Délibération, et qu'une partie de la Compagnie pensat le contraire, la seule étoit de commencer par délibérer, si l'affaire seroit en Délibération ou non.

M. le Premier Président ayant insisté et déclaré qu'il ne pouvoit se départir de son droit ; MM. Ogier et de Mesmes Présidents des Requêtes lui ont demandé quels étoient les Loix et Ordonnances sur lesquelles il se prétendoit établi ce prétendu droit. M. le Premier Président a répondu en général qu'il y avoit des choses qu'il étoit dangereux de trop approfondir ; et qu'il étoit même de

l'interêt de la Compagnie de ne le point suivre, ce qui a donné lieu à M. Ogier de dire que ce n'étoit point répondre à la question, et qu'il est aisé de voir ce que l'on devoit penser d'un droit qui n'étoit fondé sur rien, et qu'il ne doit y établir pour regle dans une Compagnie, la Volonté arbitraire d'un seul des membres &.

Ces difficultés ayant continuées jusqu'à une heure passée, la Séance a été remise par acclamation à deux heures de relevée, les chambres demeurantes assemblées &.

Du Vendredi 15. Fevrier 1737.
Deux heures de relevée.

La Compagnie assemblée M. Aubault a dit, que MM. persevereroient à demander, de Délibérer sur le fait dénoncé à la Compagnie. M. le Premier Président ayant persisté à refuser d'engager la délibération, nonobstant les instances qui lui furent faites par tous mm. l'on est resté en place jusqu'à cinq heures et demie, la Cour s'est levée et la Séance a été remise au lendemain Sept heures du matin les chambres demeurantes assemblées &.

Du Samedi 16.

Du Samedi 16. Février

Sept heures du matin.

Tous MM. des Enquêtes & Requêtes, se sont rendus dès sept heures en la grand'chambre. M. le Premier Président y étant arrivé et ayant pris place toutes les chambres assemblées, même demande que celle faite par M. Rutault, et même refus de sa part, requi à donné lieu à plusieurs de MM. de lui représenter que sa prétention étoit toute nouvelle, qu'elle étoit contre toute règle, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'aucun Premier Président, eut prétendu être dispensé de celui qu'il devoit, ou ne devoit pas être porté aux chambres assemblées; mais nonobstant tout ce qu'on put dire, M. le Premier Président ayant persévéré dans le refus d'engager la délibération; MM. sont restés en place jusqu'à dix heures & demie, et enfin la séance a été remise au lundi dix-huit les chambres demeurant toujours assemblées.

Du Lundi 18. huit heures du matin.

Tous toutes les chambres assemblées,

M. Rulault a renouvellé ses instances au nom de la Compagnie pour Délibéré, et M. le Premier Président a dit que mm. étoient instruits comme lui par le bruit public, que le Roi avoit reservé à sa personne, la Connoissance du fait arrivé en la Ville de Dôüay avec deffenses à toutes Cours et Juges d'en connoître, jusqu'à ce qu'il eut été par lui autrement ordonné (c'étoit par arrêt du Conseil qui se distribuoit publiquement dès le matin) il a proposé de délibéré ce sujet, et M. le Président de Maupeou premier opinant, a proposé — D'arrêter des Remontrances, pour representer au Roi le danger d'une pareille Evocation, et l'importance extreme dont il étoit de veiller avec grande attention a reprimer le Schisme, qui s'établissoit de plus en plus dans toutes les Provinces du Royaume. et M.rs les Présidents D. Aligre, Portail, Molé, Talon et Chauvelin ont été de même avis; et MM. D'Ormesson, Adhemar et Robert, ont suivi cet avis, mais et M. De Champeron qui opinoit après ces mm. a dit qu'il y avoit deux objets sur lesquels il étoit question de Délibéré, l'un qui étoit le refus qu'avoit fait et M. le Premier Président d'engager la Délibération les Vendredi et Samedi précédens, l'autre l'arrêt du Conseil; que de

dernier objet ne devoit pas faire oublier le premier qui étoit vrayement essentiel pour la Compagnie, et le plus important pour le service du Roi, qu'il étoit d'avis que sur ce premier point, il fut arrêté que celui qui étoit à la tête de la Compagnie, ne pourroit jamais empêcher, ni retarder, en quelque cas que ce fut une Délibération proposée.

M^r. le Premier Président l'a interrompu, et lui a dit qu'il n'étoit question d'opiner que sur l'arrêt du Conseil; M. de Lamperon a répondu, qu'il croyoit ces deux objets tellement inséparables qu'il n'étoit pas possible d'opiner sur l'un, sans opiner sur l'autre. M. le B^on Président a dit, que s'il persistoit dans son avis, il ne pouvoit pas continuer la Délibération; puisqu'il étoit question d'un droit Seigneurial, sur lequel le Roi seul pouvoit décider.

Toute la Compagnie s'étant élevée à ce sujet, plusieurs de messieurs ont dit, qu'il étoit contre toute règle d'interrompre une Délibération commencée, que chacun de MM. étoient en droit de former l'avis qu'il jugeoit convenable, et que c'étoit à la pluralité des Suffrages, à décider s'il étoit bon ou mauvais; et que M. le B^on Président ne pouvoit l'empêcher.

M^r. Le Premier Président n'ayant pas

Voulu continuer la Délibération, et M.M. après être longtems restés en place, se sont séparés, et la Séance a été remise au lendemain dix neuf février. et M. le Premier Président ayant lui même, que y ayant une Délibération commencée les chambres de droit demeuroient assemblées.

Du Mardi 19. Février.

Toutes les chambres assemblées, et M.M. ayant pris place à neuf heures du matin, et M. le Premier Président a demandé à M. De Champeron, s'il voulait bien dire son avis sur l'arrêt du Conseil seulement. M. De Champeron a dit que les termes dans lesquels il avait rédigé son avis la veille, étant peut être trop généraux, il les avait changés, et en même tems il proposa un autre arrêté qu'il avait couché par écrit, comme il se disposait à lire, et M. le Premier Président l'a interrompu et lui a dit qu'il était inutile qu'il s'explique plus au long, parce qu'en quelques termes que son avis fût conçu il ne pouvait consentir de continuer la Délibération, s'il était question d'opiner sur le fait de Douay, qu'il n'y avait dans son avis, comme le premier objet de la Délibération.

M. Dechamperon a répondu, qu'il étoit impossible de séparer les deux objets, et M. le Premier Président a continué de refuser que la Délibération fut continuée, ce qui a donné lieu à une réclamation générale de toute la Compagnie; l'on est resté en place jusqu'à près de midy. Comme on étoit sur le point de se séparer, M. le Pr.er Président a dit que la Situation dans laquelle on étoit, venoient de ce que MM. ne lui rendoient point justice, et ne connoissoient point ses intentions; qu'il étoit bien éloigné de vouloir affoiblir les droits de la Compagnie, qu'il entendoit seulement maintenir la regle, ce qui étoit du devoir de sa charge, et qu'il ne prétendoit pas être en droit de juger seul, ce qui devoit être porté aux Chambres assemblées.

M. Thomé après cette discussion a la parole, et a dit qu'il lui sembloit que l'affaire étoit finie; que du moment que M. le Premier Président déclaroit qu'il ne prétendoit point être en droit de juger seul ce qui doit être porté aux Chambres assemblées, il ne restoit qu'à faire registre

de sa déclaration, a quoi M.r le Premier Président a répondu, ajouter le mot de definitivement et nous serons d'avis.

La réponse de M.r le Premier Président a fait voir que ses intentions n'etoient pas si favorables pour la Compagnie qu'il le voulloit faire entendre, on s'est levé et la Seance a été remise au lendemain les chambres demeurantes assemblées.

Du Mercredi 20 Fevrier.

Ce jour toutes les chambres assemblées, mm. n'ayant pris place que sur les dix heures, quoiqu'ils se fussent rendus a la grand chambre entre huit et neuf. M.r le P.er Président ayant demandé si mm. souhaitoient Délibérer sur l'arrêt du Conseil seulement; tous mm. unanimement ayant fait connoitre leur intention. M.r le P.er Président a dit, qu'il n'étoit pas possible qu'il se déterminat a compromettre par une Délibération, les droits de la place qu'il avoit l'honneur d'occuper, que ces sortes de difficultés, ne pouvoient être décidées que par le Roi seul; mais qu'il étoit plus avantageux a la Compagnie, de ne point agiter ces prétentions respectives et même qu'il ne reste aucun vestige de ce qui s'étoit passé, qu'il esperoit que mm. y feroient leurs reflexions et en même tems il a proposé de remettre l'assemblée a cinq ou six jours, cependant de vaquer à

l'expedition des affaires; Surquoi M. Bajot De malzac a representé qu'il n'étoit pas permis d'interrompre une Déliberation Commencée. M. le Premier Président a répondu, qu'il n'avoit point d'autres Vuës que l'accélération de la justice; il s'est levé ensuite, et la Séance a été continuée au lendemain les chambres demeurantes assemblées.

Du Jeudi 21 Fevrier.

Ce Jour toutes les chambres assemblées, M.M. ayant pris place Sur les neuf heures et demie. M. le Premier Président a dit, que l'on Voyoit dans les registres de la Compagnie que quand il s'elevoit quelques difficultés dans l'intérieur de la Compagnie, l'usage étoit de les terminer par la Voye de la Conciliation, et pour cela de lier des conférences, qu'il croyoit que dans le moment présent, le plus expedient étoit de suivre cet exemple, et cependant de reprendre le service, pour ne pas faire Souffrir le public plus longtems, et d'indiquer une assemblée de chambre, dans laquelle On rendroit compte de ce qui s'est fait, dans les conférences particulieres.

Messieurs se sont trouvés de différents avis Sur cette proposition, les uns ont pensé

que la prétention de M. le Premier Président, étoit d'une conséquence si dangereuse pour la Compagnie qu'il ne pouvoit y avoir jamais lieu à aucune Conciliation sur ce sujet; les autres ont pensé qu'il n'y avoit aucun danger à accepter les conférences, et qu'il n'en pouvoit rien résulter que d'avantageux à la Compagnie.

Sur cette difficulté la Séance a été levée et remise au lendemain les chambres demeurant assemblées.

Du Vendredi 22. Février.

Toutes les chambres assemblées, MM. qui s'étoient rendus à la grande chambre sur les neuf heures, ayant longtems conféré entr'eux, et MM. les Présidents ont pris place sur les dix heures. M. le Pr. Président Molé a représenté de nouveau, l'impossibilité de s'entendre, à moins que ce ne fut dans des conférences particulières; que quoi qu'il en fut plus convenable de reprendre le Service, cependant il leur laissoit le choix, ou de le reprendre ou de continuer à arrêter, que les chambres demeureroient assemblées, qu'au surplus il n'étoit point question de Conférences en formes, mais simplement qu'il fut dit à MM. de chaque chambre de charger quelqu'un d'entr'eux, de venir à l'hotel du Bailliage, sans aucune mission pour conférer entr'eux sur les

difficultés présentes.

MM. Sur cette proposition se sont trouvés d'avis differens, cependant après quelques reflexions un grand nombre de mm. ayants pris avec eux la proposition de M.r le Premier Président après eux de mm. qui voudroient bien venir à l'hotel du Bailliage de s'y rendre sur les cinq heures; après quoi la Cour s'est levée et la Séance a été remise au lendemain les chambres assemblées.

MM. retirés dans leurs chambres, MM. de la Deuxieme et de la Cinquieme chambre des Enquêtes n'ont point permis à aucun de mm, d'aller à la conference proposée; mm. des autres chambres des Enquêtes et Requêtes ont trouvés bon que quelques uns de messieurs y assistassent.

Du Samedi 25. Fevrier.

Ce jour mm. Séants d'abord rendues chacun dans leurs chambres, ont appris de mm. qui avoient été la Veille à l'hotel du Bailliage, que les mêmes difficultés subsistoient toujours, que M. le P.er Président perseverant à soutenir sa prétention, MM. avoient continués à la combattre, pour les raisons les plus fortes, ce qui

avoit donné lieu au long délibéré ; enfin que M. le Premier Président avoit proposé, qu'il ne fut fait aucune mention sur les registres de ce qui se seroit passé depuis le Vendredi quatorze Février, à quoi on lui avoit répondu que cela étoit impraticable comme contraire à la fidelité qui doit se trouver dans ces registres, surquoi on s'étoit séparé.

MM. n'ont conçu aucune esperance du fruit de cette conference, et bien que de dix heures d'approchant ils se sont rendus tous à la grand chambre.

Toutes les chambres étant donc assemblées, et M. le Premier Président ayant pris place, a dit que les Vues de conciliation n'ayant point été remises ni examinées ; si MM. vouloient bien venir à l'hotel du Bailliage comme ils avoient fait la veille, peut être trouveroit le moyen de se rapprocher ; sur quoi cette invitation il s'est élevé different et avis dans la Compagnie, et l'on s'est séparé sans avoir rien arrêté.

MM. étant retournés dans chacune de leurs chambres, la deuxieme et Cinquieme Chambres des Enquêtes ont persisté, sans point autoriser aucun d'eux à aller à la Conférence proposée par M. le Premier Président. La quatrieme Chambre peu contente de ce qui s'étoit eu la conference de la veille a déclaré qu'elle n'y renverroit aucun de MM. les autres chambres tant des Enquêtes et

que des Requêtes, ont crû qu'il n'y avoit aucun inconvenient
de laisser subsister les conférences, et d'y renvoyer ceux
de mm. qui y avoient déja assisté &c.

Du lundi 25. Fevrier.

Ce jour tous mm. s'étans rendus dans
leurs chambres dès les huit heures, apprirent
de ceux de mm. qui s'étoient trouvés à la Conférence
de la veille, que mm. les Présidens avoient insisté,
pour qu'on ne s'en tînt pas toujours à sa reserve,
et qu'elle fît quelques propositions à S.A.R. le
Premier Président, que la difficulté fut pour
le Duché de Savoie, Si dans le tems qu'il y avoit
trois chambres des Enquêtes, dont aucun
de mm. ne se trouvoit présent, on pouvoit
sans eux proposer quelque chose, cependant
qu'ayant paru à mm. qui s'étoient trouvés
à la conférence, que nonobstant cette difficulté,
il convenoit de chercher le moyen de sortir
de l'état où se trouvoit la Compagnie, et qu'il
y avoit de l'inconvenient à ne rien faire, l'on
s'étoit déterminé à jetter quelque chose sur le
papier, et projetter un Procès Verbal et un
arrêté qui devoient être portés dans les
Registres et dont le projet s'entuit.

Ce Vendredi quinze Fevrier 1737, la

la Cour toutes les chambres assemblées. et M. Philbert Rutault a dénoncé ledit Surquoi et M. le Bon. Président a demandé que les pieces fussent remises entre ses mains, et a représenté qu'il ne croyoit pas, que l'affaire pût être portée aux chambres assemblées, attendu la qualité des personnes interressées dans le fait dont est question qui n'ont point de privilege pour être jugés les chambres assemblées. auquoi il a été répondu qu'il n'étoit encore question d'aucune partie, et que le fait interessant la police générale et l'ordre public étoit de nature a être porté à l'assemblée des chambres. et M. le Premier Président ayant persisté dans ses représentations & sans engager la Délibération ! mm. ont dit qu'ils ne pouvoient regarder les représentations réitérées de M. le Premier Président que comme un refus de laisser Délibérer, et que même il en pourroit résulter que et M. le Premier Président, prétendoit avoir le droit de pouvoir décider seul, de ce qui doit ou ne doit pas être porté aux chambres assemblées, ce qui est contraire aux usages et maximes inviolablement observés dans la Compagnie. Surquoi et M. le Premier Président ayant persisté dans ses représentations & pas lui déja faites, l'assemblée a été continuée ce jourd'hui deux heures de relevée.

Ce jour deux heures de relevée toutes les chambres assemblées, en vertu de l'arrêté de ce jourd'hui

les mêmes difficultés ayant été agitées, la Séance a été continuée au lendemain Samedi.

Du Samedi. 16 Fevrier.

Ce Jour les chambres assemblées, en éxécution de l'arrêté du jour d'hier, les mêmes instances ont été faites par MM. pour engager la Délibération et les mêmes représentations de la part de M. le Premier Président. Surquoi la Séance a été continuée au lundi Suivant les chambres demeurant assemblées.

Du lundi 18. Fevrier.

Ce Jour les chambres assemblées, M. le Premier Président a dit, que MM. étoient instruits comme lui par le bruit public que le Roi avoit reservé à sa personne la connoissance du fait dont étoit question, et a proposé de délibérer ce Sujet, dans le cours de laquelle Délibération étant survenues plusieurs difficultés, la Séance a été remise au lendemain mardi les chambres demeurant assemblées.

Du mardi 19 Fevrier.

Ce Jour la délibération, n'ayant point été achevée, la Seance a été remise au lendemain mercredi les chambres demeurant assemblées.

Idem les jours suivans jusqu'au jour que

se fera l'arrêté ainsi qu'il s'en suit.

La Cour toutes les chambres assemblées, en délibérant sur ce qui s'est passé le quinze de ce jour suivant le, a arrêté qu'elle continuera de se conformer aux anciens usages, maximes et discipline qui lui sont propres, et notamment en ce qui concerne le droit de délibérer librement. M.M. ont encore appris de deux de MM. qui avoient assisté à la Conférence, que M. le Premier Président après la lecture du projet de Procès Verbal et d'arrêté, avoit dit que c'étoit un canevas qui pouvoit être bon, en y faisant néanmoins quelques observations, et quelques changements, mais que plusieurs de MM. des différentes chambres, n'ayant point assisté à la Conférence, il étoit inutile de s'expliquer davantage, ce qui seroit remettre au premier jour. Cependant ceux de MM. qui avoient été autorisés de leur chambre à aller à la Conférence, sont venus à la Deuxième quatrième et Cinquième chambre des Enquêtes faire part de ce qui s'étoit passé à la Conférence, et du Projet qui y avoit été dressé, sans cependant s'expliquer sur ce projet jusqu'à ce que M. le Premier Président ait fait les observations qu'il avoit amené la veille, et qu'il y eut un travail qui put être regardé comme

louvrage commun de la Compagnie.

Sur cette Communication de M.M. de la Deuxieme et de la quatrieme Chambre ont crû qu'on pouvoit commencer à esperer quelque Succès des Conferences, et Sur ce fondement quelques uns de mm. de leurs Chambres ont assisté aux dites Conferences; mm. de la Cinquieme Chambre ont persisté à ne le point faire; il n'y a eu cependant aucune Délibération en regle au Sujet.

M.M. Se sont ensuitte rendus à la grande Chambre, et M. le P.er Président ayant pris place a dit que dans la Conference de la veille, y ayant eû quelque projet Débattu, il esperoit que mm. voudroient bien revenir l'après midi à l'hotel du Bailliage pour y mettre la derniere main; - Sur le champ la Séance a été levée et remise au lendemain les Chambres demeurant assemblées.

Du mardi 26. Fevrier.

Ce jour tous mm. Se Sont rendus dès 8 heures du matin dans leurs Chambres excepté de mm. qui avoient assisté à la Conference de la veille, ont fait part de ce qui s'y étoit passé, que lecture ayant été faite du projet de Procès Verbal et d'arrêté, M. le P.er Président a voit dit, qu'il avoit quelque chose a ajouter, pour répondre a ce qui étoit dit dans ce Procès Verbal, au Sujet des Représentations réitérées qu'il avoit faites

ce qu'il avoit dicté en ces termes (Surquoi M.r le Pr.er Président en persistant dans les représentations par lui déjà faites, a dit qu'il ne prétendoit point décider seul, de ce qui doit ou ne doit pas être porté aux chambres assemblées, ni donner aucune atteinte aux usages et maximes, désirant seulement en assurer l'exécution en maintenant l'ordre et la Discipline.)

Que M.r le Premier Président avoit paru d'abord adopter cet arrêté, mais que dans le tems qu'on le transcrivoit pour le mettre au net il avoit dit qu'il s'étoit trompé, que son intention n'avoit jamais été de consentir cet arrêté, qu'il étoit même impossible qu'il le passa, que tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de consentir qu'il fut conçu en ces termes (notamment en ce qui concerne le droit de délibérer, ainsi qu'elle a toujours fait) qui étoient les termes qui avoient été proposé la veille.

Que tous MM.rs avoient assuré M.r le Premier Président, que ce projet ne seroit point du goût de la Compagnie, que néanmoins ils avoient bien voulu se charger d'en faire part à leurs chambres, et de la résistance qu'il a portoit au consentir le premier projet d'arrêté.

Sur ce rapport MM.rs ont unanimement

été d'avis qu'il étoit nécessaire de retrancher du projet du procès verbal, les termes suivans! (en maintenant l'ordre et la discipline) attendu que le maintien de la Discipline appartient à la Compagnie entiere, et ne réside point seulement en la personne qui est à la tête, qui n'a que le droit de représenter, ainsi l'on a été d'avis au lieu des termes en maintenant l'ordre et la Discipline, de mettre ceux-ci (en représentant) ce qu'il croit nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la Discipline.

Quant aux deux projets d'arrêté, mm. ont tous été d'avis, que tout ce qu'on pouvoit faire étoit d'adopter le présent projet, mais que le deuxieme ne pouvoit en aucune façon convenir; mm. de la Cinquieme Chambre instruits de ce qui s'étoit passé, n'ont point trouvé le premier projet suffisant, et ont demandé qu'il y fut ajouté que la Compagnie ne pourroit être troublée dans le libre exercice du droit de délibérer, plusieurs même de mm. de différentes Chambres, ont pensé que cela étoit nécessaire, mais on s'est réuni en déclarant, qu'aucun de mm. n'entendoit s'lier, et que chacun auroit la liberté lors de la Délibération qui seroit faite au sujet, de prendre tel avis qu'il jugeroit à propos.

On est donc convenu de retourner le lundi à midi à la Conférence, et de faire part à mm. les premier Président des sentimens du substitut

grand nombre de la Compagnie; après quoi MM. se sont rendus à la grand'Chambre, et ayant pris place; et M. le Premier Président a dit que la vüe de conciliation dont MM. étoient occupés, n'étoient point encore parvenus à leur maturité; et un moment après on a Sen levé, et la séance a été remise au lendemain toutes les Chambres demeurant assemblées.

Du Mercredi 27. Fevrier.

Tous MM. Setant rendus chacun dans leur Chambres, ils ont appris que la conference de la veille, S'étoit passée de la part de MM. a éxiger les mêmes changements qu'ils avoient crû necessaires dans le projet de Verbal, et appersistez dans le projet du premier arrêté; et de la part de M. le Premier Président a déclaré, qu'il n'étoit pas possible de changer le projet du procès Verbal, ny de consentir à l'arrêté qui étoit proposé; cela a determiné M.rs appersistez, a Sur le champ ils sont été a la grand Chambre, et ayant pris place, M. le P.er Président dit qu'il esperoit que MM. Seroient leurs reflexions et que Voyant ce qu'il avoit abandonné dans la vüe de la conciliation, ils se rendroient de leur part, et n'éxigeroient pas plus qu'il ne pouvoit faire, alors tous MM. les anciens Présidens de chaque Chambre, ont pris la parole Successivement

et ont dit que Mrs. avoient fait leurs reflexions et qu'ils pensoient qu'il n'y avoit absolument que le premier arrêté qui pût convenir à la Compagnie que même ils n'entendoient pas s'en lier, et se reservoient lors de la Délibération à prendre le parti qu'ils croiroient convenable.

M. le Premier Président apparu surpris de cette Unanimité, et après être resté quelque tems en place, la Séance a été remise au lendemain les chambres demeurantes assemblées.

Du Jeudi 28. Fevrier.

Ce Jourd'hui MM. s'étant rendus à la grande chambre, et ont conferé longtems les uns avec les autres, ensuite de quoi ils ont pris place, et M. le Pr. Président a dit qu'il n'y avoit rien de changé à la Situation dans laquelle on étoit la Veille, qu'il croyoit inutile de rester en place plus longtems, ce qui a déterminé à se lever et la Séance a été remise au lendemain les chambres demeurantes assemblées.

Du Vendredi 1.er Mars.

Ce Jour MM. s'étant rendus sur les neuf heures en la grande chambre, M. le Pr. Président n'a pris place que sur les dix heures

et après avoir tenu le même discours que la Veille, il s'est préparé de se lever ; mais M. Thomé et plusieurs de MM. successivement ont pris la parole et lui ont représenté qu'il n'étoit pas possible qu'il prétendit être lui seul le maître d'empêcher une Délibération, et encore moins d'interrompre celle qui étoit commencée, que rien ne seroit plus préjudiciable au bien de l'Etat et au service du Roi ; qu'il s'ensuivroit qu'un Premier Président, qui s'écarteroit par des vues particulières et personnelles, de la fidélité qu'il doit au service du Roi servit le maître dans des conjonctures délicates, d'arrêter lui seul la Compagnie, et de l'empêcher de prendre par une Délibération prompte, le parti que son zèle pour le service du Roi et de l'Etat exigeroit d'elle sans différer ; A quoi M. Bajot de malzac a ajouté que si en 1593. le Président Le maître qui présidoit alors au Parlement eut été dans les intérêts de l'Espagne, il auroit pû lui seul empêcher qu'il ne fut rendu ce fameux arrêt, qui en maintenant les Loix fondamentales de l'Etat a conservé la couronne sur la tête de nos Rois et nous a procuré le bonheur d'avoir Louis Quinze pour Roi.

M. le Premier Président ayant répondu qu'il y avoit des inconveniens de tous côtés; il lui a été répondu, que pour pouvoir imaginer ces inconveniens il falloit supposer que la compagnie entiere, fut capable de manquer à la fidelité qu'elle devoit au Roi, et qu'il n'y avoit aucune parité à supposer qu'un seul homme soit capable de s'écarter de son devoir, et à supposer que deux cent personnes en soient capables; dans le tems qu'en se consacrant à leurs travaux, ils ont sacrifié à leur devoir toutes vues d'ambition et de fortune; qu'il n'y avoit certainement aucune parité dans ces deux suppositions et par conséquent que les inconveniens qui pourroient se trouver d'un côté, n'étoient point à balancer avec ceux qui se trouveroient de l'autre: Enfin que M. le Premier Président ayant exorté la Compagnie à faire ses réflexions; elle le prioit de trouver bon qu'elle le priât aussi de faire les siennes, parce qu'elle ne pouvoit pas rester plus longtems dans cette situation en qu'il n'étoit pas possible qu'elle ne trouva en elle même des ressources pour faire ce que son devoir lui prescrivoit.

Après toutes ces réflexions MM. ont crû qu'il étoit inutile de rester en place plus longtems, M. le Premier Président s'est levé et la Séance a été remise au lendemain les chambres demeurantes assemblées.

Du Samedi 2 Mars.

Ce Jour tous MM. se sont rendus en la grande Chambre à huit heures. M. le Premier Président ayant pris place a dit, qu'il lui paroissoit qu'il n'y avoit rien de changé à l'Etat dans lequel on étoit la veille, après MM. ne lui ont rien répondu, et l'on est resté en place dans un profond Silence, enfin sur les onze heures MM. ayants témoignés qu'ils croyoient inutile de rester plus longtems, M. le Premier Président s'est levé et la Séance a été remise d'aujourd'hui au Septième Mars les chambres demeurantes assemblées.

Du Jeudi 7. Mars.

Ce Jour M. le Premier Président s'étant rendu à la grande chambre des huit heures, a prié MM. les anciens Présidents de chaque Chambre de venir conférer avec lui à la Cheminée, quelques uns s'étants rendus, il leur a dit qu'il avoit employé le jour précédent à rechercher des moyens de Conciliation, pour sortir du triste Etat où étoit la Compagnie, après le portoit le dessein qu'il avoit d'avoir

l'amitié de tous MM. qu'il paroissoit qu'ils demandoient deux choses, l'une le changement de certains mots dans le procès Verbal, l'autre que l'arrêté qui seroit fait fut en ces termes (notamment en ce qui concerne le libre exercice &c.) qu'à l'égard du procès Verbal, il ne pouvoit adopter le changement tel qu'il lui avoit été proposé mais qu'il consentoit d'ôter ses mots (en maintenant l'ordre et la Discipline) qui avoient paru blesser, et de mettre seulement (Désirant en assurer l'exécution entout ce qui concerne l'ordre et la Discipline) — Quant à l'arrêté qu'il lui étoit pareillement impossible de le passer tel qu'il étoit proposé, mais qu'il en avoit projetté un autre qu'il croyoit remplir l'intention de MM. et qui étoit conçu en ces termes (que la Compagnie continuera de se conformer &c. et notamment en ce qui concerne le droit et la liberté de délibérer, telle qu'elle a toujours eu) qu'il étoit aisé de voir par la combien il souhaittoit la paix et l'union, qu'il prioit MM. les Présidens de les avoir de leurs chambres si cela pouvoit convenir.

Ce projet de changemens ayant été apporté dans chambre des chambres, MM. n'ont trouvé aucune difficulté à consentir que dans le Procès Verbal, il fut mis les termes proposés par M. le Premier Président, savoir,

(Désirant en assurer l'execution entout ce qui Concerne l'ordre et la Discipline.) A l'égard de l'arrêté, ils ont crû qu'il falloit necessairement retrancher dans le projet proposé par M. le Premier Président le mot (tel) et mettre seulement (Notamment en ce qui Concerne le droit et la liberté de délibérer qu'elle a toujours eû) Plusieurs part de mm. étants persuadés que ces termes contenoient le même Sens que ceux dans lesquels étoit conçu le premier que ces termes contenoient le même Sens que ceux dans lesquels étoit conçu le premier arrêté, auquel ils devoient insisté, au surplus ils ont tous déclaré qu'ils entendoient ne se point lier et prendre leur de la Délibération, le parti qu'ils jugeroient a propos. M. le Premier Président instruit de ce que mrs. pensoient; trouva encore de la difficulté a retrancher du projet d'arrêté le mot (tel) mais à la fin il s'est rendu, et mm. étants venus a la grande chambre il a pris place et a dit, que dans la Délibération Sur laquelle on avoit Commencé de prendre les avis, il lui Sembloit qu'on en étoit resté à M. Desbamperon, il a donc demandé l'avis de M. Desbamperon, lequel a dit que dans l'avis qu'il avoit pris le dix huit Février dernier, il avoit distingué deux objets; l'un ce qui s'étoit passé dans la compagnie les quinze et Seize Février précédents, l'autre le fait arrivé à Bourg, et l'arrêt du Conseil

par lequel le Roi se reservoit la connoissance de cette affaire, que sur le premier objet, il avoit été d'avis de faire un arrêté, qu'il y persistoit, mais qu'il croyoit qu'il devoit être rédigé dans les termes différents de ceux qu'il avoit proposés, et sur le champ a dit qu'il étoit d'avis que l'arrêté fut conçu en ces termes. (La Cour en délibérant sur ce qui s'est passé le quinze février et jours suivants, a arrêté qu'elle continuera de se conformer aux anciens usages, maximes et Discipline qui lui sont propres, et notamment en ce qui concerne le droit et la liberté de délibérer, que la Cour a toujours eu,) et sur le Deuxieme Objet, il a été d'avis d'arrêter des Remontrances tant sur l'exécution que sur le fond et sur les faits de schisme et de division qui se multiplient depuis quelques temps, et qui gagnent toutes les Provinces du Royaume, et de joindre ces Remontrances celles qui avoient été arrêtées le 20 mai 1735.

Tous ceux de Mrs. qui ont opiné après Mr. Dechamperon, au nombre de cent dix neuf ont été de son avis à la reserve de vingt cinq ou trente qui ont cru que l'arrêté proposé par Mr. Dechamperon, n'étoit point encore suffisant et qu'il devoit être conçu en termes plus positifs, et ont été d'avis que l'arrêté portât que la Compagnie ne pourroit être troublée dans le libre

exercice du droit qu'elle a de délibérer et de juger sa compétence sur les matieres proposées. Cela formoit deux avis, mais il en subsistoit encore un troisieme qui étoit celui de MM. les Présidents, et de trois de MM. de la grand'chambre, qui avoient opinés avant M. Dechamperon, et qui avoient été d'avis de faire simplement des Remontrances sur l'Evocation, sans s'expliquer sur le premier objet, étant obligés de revenir à l'avis de M. Dechamperon, ou celui de MM. qui étoient d'avis d'ajouter dans l'arrêté que la Compagnie ne pourroit être troublée dans le libre exercice) ils ont préféré de revenir à l'avis de M. Dechamperon, et M. le P.er Président en a été lui même, ainsi l'avis de M. Dechamperon a passé.

La Délibération finie MM. ont dit que la rédaction du Procès Verbal sur les Registres telle qu'elle avoit été projettée, faisoit partie de leur avis. M. le Premier Président a dit que c'étoit chose convenuë, après quoi la Séance a été levée et le procès Verbal et l'arrêté ont été portés dans les Registres ainsi qu'ils avoient été arrêtés. Et ont Signés MM. Bernard de Rieux, Benin, Audault, Bajot, Lemee, Clement, Dessenbel, Lastrignant, Demontholon,

Moreau de St. Just, Aubenat de Bomeüil, Chaban, Barré, Aubin, Le Bideau, Maigneaux, Debeyá de Lis, Terray, La Guillaumie, Del Fevre, et Roussel. J.

Du lundi 29. Juillet 1737.

Ce Jour M. Carré de Montgeron Con.er en la deuxieme des Enquêtes a présenté au Roi à Versailles un Livre intitulé la verité des miracles operés a l'intercession de M. De Paris et autres appellans démontrée contre M. l'archevêque de Sens.

La nuit Suivante le Commissaire Lepinay accompagné du sieur Duval Commandant du guet a apporté à M. De Montgeron une Lettre de cachet qui ordonnoit qu'on l'arretat et qu'on le conduisit à la Bastille, ce qui a été executé.

Du mardi 30 Juillet 1737.

Ce Jour toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président a informé la Compagnie de la détention de M. De Montgeron à la Bastille, et de la maniere dont il avoit été arrêté, Surquoi la matiere mise en Délibération, il a été décidé d'une voix unanime qu'il seroit fait au Roi a ce sujet une Députation des plus Solemnelle, et

a l'instant les gens du Roi mandés, et M. le Premier Président leur a fait part de l'arrêté de la Compagnie et leur a ordonné d'aller à Versailles pour demander au Roi le jour et l'heure qu'il voudroit bien recevoir la députation de son Parlement.

Du mercredi 31. Juillet.

Ce jour les chambres assemblées les Gens du Roi mandés ont dit qu'en éxécution des ordres de la Cour ils se seroient rendus à Versailles, qu'ils y avoient entretenu de Voix le Roi qui leur avoit dit qu'il recevroit le vendredi suivant à une heure précise du matin la députation de son Parlement en petit nombre que faire se pourroit.

Du 2. Aoust 1757.

Ce Jour et M. le Premier Président, mm. les Présidents à mortier et mm. les Députés de la Grand Chambre, et des enquêtes et requêtes sont partis à huit heures du matin.

Noms desdits Députés.

De la grand Chambre, mm. Gallet, Le Guillaumye, Lorrenchet et Davergoüin.

De la premiere des enquêtes . . M. Busquier
De la Deuxieme . . . . . M. Benin.
De la Troisieme . . . . . M. Devienne

De la quatrieme ..... M. le Clerc
De la Cinquieme ..... M. Desserviez
De la premiere des Requêtes ..... M. Nagel
De la Seconde des Requêtes ... M. Robert de St. Vincent

Ils sont arrivés à unze heures, et ont été introduits selon l'usage dans la Salle des ambassadeurs.

Sur le midy M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat, et le grand maitre des Cérémonies sont venus prendre mm. les Députés et les ont introduits dans la Chambre du Roi.

Ils ont trouvé led. Seigneur Roi assis en son fauteuil et couvert, M. le Chancelier et autres ministres Princes et Seigneurs autour de sa personne, le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes étoit derriere le fauteuil du Roi.

M.rs les Députés s'étant avancés faisant les réverances accoutumées, le Roi a osté son chapeau et l'a remis sur le champ.

M. le Premier Président a lu l'harangue de dire au Roi.

Sire

La détention d'un de nos confreres a arrêté par les ordres de Votre Majesté, nous a pénétré de la plus vive douleur, tout dans cet acte Nemement

jusqu'à la qualité même des personnes chargées de cette Commission nous annonce l'indignation de Votre Majesté.

Plein de respect et de soumission pour ses Souverains, Votre Parlement s'est toujours élevé contre ceux qui pourroient s'écarter de ces sentimens, et si nôtre tendresse pour un Confrère peut nous faire désirer de le trouver innocent, elle n'y diminuera rien de la sévérité de la justice s'il se trouvoit coupable.

Nous espérons, Sire, que Votre Majesté ne refusera point d'envoyer à son Parlement les accusations que l'on pourroit former contre un de ses membres, et qu'elle ne souffrira point qu'il soit donné aucune atteinte à un privilege aussi ancien que cette Compagnie, et d'autant plus précieux qu'il nous est commun avec ce qu'il y a de plus respectable dans Votre Royaume, étant une prérogative des Princes du Sang auguste de Votre majesté.

Le Roi a répondu en ces termes &c.

J'ai voulu punir un manquement de respect qui regardoit ma personne même, si j'y juge à propos d'aller plus loin, je vous ferai savoir mes intentions &c.

Après quoi M. le Chancelier a dit que le Roi lui ordonnoit d'ajouter encore que sa Majesté

venoit de dire, que le tems n'avoit pas permis de suivre des formes qui auroient pû retarder la réparation d'une démarche si téméraire, que le Roi n'a pû regarder comme celle d'un magistrat, qu'à l'égard des imprimés qui avoient été saisis on n'avoit pû se dispenser de s'en assurer, et qu'il avoit été nécessaire de prendre cette précaution pour empêcher qu'ils ne se répandissent dans le public.

M.M. les Députés se sont ensuite retirés après de profondes reverences, ils ont été reconduits dans la salle des Ambassadeurs de la même maniere qu'on les avoient conduits.

Du Samedi 3. août 1757.

Ce Jour toutes les chambres assemblées M. le Premier Président a rendu compte de tout ce qui s'étoit passé à Versailles, il a lû la réponse du Roi et le discours de M. le chancelier, et il a été arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi et du discours de M. le chancelier, et que M. le Premier Président employera ses bons offices particuliers en faveur de M. de Montgeron. Et ont signés MM. Bernard de Rieux, Desmy de Courteil, Defremont Dumarsay, Benin, Rutault, Bejot Lemee, Dementet, Mordau, Sutteignant, De Montholon, Desbabenat de Bonneuil, Aubry Castelnau, Meynaud, Barré, De Rancher,

aubin, Delaguillaumie, Amyot, Bonnard, de Creny, Barban de la Motte, De Bize de Lizy, Terray, De Fleury, Defiry de Marigny, Roussel de Beauvert. J.

Procès Verbal de ce qui s'est passé depuis 1728 jusqu'au 2. Septembre 1738. au sujet de la prétention de MM. les Présidens de la Tournelle à l'occasion de l'appel a minima interjetté par le Procureur Général du Roi dans les Procès de petit criminel distribués à M.rs les Conseillers de de l'enquête de.

En 1728. Procès d'entre le S. Martineau demandeur et M.e Guillaume Notaire défendeur a été distribué à M. Barbenat de Bonneüil Con.er de la deuxième des enquêtes par M. le Président Gilbert.

Appel a minima interjetté par le Procureur Général du Roi.

M. Barbenat s'étant présenté à la tournelle pour y rapporter le Procès suivant l'usage, M. le Président de la Tournelle lui a dit que n'étant point en Tournelle il ne pouvoit le rapporter.

MM. de la Deuxième des Enquêtes informés par M. Barbenat de la nouvelle prétention de MM. les Présidens de la Cour, ont Député à MM. de la Première pour proposer une

assemblée au Cabinet de la premiere, afin de déxaminer le parti qu'il convenoit de prendre au sujet, Cinq des Deux Députés de chacune chambre des Enquêtes et Requêtes se sont rendus au Cabinet de la premiere des Enquêtes.

Le 8. Janvier 1729. M. le Premier Président a envoyé à la Deuxieme des Enquêtes inviter quatre de MM. les Conseillers qui se trouveroient lors les plus anciens de ceux qui sont sur les onze heures du matin.

MM. Benin, Bujot, Aement et Simbert lors les plus anciens, se sont rendus à onze heures au hotel du Bailliage.

M. le Premier Président leur a dit qu'il étoit bien aise d'avoir avec eux une Conférence au Sujet du Conflit que l'appel a minima, interjetté par le Procureur Général dans l'affaire distribuée à M. Dechabenat avoit fait naitre entre la Deuxieme des Enquêtes et la Tournelle. Il a témoigné d'abord qu'il ne désiroit rien avec plus d'ardeur que de voir regner dans la Compagnie l'union qui en faisoit toute la force, qu'il étoit affligé de voir qu'une Cagatelle pouvoit l'altérer, que l'objet de la dispute étoit trop legere pour ne point seconcilier et terminer dès sa naissance, et que mm. des Enquêtes

étoient trop pénétrés de l'Esprit de justice, et de l'amour de la Discipline pour ne point terminer eux mêmes et ici ident par la Voye d'evocation.

M. le Premier Président alû ensuite les articles XI et XII. de l'ordonnance de 1670. Titre 26 des appellations.

L'Induction a été ajouté qu'il faut tirer de ces deux articles est que les Procès de pure Criminel sont distribués aux Enquêtes comme Procès Civils en 2 cas.

Le premier quand la Sentence dont est appel n'ordonne pas de peine affitive.

Le Deuxième quand il n'y a point d'appel a minima interjetté par le Procureur Général.

Ainsi si la Sentence ordonne une peine affitive, ou si le Procureur Général interjette appel a minima, les chambres des Enquêtes cessent d'être compétentes, et l'affaire doit être portée à la Tournelle pour y être redistribuée.

M. le Premier Président alû ensuite trois exemples pour soutenir sa prétention.

Ire Exemple.

En 1709. M. l'abbé Lemoine Conseiller en la quatrième des Enquêtes fut chargé du Procès de la Dame Jassy venu en cette chambre sur l'appel de la sentence qui la renvoyoit de l'accusation.

Appel a minima interjeté par le Procureur-Général, et M. l'abbé Lemoine Voulat rapporteur le Procès à la Tournelle, opposition de Monsieur le Président de Longueüil qui lui objecta qu'il ne le pouvoit faire.

M. l'abbé Lemoine en ayant parlé à la chambre remis le Procès au greffe Dugrand Rimmel sur la décision de la quatrième des Enquêtes, et le Procès fut distribué par M. le Président de Longueüil à M. Dreux.

2.me Exemple.

Procès conclu en la troisième des Enquêtes par arrêt du 21 juin 1705. Appel a minima interjeté par le Procureur Général et par arrêt rendu en 1708. par la troisième Chambre des Enquêtes il fut dit que le Procès seroit jugé à la Tournelle.

3.me Exemple.

Procès conclu en la deuxième des Enquêtes à Mrs Viotas de Gousset et de S.t Bellanugeres. Appel a minima interjeté par le Procureur Général le 6. Juin 1706. arrêt de la deuxième des Enquêtes qui renvoye le Procureur Général appellant a minima, et ordonne qu'avant faire droit il seroit interrogé par devant le Conseiller Rapporteur.

Opposition du Procureur Général à cet arrêt.

Le 19. Février 1707. Intervint autre arrêt en la 2.me des Enquêtes qui reçut le Procureur Général opposant à l'arrêt du 2. Juin 1706. faisant droit sur l'opposition ordonna qu'il seroit procédé au jugement du Procès en la chambre de la Tournelle en la manière accoutumée.

M.r le Premier Président après cette Lecture dit que ces Exemptes étoient interminés de la question qui se présentoit et qu'il ne restoit plus de difficulté à conclure que le Procès distribué à M.r Babonat devoit être porté à la Tournelle pour y être redistribué.

Cependant que Si mm.rs des Enquêtes nonobstant ses réflexions vouloient insister à demander un réglement au sujet il étoit très disposé à faire ce qui leur conviendroit, n'ayant rien plus à cœur que de conformer ses Volontés aux leurs de la Compagnie et qu'il prendroit les mesures nécessaires pour faire ce réglement.

M.rs Denis Bujot Clement et Sienot ont répondu à M.r le Premier Président qu'ils n'avoient de leurs chambres aucune mission que l'affaire étoit commune à toutes les chambres des Enquêtes et Requêtes, qu'ils rendroient un Compte très exact à tous ceux qu'ils avoient entendus et qu'on ne manqueroit pas de satisfaire par du vœu de toutes les chambres quand il seroit formé et se sont retirés.

M.rs les Députés au Cabinet informés

Detout cequi Sétoit passé chez M. le Premier Président
en ont rendu Compte a leurs chambres; et Dans
les assemblées qui Setont continuées au Cabinet
de la premiere des Enquêtes, on y a examiné la
disposition des deux articles de l'Ordonnance de
1670. Citée pour M. le Premier Président aussi
bien que ses trois exemptes.

A l'Egard des deux articles de l'Ordonnance
MM. des Enquêtes et Requêtes, les ont trouvés
favorables a leur prétention, parcequil en résultoit
que les Procès étoient distribués aux Enquêtes
comme Procès civils, quand la Sentence n'ordonnoit
pas de peine afflictive et lors quil n'y avoit
pas d'appel a minima interjetté par le Procureur
Général, et la Conséquence que MM. entroit étoit
qu'ils étoient Juges Naturels d'une affaire
qui n'étoit pas dans les deux Cas ajoutant
que cet Ordonnance ne disoit en aucun article,
que lors qu'il Survenoit un appel a minima du
Procureur Général l'affaire devoit être portée
a la Tournelle pour y être distribuée.

Qu'a l'Egard des trois exempts
ils ne détruisoient en aucune manière
leur prétention.

Que M. l'abbé Lemoine étant Conseiller
clerc ne pouvoit rapporter le Procès de la

Dame Sussy ou l'on pouvoit une damner des causes à une peine afflictive.

Que l'arrêt de la troisieme des Enquêtes rendu en 1708. ne décidoit rien de contraire, ne sachant ni le nom du Rapporteur auquel le Procès avoit d'abord été distribué, et si un autre que lui avoit rapporté l'affaire à la Tournelle.

A l'égard de l'exemple de la deuxieme des Enquêtes, et MM. de la Deuxieme par l'examen qu'ils ont fait ont reconnu que M. De Lattaignant avoit été Rapporteur du Procès par le Président De sa chambre, et qui sans être de service à la Tournelle y avoit rapporté le Procès.

M. le Premier Président bien instruit du sentiment de MM. des Enquêtes et Requêtes persista dans sa nouvelle prétention. ⊛

Ce Jour 24 mars 1729. en l'assemblée du Palais, et MM. les Députés des Enquêtes et Requêtes après plusieurs assemblées précédentes ont apporté le Vœu de leurs chambres qui est que les Procès distribués dans les dites chambres dans le cas de l'appel a minima interjetté par le Procureur Général du Roi seront portés instruits

⊛ Le résultat des assemblées du Cabinet de la premiere tête a dressé l'arrêté qui suit.

De la Premiere des Requêtes.

De Mr. Boutin et Rolland la live ✱

De la Seconde des Requêtes.

Mr. Le Nourneau et Bonnevie.

Dans la premiere assemblée, Mr. De Beaureyare a rendu Compte du sujet qui avoit engagé Mrs. de la Cinquieme Chambre des Enquêtes à proroger l'assemblée au Cabinet de la premiere.

Mr. Benin a rendu un Compte exact à Mrs. les Députés de tout ce qui s'étoit passé en 1729. au Sujet d'une pareille Contestation pour en renouveller les idées à Mrs. de leurs Chambres.

Il leur a aussi Communiqué la copie de la Mercuriale du 12 Janvier 1611. dont la teneur Sensuit.

Extrait de la Mercuriale tenuë le Douze Janvier mil Sixcent Onze.

Vu le Second article afin que les Juges Commis à l'expédition des Procès Criminels se puissent Servir de plus ample pouvoir Suivant l'ancien usance, toutes les appellations des Sentences par lesquelles les aveux auroient été reçus en Procès ordinaire, enterrinement de graces, Remissions, Pardons, Condamnations,

esquelles il y aura peines Corporelles, Bannissemens
ou abstentions, et autres Déclarations, esquelles
pardons soit demandé jugés aux Enquêtes &,
Sinon que les Substituts du Procureur Général
du Roi se fussent rendus appellans a minima
desdits Jugemens, néanmoins ledit Procureur
Général s'emportant denouveau appellant, —
seront tenus les Juges des Enquêtes, ordonner
que les parties se pourvoiront en la Tournelle,
et sur lesquelles appellations dudit Procureur
Général sera fait droit au rapport des Conseillers
des Enquêtes auxquels lesdits Procès auront
été distribués. Arrêté que ledit article sera
observé.

Vœu des Chambres après la lecture
qui leur a été faite de cette Mercuriale par MM.
les Députés a été exprimé un vœu de MM.
des Députés au Cabinet de faire rechercher —
dans les Registres de la Compagnie pour savoir
si ladite Mercuriale ne s'y trouveroit pas.

M. Rulault l'un d'eux a bien voulu
se charger de la Commission, n'ayant trouvé
aucun Eclaircissement dans les Registres
qui sont à la Tour, il s'est transporté
chez M. Gilbert Greffier Civil de la Tour.

enquêtes en la chambre de la Tournelle par le Rapporteur nommé par le Président de la chambre où les dits Procès auront été distribués sans nouvelle distribution en ladite chambre de la Tournelle, et pour éviter les difficultés qui pourroient intervenir au sujet, et M.M. des Enquêtes et Requêtes sont d'avis qu'il soit fait un Reglement.

MM. des Enquêtes et Requêtes n'ont rien fait au sujet jusqu'en 1738.

En 1738. Le Procès d'entre François Martin Carpentier demandeur en inscription de faux contre Philippe Chevauame, Pierre Samier, accusés a été distribué à M. Delamouche de Beauregard par M. le Président de la 5me chambre des Enquêtes le faux a été instruit à la Cinquieme.

Le trois février 1738. Conclusions du Procureur Général à la mande honorable Seize et exécution Bannissement de Regard contre Chevauame et Samier.

M. Delamouche de Beauregard ayant demandé à M. Delamoignon de juger qu'il voudroit l'entendre pour rendre un Arrêt à l'effet de faire venir aux pieds de la Cour les accusés qui étoient prisonniers; M. De

De la Avignon lui répondu qu'étant tout récemment à la tête de la Tournelle, il ne pouvoit changer le C Rapports qu'il y trouvoit introduits & ne pouvoit entendre que ceux qui étoient actuellement de Service en la chambre de la Tournelle.

Le refus qui avoit été fait par M. le Président de la Tournelle à M. De Beaulieu d'entendre le rapport de son Procès a renouvellé les assemblées au cabinet de la premiere, chacune chambre des Enquêtes & Requêtes y a envoyé des Députés, au nombre de Deux par chacune chambre.

De la Premiere des Enquêtes.

MM. Heim et Basquier.

De la Deuxieme.

MM. Heim et Rullault.

De la Troisieme

MM. De la Michodiere et l'Evêque

De la quatrieme

MM. Dupré et Chaillon.

De la Cinquieme

MM. De la Mouche de Beaulieu et Berrier.

M. Gilbert lui a Communiqué deux Registres. le premier Contenant les Mercuriales depuis 1528. — jusqu'en 1597. intitulé.

Feuilles de Mr. Daniel Voisin Secretaire et principal Commis du Greffe et Greffier en chef du Criminel décédé en 1622. ramassées par Mr. Nicolas Dongois Secretaire de la Cour et principal commis au Greffe et depuis Greffier en chef, on trouvera très peu de feuilles mercuriales dans ces Registres elles n'étoient pas même Visées par les Présidens non plus que les feuilles d'Audiances, ou s'ils en visoient quelques unes c'étoit seulement au haut du Cahier.

M. le Premier Président de la Moignon en le premier qui les a Visé a chaque arrêt. Il faut regarder ces Brouillons comme Originaux. C'est en l'intitulé de ce premier Registre.

Il faut observer qu'il est écrit de la main de Mr. Dongois et qu'il ne l'a pas Signé.

Ces feuilles sont d'une Ecriture très ancienne, et à côté on en voit une Copie d'une écriture moderne.

Au Commencement du Second Registre on fit le Préambule qui suit écrit et signé de la main de Mr. Dongois.

Il y a deux Sortes de Mercuriales Du

Parlement, les unes Setiement deux fois l'année.
Savoir les premiers mercredis après la Ouverture
des audiances publiques et le premier mercredi
d'après Augustin.

Celles ci Setiement toujours s'appellent
ordinaires.

Les autres s'appellent extraordinaires et
Setiement Selon les néécessités, elles sont
reconnuës par les ordonnances, les Déliberations
en devroient être réguliérement envoyées à MM.
les chanceliers, comme elles Setiement le plus
souvent les mercredis elles ont retenu le nom
de Mercuriale aussi bien que les premiers.

Ce sont les mercuriales de cette dernière
espéce que j'ai ramassé depuis environ cent ans
autant que j'ai pû et dont j'ai composé ce Volume.
Signé Dongois.

Il faut remarquer que ce recueil commence
en 1604. et finit en 1694. en sorte y trouve mot
pour mot la mercuriale du 12. janvier 1611.
Extraite Supra.

On lit encore dans ce Registre que les
arrêtés des mercuriales doivent être portés
trois jours après dans chaque Chambre,

pour y être lûs et portés ensuite dans le Registre Secret des Mercuriales.

M. Rusault ayant fait part au Cabinet de son travail, et MM. les Députés de l'avoir communiqué à leurs Chambres, cela a donné lieu à l'arrêté qui s'en est fait au Cabinet en ces termes.

Du 16. Mai 1758.

Ce Jour en l'assemblée du Cabinet MM. les Députés des Enquêtes et Requêtes en vertu du pouvoir à eux donné par leurs Chambres, ont arrêté que les deux plus anciens de MM. les Députés se transporteroient chez M. le Premier Président en l'hotel du Bailliage, et chez M. l'ancien Président de la Tournelle pour leur représenter que MM. des Enquêtes sont fondés dans le droit et la possession Immémoriable d'être de la Tournelle, d'y rapporter les Procès qui leur sont été distribués dans leurs Chambres, et qui dans le Cas de l'appel a minima interjetté par le Procureur Général, ou pour quelqu'autre raison que ce puisse être, doivent être portés en la chambre de la Tournelle pour être jugés, et qu'ils sont fondés entière et pour le justifier leur faire part de la Mercuriale

Du 12. Janvier 1611. les prieu ensuite de dire les raisons contraires, au cas qu'il en ayent, pour sur leurs réponses prendre les mesures qui paroitront les plus convenables et l'assemblée du Cabinet a été indiquée au lundi 19 mai huit heures du matin.

En éxécution de cet arrêté, MM. Benin et Rubault se sont transportés chez M. le Premier Président, et lui ont dit que MM. des Enquêtes et Requêtes les avoient chargés d'avoir l'honneur de le voir pour lui représenter le droit et possession où ils sont depuis un tems immémorial d'aller rapporter à la Tournelle, sans y être nommés, les Procès à eux distribués dans leurs chambres, dans le cas de l'appel a minima interjetté par le Procureur Général et pour justifier de leurs titres, ils ont communiqué à M. le Premier Président l'extrait de la mercuriale du 12. janvier 1611. et ils ont ajoutés que l'on devoit d'autant moins douter de l'autenticité de ce titre, qu'il se trouvoit mot pour mot relaté dans un Registre où M. Donyon Greffier Civil de la Compagnie avoit recueilly toutes les mercuriales, qu'il avoit pû ramasser depuis

1607. jusqu'en 1694. ils ont détaillé la forme de ce registre.

M. le Cte Président après avoir lû avec attention la mercuriale du 12. Janvier 1611. a prié mm. les Députés de témoigner à mm. des Enquêtes et Requêtes la parfaite reconnoissance de la marque de confiance qu'ils lui donnoient en cette occasion et leur a dit qu'il feroit part incessament à M. M. les Présidents de ce tableau de tout ce qu'ils lui avoient communiqué, que cette affaire les interessoit d'avantage, et qu'après avoir examiné avec eux le Registre de M. Dongois, il les inviteroit de passer chez lui pour les informer de leurs reflexions sur ce Registre.

M. M. Henin et Rutault se sont transportés le même jour chez le Président de la Moignon, lequel sur une pareille exposition qu'ils lui ont faite a répondu qu'il en confereroit avec M. le Premier Président.

Du 19. Mai. 1738.

Ce jour mm. Henin et Rutault ayant informé Mrs les Députés de la conversation qu'ils avoient eu avec M. le Premier Président et M. le Président de la Moignon en éxécution de la Commission dont ils les avoit honorés et de

leurs réponses, l'assemblée du Cabinet du Consentement des chambres a été remise autems que M. le Premier Président auroit fait part aux deux Députés de ses réflexions sur la proposition de mm. des Enquêtes et Requêtes.

Du 12. Juillet 1758.

M.rs Henin et Aubault se sont rendus sur les onze heures du matin chez M. le Premier Président qui leur avoit indiqué cette heure.

Il étoit accompagné de M. le Président Desmaisons.

M. le Premier Président a dit qu'il s'étoit assemblé plusieurs fois avec mm. les Présidens et les Gens du roi pour examiner le Registre de M. Donjat, dont ils lui avoient parlé et qu'il n'étoit pas possible de regarder comme un titre l'extrait de la mercuriale du 12 Janvier 1611. Que pour en être convaincu il falloit observer la maniere dont les mercuriales se faisoient lors dans la Compagnie. 1.° le Procureur Général proposoit les objets de ces mercuriales. 2.° mm. les commissaires les examinoient et arrêtoient entr'eux les objets qui devoient être proposés aux chambres assemblées. 3.° les chambres assemblées adoptoient les uns et rejettoient les autres.

Or parmi ceux qui étoient reçus on retrouvoit pas la mercuriale du 12. janvier 1611.

Qu'ainsi n'y ayant que des mercuriales adoptées par la Compagnie qui y puissent faire loy, il s'ensuivoit que MM. des Enquêtes ne pouvoient fonder leur droit sur cette mercuriale.

Néantmoins l'usage et la possession — ayant la force de titre dans la Compagnie, etc. le Premier Président a demandé la preuve de la possession de MM. des Enquêtes, et qu'il n'exigeoit pas des exemples anciens dont ils ne pouvoient avoir connoissance, qu'il étoit informé que chaque chambre en pouvoit produire plusieurs, et que lors que l'on les lui auroit communiqué il les examineroit avec MM. les Présidents de la Cour, qu'il ne falloit donner que le nom du Rapporteur et la date de l'arrêt rendu à la Tournelle et qu'il lui sera aisé de vérifier ces exemples, parce qu'il conservoit les feuilles de toutes les Tournelles.

MM. des Enquêtes ayant eu connoissance de la réponse de M. le Premier Président par leurs Députés auxquels MM. Berin et Rubault en avoient rendu compte au Cabinet, on fit l'arrêté qui suit.

Du 5. 9.bre 1738.

Du 15. Juillet 1738.

Ce Jour MM. les Députés des Enquêtes et Requêtes en vertu du pouvoir eux donné par leurs Chambres ont arrêté que sans se départir de la mercuriale du 12. Janvier 1611. et de la possession qui s'en est ensuivie, il sera fourni à M. le Premier Président des exemptes justificatifs de ladite possession.

Chaque Chambre a communiqué les exemptes dont on pouvoit avoir connoissance.

Première des Enquêtes.

Procès distribué à M. Basquier Conseiller de la première des Enquêtes par M. Bochart Président, entre Pierre Negros demandeur et Jean Buré défendeur.

Appel à minima par le Procureur Général.

Arrêt au rapport de M. Basquier le 12. février 1720. délié rendu à la Tournelle.

Nota que M. Basquier n'ayant point de voix ne pouvoit être desservi à la Tournelle.

Procès distribué à M. Thomé Conseiller de la première des Enquêtes par M. le Prés.t

de la dite chambre, d'entre le marquis d'Hautefort et la D.lle Kerbabu.

M.r de la premiere en voyant le Procès vue été d'avis de le renvoyer à la Tournelle.

Arrêt en la Tournelle au rapport de M. Thomé qui n'étoit pas de service a renvoyé l'affaire au Tribunal des deux chambres.

Deuxieme des Enquêtes.

Procès distribué à M. de Chavaudon par M. Gilbert de Voisin Président de la Deuxieme des Enquêtes, d'entre Dame marie Sibelin Veuve de S.r Viviers Seigneur de Verriere, et Pierre de Roi Greffier de Verriere.

Appel a minima par le Procureur général.

Arrêt au rapport de M. de Chavaudon en intervenu en la chambre de la Tournelle le 11. Aoust 1718. a jugé bien.

M.r Lue M. de Chavaudon n'étoit point de service à la Tournelle.

Procès distribué à M. de Chabenat de Bonneüil par M. Gilbert Président de la Deuxieme des Enquêtes, d'entre le Sr

Demandeur et le nommé Le Vasseur Deffendeur.

Appel a minima par le Procureur Général.

Arrêt au rapport de M. Dechabenac Dem intervenu en la Chambre de la Tournelle le 23. Aoust 1718. qui a condamné le Vasseur au Blame.

M.a

M. Que M. Dechabenac n'ayant point de Voix ne pouvoit être de service à la Tournelle.

Procès distribué à M. Benin, par M. Gilbert Président en la deuxieme des Enquêtes entre Nigot fermier de la Seigneurie de Vaudurdiere et le S. Coujard de la Viollere.

L'objet de ce procès étoit des droits Seigneuriaux qu'on demandoit au S. Coujard.

Le nommé Servanteau y ayant été reçu partie intervenante.

Coujard a été aussi d'avoir falsifié des pieces produites au Procès par production nouvelle de Servanteau.

Arrêt en la Deuxieme des Enquêtes du 24. Avril 1719. a ordonné que la requisition du P.eur Général poursuitte et diligence de Servanteau, Procès Verbal seroit fait des pieces en question.

par le Conseiller Rapporteur.

Après l'Instruction du Procès.

Arrêt au Rapport de M. Benin qui n'étoit pas de service à la Tournelle y est intervenu le 16. mars 1720. Sur les Conclusions du Procureur Général a condamné Cujas de la Violliere au Bannissement.

Procès distribué à M. de Lassaignant par M. De Boissise Président de la deuxieme des enquêtes entre Nicolas Goustet et Claude Dourmiere Seigneur en partie de Crouan Seigneur.

Appel a minima par le Procureur Général.

Arrêt en la chambre de la Tournelle au rapport de M. de Lassaignant le 25 mai 1707. Sur les conclusions du Procureur Général a ordonné &c.

On ne s'en ressouvient d'aucun exemple à la Cinquieme et cinquantieme Chambre des enquêtes.

Cinquieme des enquêtes.

Procès distribué à M. le Rebours par M. le Président de la Cinquieme Chambre des enquêtes entre Robert d'Isule et le nommé Guibert.

Appel a minima du Procureur Général.

Arrêt au rapport de M. le Rebours en la chambre de la Tournelle le 23 avril 1716. &

à Condamné Guibert au Blâme.

H.a Que M. le Rebours rétoit sorti de service à la Tournelle.

M.rs les Députés ayant Communiqué ces exemptes à leurs Chambres, il a été arrêté le 22. Juillet 1738. par mm. les Députés des Enquêtes en vertu du pouvoir à eux donné par leurs Chambres que mm. Benin et Rutault le transporteroient chez M. le Premier Président pour lui Communiquer les exemptes cités cy dessus qui prouvoient leur possession et l'éxécution de la mercuriale du 12. Janvier 1611.

Le 28. Juillet 1738. MM. Benin et Rutault ont communiqué à M. le Premier Président les preuves de possession de mm. des Enquêtes, M. le Premier Président a dit qu'il les Verifieroit sur les minutes avec mm. les Présidents de la Cour et leur feroit incessamment sa réponse.

Du Vendredi 29 Août 1738.

Ce Jour mm. les Députés des Enquêtes et Requêtes étant assemblées au Cabinet de la première

des Enquêtes, et M. Benin a dit qu'il s'étoit rendu avec M. Aulanier la veille chez M. le Premier Président à dix heures et demi du matin heure qu'il leur avoit indiquée.

Que M. le Premier Président accompagné de M. le Président de la Moignon a dit qu'il avoit vérifié les arrêts qu'ils lui avoient cités sur les minutes et qu'ils s'étoient parfaitement conformes, il a ajouté que la possession dans la matière présente valant des titres il convenoit avec mm. les Présidents de la Cour que MM. des Enquêtes étoient bien fondés dans leur prétention, que dans toutes les occasions il seroit toujours disposé à entretenir l'Union dans la Compagnie et y conserver les anciens Usages.

Que mm. des Enquêtes qui avoient des Arrêts à rapporter à la Tournelle sans y être de service n'avoient qu'à s'y présenter et que M. le Président de la Moignon leur donneroit avec grand plaisir le Bureau.

Les chambres ayant été informé de la réponse de M. le Premier Président pour mm. les Députés.

On a fait au cabinet de la première

l'arrêté qui s'en suit.

Du Mardi 2. Septembre 1738.

Ce Jour en l'assemblée du Cabinet mm. les Députés des Enquêtes et Requêtes ont apporté le Vœu de leurs chambres, qui est 1°. qu'il Sera dressé Procès Verbal de la presente contestation depuis 1729. qu'elle est née jusqu'à ce jour pour le porter ensuitte Sur le registre de chaque chambre D'une maniere Uniforme. 2°. que les deux plus anciens de mm. les Députés du Cabinet Se transporteroient chez M. le Premier Président pour lui témoigner la Satisfaction que mm. des Enquêtes et Requêtes avoient de le voir plein d'attention et de Zèle à maintenir les anciens Usages observés dans la Compagnie.

En éxécution de cet arrêté le Présent Procès Verbal a été dressé.

Et ce jour quatre Septembre 1738. mm. Benin et Rusault Se sont transportés chez M. le Premier Président et après lui avoir témoigné la Satisfaction de mm. des Enquêtes et Requêtes dans les termes qui leurs avoient été prescrits par le dernier arrêté, ils lui ont representé que mm. des Enquêtes

et Requêtes, Soutiendroient le Voeu Disposé à
Consacrer cette Conciliation par un monument
authentique afin que dans les tems à venir on ne
renouvella plus de pareilles difficultés, et que
l'Union de la Compagnie ne pût être altérée en
aucune manière, et qu'on S'en rapportoit à sa
prudence, auquel M. le Premier Président
a répondu qu'effectivement il Seroit à propos
de faire une Note alaquelle on peut avoir recours
S'il jamais on Voudroit former quelque difficulté au
Sujet et qu'il en Conviendroit avec mm. les Présidents.

Il faut encore observer que le 2.7.bre 1738. pour
continuer l'ancien Usage M. De la Mouche de
Beaurepaire S'est présenté à la Tournelle pour y
rapporter une Requête présentée par Martin
Carpentier une des parties du Procès dont
on lui avoit refusé le faire rapport.

Arrêté en la chambre de la Tournelle à son
rapport Sans y être été Servie apprononcé sur
cette Requête le dit jour deux Septembre 1738.
Signés mm. Bernard de Rieux, Berin, Rotault,
Dessembet, Gatteignant, Dermontholon, Denis
Derouche, Defremont Dumas, Gojot, Lambert
Moreau, Aubry Cattetnau, Dechabanais de Bomiol
Maynaud, Barré, Des Landes, Gudin, Amyot,
De Bezé de Lis, Desleurre, Terray, Chaban de la
Fosse, Desjoly de Marigny, Rolland de Maurevert.

Du vendredi 17. Juillet 1739.

Sous MM. des Enquêtes et Requêtes assemblés au Cabinet de la premiere en la maniere accoutumée sur la convocation faite par Messieurs de la premiere des Enquêtes le jour d'hier, se sont trouvés Savoir de la premiere des Enquêtes MM. Busquieu et Surjommel, de la Deuxieme MM. Bajot et Clement, de la Troisieme MM. de la Michodiere et Noüet, de la quatrieme MM. Dupré et Berthier, de la Cinquieme MM. Leclerc de Lessevire et Chavarne, de la premiere des Requêtes MM. Rolland et de Selle, de la Deuxieme MM. Michau de Montaran et d'Orcy.

Monsieur Busquieu a exposé que l'assemblée convoquée par MM. de la premiere avoit deux objets.

Le premier concernant la Séance prise par Monsieur Rigot enqualité de Conseiller honoraire des Requêtes du Palais le jour d'hier en la grand chambre au Sentier ordinaire, quoique les Lettres d'honoraire ne puissent lui attribuer d'autre fonction ni Séance que celle qu'il avoit enqualité de Conseiller titulaire.

Le Deuxieme concernant M. Coustures lequel a vendu sa Commission dès l'année 1735. à M. Gaudion qui y a été reçu en conséquence le 1.er Avril de la ditte année: au moyen de quoi M. Coustures se trouve nécessairement faire partie de mm. des Enquêtes et devoit être distribuée en l'une des chambres d'icelles.

Lorquoi mm. les Députés après avoir rendu Compte à leur chambre du Sujet de la Convocation et avoir pris les Voeux d'icelles, et la chose n'ayant pu être terminée, l'assemblée a été remise au lendemain.

Du 18. Juillet 1739.

Ledit jour mm. les Députés ayant rendu Compte des Voeux de leur chambre, il se seroit trouvé que sur le premier objet concernant M. Nigot, mm. de la premiere, de la Deuxieme, de la Troisieme et de la quatrieme des Enquêtes avoient un Voeu unanime. Et mm. de la Cinquieme, de la premiere et Deuxieme des Requêtes étoient d'avis

qu'il n'y avoit aucune démarche a faire.

Et Sur le Deuxieme objet concernant Mo. Coustard, mm. de la Troisieme et Cinquieme des Enquêtes, premiere et Deuxieme De. des Requêtes avoient pris un Avis unanime: Et mm. de la premiere Deuxieme et quatrieme des Enquêtes avoient formé un Avis opposé.

Alors mm. les Députés des Enquêtes ayant declaré qu'ils avoient pouvoir d'accéder a la pluralité des Voix, mm. les Députés des Requêtes avoient été invités par mm. les Députés des Enquêtes de se faire pareillement autoriser par leur chambre pour accéder a l'Avis de la plus grande pluralité des Voix de toutes les chambres étoient reunies a deux Sur les deux Sujets de la presente Délibération. Surquoi mm. les Députés des Requêtes du Palais se seroient retournés a leur chambre.

Et Etant revenus au Cabinet ils avoient dit qu'ils avoient pouvoir d'accéder a tout ce qui pourroit être proposé concernant le bon ordre et la Discipline de la Compagnie en ce qui ne seroit point contraire aux Droits de mm. des Requêtes du Palais et que dans

le cas contraire aux droits de mm. des Requêtes du Palais, ils avoient arrêté de protester en nullité de tout ce qui pourroit avoir été fait ou être fait par la suite au préjudice de leurs droits. Après quoi ils se sont retirés.

Ensuite mm. les Députés des Enquêtes en avoient rendu compte à leur chambre. Surquoi il a été arrêté par le vœu unanime des cinq chambres des enquêtes qu'il seroit procédé à la délibération commencée sur les deux objets proposés par M. Basquier, et ce en l'absence de mm. les Députés des Requêtes du Palais, et sans qu'il soit besoin de les inviter à assister à la présente délibération et l'assemblée a été remise au vingt.

Du 20. Juillet 1739.

Ce jour mm. les Députés des enquêtes se sont assemblés au cabinet avoient invité mm. les Députés des Requêtes du Palais de se rendre et l'effet de prendre lecture du procès verbal de ce qui s'est passé le dix sept et dix huit, et déclarer s'ils entendoient l'adopter,

Messieurs les Députés des Requêtes avoient demandé de les communiquer à leurs chambres: en conséquence s'y étant retirés, l'assemblée avoit été remise au lendemain.

Du 21. Juillet 1709.

Ce Jour mm. les Députés des Enquêtes s'étant assemblés au cabinet avoient déclaré qu'ils avoient communiqué à leurs chambres le procès Verbal et qu'ils l'approuvoient en tout son contenu.

Ensuite mm. les Députés des Requêtes étant revenus de leurs chambres avoient dit qu'après la communication faite à leurs chambres dudit procès Verbal, mm. des Requêtes du Palais les avoient chargés de déclarer qu'ils ne pouvoient adopter ledit procès Verbal dans l'état qu'il est, et de protester contre les énonciations y portées; persistans au surplus dans les protestations cy devant faites, et avoient déclaré qu'ils avoient charge de se retirer.

Et eux retirés mm. les Députés des Enquêtes avoient été prendre les Voix des chambres et l'assemblée avoit été continuée au lendemain.

Du 22. Juillet 1709.

Du 22. Juillet 1709.

Ce Jour mm. les Députés des Enquêtes s'étant assemblés au Cabinet y avoient rapporté les Vœux de leurs chambres, et mm. de la 3me et cinquieme des Enquêtes ayant accédé au Vœu commun des autres chambres en vertu du pouvoir à eux donné, mm. les Députés des Enquêtes avoient arrêté en vertu du pouvoir à eux donné que la protestation de mm. des Requêtes du Palais contre les énonciations du présent Procès Verbal ne peut donner atteinte à sa Vérité et authenticité.

Et en ce qui concerne M. Nigot, qu'à la prochaine assemblée des chambres, l'ancien de mm. les Présidents des Enquêtes présentera l'acte suivant.

Messieurs des Enquêtes protestent contre la Séance prise par m. Nigot conseiller comm. aux Requêtes du Palais le Seize du présent mois, en la grand'chambre au service ordinaire en vertu des Lettres d'honoraire à lui accordées; et s'opposent formellement à ce qu'aucune Lettre d'honoraire ~~obtenu~~ accordée à mm. des Requêtes du Palais puissent être enregistrées qu'à la charge expresse que lesdites Lettres ne pourront attribuer à l'impétrant autres prérogatives

Séance, n'y fonctions que celles dont il jouissoit en qualité de titulaire ; et demande que le présent acte soit inséré dans les registres de la Compagnie.

Et en ce qui concerne M. Coustard, que par MM. les Président et des Enquêtes et la prochaine distribution, M. Coustard sera distribué en l'une des chambres desdites Enquêtes en la manière accoutumée, à la charge pour lui suivant l'usage de ne pouvoir monter à aucune chambre ni entrer aux Procès de Commissaires en la chambre dans laquelle il servira, qu'à compter du jour qu'il a quitté sa commission et est entré aux Requêtes.

Et a été le présent Procès Verbal inséré dans les Registres de chacune desdites chambres des Enquêtes en la manière accoutumée. et ont signés MM. Bernard de Rieux, Denisy de Coutes, Defremont Dumaz, Henin, Rutaute, Gajot, Semee, Clement, Sattaignant, de Montholon, Dechabenat de Bomeüil, Moreau, Aubry Castetnau, Maynesne, de Sanibes, Aubin, Mondeau, Braieu, Barré, de Beure, Bomarcy, Chaban, Roussel, Terray, de Siry de marigny, Gaudion, Brisson, — Baron de Chamousset. J.

Du 6. 9.bre 1746.

Du 6. Juillet 1716.

Ce Jour mm. en considération de la Service de Jean Bimemaille Huissier de la chambre ont agrée la personne de Jacque Bimemaille son fils pour remplir sa place. Le dit dit. Jean Bimemaille arrivant a trouvé bon que le dit Bimemaille fils obtienne toute provision de nécessaire a cet effet même a titre de survivance lui semble dès a présent. Et ont Signés mm. Defremont Dumas, De la Guillaumye, Clement, Berenbel, Amyot Demontbolon, Dechabenat de Bonneüil, Barré, Braico, Moreau, Maigneau, De Bese De Lys, De Ramchon, Aubin, Le Vilain, Blondeau, Bonnardy, Brisson, Bizeron Dechamoutet, Clement de feüilles, Bellanger d'Orsenil, Lattaignant, De Buinville, chabenat de Bonneüil, De Nivuart, Bernard de point faire. J.

Du 11 Juillet 1750.

Messieurs Désirant qu'il y ait une Jurisprudence uniforme dans toutes les chambres des enquêtes Sur le tems que l'on

devoit juger les forclusions provoquerent une assemblée de Cabinet. L'affaire mise en Délibération il se trouva qu'il y avoit un usage particulier à chaque chambre et dans lequel chacune devoit persister.

Le Rapport en ayant été fait à la chambre, mm. ont ce jourd'hui arrêté qu'ils conserveroient leur ancien usage de ne donner les forclusions qu'après la révolution entière de l'année durant; que si cependant elle devoit expirer entre les notre Dame du mois d'août et de Septembre, la forclusion pourroit être jugée quelques jours avant la notre Dame d'août quoique l'année du vœu ne fut pas entièrement révolue. Ils ont Signés mm. Moreau des St Just, Bernard Boutainville, Motteville, De Clermont Dumas, Maynaud, Baré St Mondeau, Dechabanat de Bonnetil, Brisson, Moreau de Vignoles, Bere de Lys, De la Guillaumye, Bruce, Lattaignant de Bainville, De Brayelongne, L. L. Fredy, G. Dechavandon de Ste maure, Dupont, Lambert, Clement Defeittet. J.

Du 12. mars 1755.

Du 12. Mars 1755.

Messieurs Désirans qu'il fut fait pour la chambre un reglement pour Lavoir en quelle forme se serviront a l'avenir les Rotes de grands Commissaires, la matiere mise en Délibération, il a été arrêté que lesdits Rotes seroient dorenavant faits par les Rapporteurs inter praesentes immédiatement avant l'audience. Et ont signés MM. Defremont Dumary, Bernard Boutainville, Morerieux, Maynebeuf, Barré, Aubin, Briaire, De la Guillaumye, Petit de la Villemaire, — De Bezé de Lys, Brisson, Clement de Feiret, Lattaignant, Belanger Dessentis, G. De Chauvelin des St.e Maure, L. L. Fredy, — Lambert, Guillemin de Courteuil, Moreau de Vignolles, Lattaignan, Richard, J.

Du 24. Mars 1755.

Aujourd'hui Jacques Simemaille nommé par la Cour pour Lapsaire de Barentin par un arrêté du 6. Juillet 1746. a dit que Jean Simemaille Cartier a receu des Vacations et Epices de la Cour est décédé

le 1er mars 1755. Surquoi Me. Charles Louis Q
Aubin Conseiller en ladite Cour et trésorier De
ladite Chambre a remontré qu'au moyen des
Pièces il est nécessaire de nommer une personne
pour recevoir dorénavant comptes de jour
les Vacations et Epices de ladite Cour la matière
mise en Délibération la Cour a nommé, et
nomme ledit Jacques Simonneau pour faire
dorénavant comptes de ce jour la recette de
Vacations et Epices de ladite Cour jusqu'à ce qu'il
en ait été par elle autrement ordonné. Et ont
Signés MMe. Desmond Dumas, Bernard
Boutaintier, Motteville, Maynard, Barré,
Aubin, Bondeau, De la Guillaumye, Petit,
De la Villemiere, Bracie, De Bere Detry, Brisson,
Bellanger Dessentier, De Brayssonne, Clement
Desfriches, Duchesne de Bonneüil, Lambert,
Lattaignant, S. S. Freby, Moreau de Vignoles,
Lattaignant De Blainville, G. Duchesne
De St. Maure et Richard S. J.

Ce Jour MM. Délibérant Sur le
rapport fait à la chambre par M. le Trésorier
De l'Etat de la Caisse, ont arrêté qu'il Sera fait
emploi, Sur les nouvelles Rentes Sur les
Aydes et Gabelles de la somme de Quatorze

mille livres en argent en quoi il y sera joint pareille
Somme en principaux de contrats de même
nature appartenants à la chambre. Et été en
outre arrêté que lors des parties se
présenteront dorénavant pour retirer d'anciennes
consignations, elles leur seront remboursées
suivant l'état du registre en principaux et
intérêts, sauf à pourvoir pour celles antérieures
à l'année 1720. à compter du 1er Janvier 1721. et
pour les subséquentes du 1er Juillet prochain;
sauf à pourvoir par la suite au réglement
que la chambre entend faire pour autoriser
le Receveur des consignations de ladite Chambre
à en restituer aux parties l'excédent lors du
jugement des procès, sans attendre pour ce
l'arrêté des arrêts. Fait en arrêté au Bureau
ce Seizieme Juin 1738. Et ont signés Messieurs
Bernard Boutainvilliers, Defremont Dumarsy, De
la Guistaumye, Bondeau, Des Berges des Bordes, Sayer,
Brisson, Orry, Rolland de Chatteranye, Terré
de Barbay, Lallemant, Serrane, Clement de Feuret,
Le Sieur de Bretagne, De Paris Labrosse, De
la Guistaumye, Busquiez, De Gonjon de Chuisy,
Romane, Chenau, Braiey, Bory, G. De
Chavandon de Ste Maure, Chabenat De
Bonneüil, Lebas Dupetitval, Lambert,
De Lamoignon. J.

Du 7. Février 1759.

Ce jour un de MM. a dit qu'il étoit certain que trente de MM. du Parlement Séant à Besançon avoient été exilés en différents endroits du Royaume, qu'il croyoit qu'il étoit interessant pour la magistrature de marquer sa sensibilité à ces Exils, et qu'à cet effet il prioit M. le Président de mettre en Délibération ce qu'il y auroit à faire dans de pareilles conjonctures. Sur quoi la proposition mise en Délibération, la chambre instruite des démarches déjà faites à ce sujet par M. le Premier Président de son propre mouvement à ce sujet, il a été arrêté que M. l'ancien Président et M. le Doyen de la chambre se transporteroient dans la matinée chez M. le Premier Président à l'effet de lui rendre compte de la Délibération prise par MM. de lui demander une assemblée de chambre au premier jour sur cet objet : Il a été aussi arrêté que deux de MM. se rendroient à l'instant dans les autres chambres pour leur faire part de la présente Délibération. Ce qui ayant été exécuté, M. le P. Président a dit que dès qu'il avoit eu connoissance de ce fait, il s'étoit donné des mouvements sur cette affaire, qu'il ne doutoit de rien et qu'il prioit MM. de lui donner du tems, en qu'il leur

renverroit compte de la suite. Sur ce compte rendu à la chambre par lesdits Députés, il a été arrêté qu'il seroit sursis par mm. de la Deuxieme des Enquêtes, & demandé à l'assemblée des chambres quant & présent, et continuer ladite Délibération à un temps illimité, mais bref, et que dudit arrêté il seroit fait part par les mêmes députés & que dessus tant à Monsieur le Premier Président qu'aux autres chambres. Arrêté en outre que du tout sera dressé sur le Registre le présent Procès Verbal ce dix Février 1759. Ont signés mm. Defremont Dumazy, Bernard Boutainvilliers, Seyer, Blondeau, Desbrez de Rosnay, De Gourjon de Thuisy, de Brayelongne, Rolland, Bruneau, Chevalier, Britton, Lambert, de la Guillaumye, Roussel, Lebas Dupetitval, Le Bideau de Bretagne, L. L. Fredy, De Paris La Brosse, De la Moignon J.

Du 5. Mai 1759.

Ce jour mm. Etant rassemblés en cabinet sur la Délibération commencée le onze Juin 1750. pour fixer la Jurisprudence uniforme sur les Défauts des conclusions, ont arrêté que conformément à l'usage de mm. de la Grand Chambre, l'on jugera les conclusions au bout de quatre mois à compter du jour de l'arrêté de Conclusions : et que du jour de l'arrêt rendu la partie poursuivante aura huit jours pour mettre le procès en état, lequel délai sera fatal. Et le présent arrêté sera notifié par l'huissier

MM. les Présidents de chaque chambre aux procureurs de Communauté qui seront ci-après mandés. arrêté ce 5 mai 1759. Et ont signés MM. Defremons Dumas, Bernard Boutainvilliers, Sayer, Blondeau, Debezé de Lys, Debruyelongne, Brisson, Braico, Chavane, Rolland de Challerange, Rouille, De Goujon de Thiery, Le Biseux de Brevannes, Lumbert, Delaguillaumye, De Paris La Brosse, Delamoignon, Lebas Dupetitbist, L. L. Freby, Decharbenat. J.

Du 13. Décembre 1760.

Messieurs en persistant dans l'arrêté par eux fait l'année dernière à l'occasion des consignations de Vacations des petits Commissaires et vû Dupetitbist arrêté, que vû la Continuation de la misère des temps, les Procès des grands et petits Commissaires se trouvants en état seront mis sur le Bureau sans attendre préalablement la Consignation des Vacations desdits Procès. Et ont signés MM. Bernard Boutainvilliers, Defremont Dumas, Braico, Debezé de Lys, Chavane, De Goujon de Thiery, Brisson, Clement de Feiguy, Rolland, Debruyelongne, Decharbenat de Bonneüil, Ferrand, Anjorrant, Charpentier de Villejuif, Dattainville, Terré de Barnay, Dupuis, Gayet, Delaguillaumye, Delaguillaumye minor, Le Biseux de Brevannes, Lebas Dubessis, G. Decharbenat des de

De St. Maure, et Godey. J.

Du 27. juin 1760.

Messieurs les Députés des cinq chambres des Enquêtes et Requêtes assemblés au Cabinet en vertu du pouvoir à eux donné le 13 mai 1760. ont procédé ainsi qu'il suit à la rédaction du Procès Verbal arrêté les. jours devoit être fait tant de ce qui s'est passé dans les assemblées tant au Cabinet les 29 avril, 6, 7, 9, et 13 mai 1760. que de ce qui s'est passé au lit de justice tenu à Paris le 13. 8bre 1756. et des démissions qui ont été données à la suite dud. lit de justice, à l'effet d'être le dit Procès Verbal transcrit dans le registre de chaque Chambre des Enquêtes et Requêtes et signé par les Présidents, Conseillers Présidents et Conseillers d'icelles.

Ensuit la teneur du Procès Verbal des assemblées tenues au Cabinet des Enquêtes et Requêtes les 29 avril, 6, 7, 9, et 13 mai 1760.

Le 29 Avril 1760. messieurs les Députés des chambres s'étant assemblés au Cabinet, les Députés de la première ont dit que mm. de la première chambre des Enquêtes travaillant à la vérification de leur Registre s'étoient apperçus qu'il n'avoit point été dressé dans la

Compagnie de Procès Verbal du lit de Justice tenu à Paris le 13. xbre 1756. qu'ils consultent Messieurs pour Sçavoir s'il conviendroit que chaque chambre insera le recit des faits dans son registre, ou s'il seroit plus a propos de le rediger en Commun par la voie du Cabinet :

Surquoi l'assemblée a été continuée à la huitaine cinq mai.

Et ledit jour 6 mai MM. les Députés se sont rendus au cabinet pour apporter les Vœux des chambres sur la proposition faite le 29 avril précédent par MM. de la premiere des Enquêtes. MM. de la premiere des Enquêtes ont été d'avis d'arrêter qu'il sera dressé Procès Verbal en commun de ce qui s'est passé au Lit de justice tenu à Paris le 13. xbre 1756. et des démissions qui ont été donnés à la suite dud. Lit de justice pour être ledit Procès Verbal transcrit dans le Registre de chaque chambre et signé par les Présidents, Conseillers Présidents, et Conseillers d'icelle.

Messieurs de la Deuxieme des Enquêtes ont été d'avis que le travail dont est question fut fait en Commun par la voye du Cabinet dans le plus grand détail et le plus grande exactitude des faits et en outre ont prié MM. du cabinet de mettre en Délibération dans les chambres s'il ne convient pas que ce travail Commun Comprit

tout ce qui s'étoit passé de relatif aud. Lit de justice soit antérieurement soit postérieurement en commençant dès lad. St. martin 1756. comme aussi s'il ne contenoit pas quelle cote de cette partie du Registre qui étoit rédigée en commun mention fut faite qu'elle a été rédigée ainsi en vertu d'un Vœu formé par toutes les chambres, duquel Vœu la teneur seroit portée au long aud. endroit du Registre.

Messieurs de la Troisieme des Enquêtes et de la premiere des Requêtes du Palais ont été de même avis que celui embrassé par mm. de la premiere des enquêtes.

Messieurs de la Seconde des Requêtes du Palais ont été d'avis que ce qui s'est passé au lit de justice doit être rédigé en présence de toute la Compagnie, que les défenses de délibérer et les démissions doivent être traitées au cabinet, et ce qui s'est passé de particulier dans chaque chambre inscrit dans son Registre.

Sur quoi l'assemblée a été continuée au lendemain pour y rapporter les Vœux définitifs des chambres. # Ont été d'avis de la pointe 7 mai. adoptée la nouvelle proposition de mm. de la Deuxieme des enquêtes. mm. de la premiere des Enquêtes ont persisté dans leur premier Vœu. #

Messieurs de la Deuxieme des Enquêtes

ont été d'avis d'adopter tout le contenu en cette même proposition. MM. de la Troisieme des enquêtes, premiere et Seconde des Requêtes ont été du même avis que MM. de la premiere des Enquêtes. Alors MM. les Députés de la Seconde des enquêtes ont déclaré qu'ils n'avoient pas encore pouvoir d'aller de la part de la Cour des Aides des chambres, mais que dans le cas ou le Vœu de leur chambre ne seroit pas agréé ils étoient chargés de proposer pour nouveau Vœu de déterminer que MM. de la premiere Deuxieme et Troisieme des enquêtes, premiere et Seconde des Requêtes du Palais donneroient copies des Déclarations qui ont été faites et lues et des résolutions qui ont été prises et exécutées dans leur chambre pour être insérées dans les registres de chacune des autres chambres des enquêtes et Requêtes: Surquoi l'assemblée du Cabinet a été continuée au neuf mai.

Et le dit jour 9 mai, MM. de la premiere des enquêtes ont été d'avis de ne pas adopter la proposition faite le Sept mai au nom de MM. de la Deuxieme des enquêtes, ainsi que MM. de la Troisieme des enquêtes, premiere et Seconde des Requêtes du Palais, MM. les Députés de la Deuxieme des enquêtes ont alors déclaré qu'ils n'avoient pas encore

pouvoir d'accéder et qu'ils demandoient que
Procès Verbal fut fait des assemblées du Cabinet
tenües sur l'objet dont étoit question, des Vœux
des differentes Chambres, des propositions
qui avoient été faites au nom de mm. de la
Deuxieme des enquêtes, et des vœux des autres
Chambres sur les dites propositions : Surquoi
l'assemblée du Cabinet a été continuée au treize mai.

Ce lendemain 13 mai. mm. de la premiere,
Deuxieme et Troisieme des Enquêtes, premiere
et Seconde des Requêtes du Palais ont accédé
à la proposition faite le 9 mai par mm. de la
Deuxieme des Enquêtes. Ensuite messieurs
de la Deuxieme des enquêtes ont accédé au vœu
premier des quatre autres Chambres, et en
conséquence il a été d'un Vœu Commun et unanime
des Chambres des enquêtes et Requêtes :
qu'arrêté qu'il sera dressé procès Verbal en Commun
de ce qui s'est passé au lit de justice tenu à
Paris le 13. 8bre 1756. des démissions qui ont
été données à la suite dud. lit de justice, —
ensemble de ce qui s'est passé au Cabinet, pour
être led. Procès Verbal transcrit dans le
Registre de chaque Chambre et Signé par
les Présidents, Conseillers Présidents
et Conseillers d'icelle.

Ensuit la teneur du Procès Verbal de ce qui s'est passé au Lit de justice tenu à Paris le 13. Xbre 1756. et des démissions qui ont été données à la Suite dud. Lit de Justice.

Du 13.me jour de Decembre 1756.

Ce Jour la Cour toutes les chambres assemblées en robbes rouges et chaperons d'écarlatte, mm. les Présidents revetus de leurs manteaux tenant leurs mortiers à la main, attendant la Venuë du Roi Suivant Son mandement du onze du présent mois pour tenir Son Lit de justice, les officiers et des Gardes du Corps Suisses des portes, Le grand maitre des Cérémonies est venu Sur les dix heures et demie avertir que le Roi étoit à la S.te Chapelle, aussitôt ont été députés pour aller le recevoir et le Saluer de la part de la Compagnie mm. les Présidents de molé, Potier, Le Pelletier et de Maupeou, et mm. Severt, Lambelin, Rottume, de Renoise Conseillers d'Etat, et mm. Boutet et Langlois Conseillers des Requêtes en la grande chambre lesquels l'ont conduit en Son Lit de justice, mm. les Présidents marchants à ses côtés, mm. les Conseillers derriere lui et le premier huissier Entre les deux huissiers massiers du Roi. Le Roi étoit précédé de Monsieur le Dauphin, de M.S. le Duc Dorleans, de M.S. le Prince de Condé, de M.S. le Comte de Clermont

de M. le Prince de Conty et de M. le comte de la marche, Princes du Sang qui ont pris leurs places en traversant le Parquet. Devant eux avoient marché les mareschaux de France qui avoient pris place, passant par dessous la lanterne du côté du greffe. Les chevaliers de l'ordre, Gouverneurs et Lieutenants Généraux des Provinces avoient pris peu avant leurs places sur trois bancs dans le Parquet du côté du greffe pour éviter la confusion après néanmoins que le Grand maître en a eu demandé pour eux la permission à M. le Premier Président, n'ayant droit que d'accompagner le Roi et d'entrer à sa suite. Après le Roi est entré, M. le Chancelier, lequel après place en un siege élevé placé aux pieds du Roi couvert de l'extremité du même tapis de velours violet semé de fleurs de lys qui servoit de tapis de pieds au Roi et un bureau devant lui: sont entrés aussi avec lui plusieurs Conseillers d'Etat et maîtres des Requêtes qui se sont placés sur les deux bancs dans le Parquet devant les hauts sieges, étants au dessous des sieges des Pairs Laics, lesquels ont pris place en passant par dessous la lanterne du côté des Ecclesiastiques. Le Roi s'étant assis et couvert M. le Chancelier a dit par son ordre que sa Majesté commandoit qu'on prit Séance, après quoi le Roi ayant ôté et

remis Son Chapeau a dit:

Je suis venu en mon Parlement pour assurer la tranquilité intérieure de mon Royaume, mon Chancelier va vous faire connoître mes Volontés.

Monsieur le Chancelier est ensuite monté vers le Roi à genoüil à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu remis à sa place, assis et couvert, après avoir dit que le Roi permettoit qu'on se couvrit, a dit.

Messieurs,

Le Roi toujours occupé du bonheur de ses peuples et du soin de maintenir la Religion dans tous ses droits, n'a pû voir qu'avec la plus grande peine les troubles qui affligent depuis quelques années l'Eglise de France; après avoir apporté toute son attention pour en découvrir la Source et l'Origine, il a reconnu qu'elle venoit principalement de l'inexécution de ses ordonnances et des fausses interprétations qu'on cherche à leurs Dernes. Pour y remedier Sa Majesté s'est déterminée à faire une nouvelle loi qui en confirmant les précédentes, en fixe le Veritable Sens, et termine enfin par là les disputes que l'esprit de prévention et d'interêt qui les a fomentées Jusqu'ici, pourroit rendre aussi pernicieuse à la Religion qu'à l'Etat. Cette heureuse tranquilité qui fait l'objet des vœux les plus ardens de sa

Majesté, ne peut être solidement établie, qu'en rendant à l'Eglise l'obeissance qui lui est duë, et en lui conservant l'autorité légitime qui lui appartient, en arrêtant néanmoins les innovations qui pourroient être introduites sous prétexte de cette obeissance et de l'exercice de cette autorité, et en abolissant jusqu'à la mémoire de tout ce qui a servi à exciter et à entretenir l'agitation dans les esprits &.

C'est à des vuës si sages que se rapportent toutes les dispositions d'une Déclaration que le Roi vient faire publier, dans son Lit de justice.

Après quoi M.r le Premier Président et tous mm.rs les Présidens et Conseillers ont mis le genouil en terre, Monsieur le Chancelier ayant dit le Roi ordonne que vous vous leviés. Ils se sont levés et restés debout et découverts, M.r le P.er Président a parlé et repris dans son discours l'arrêté du 11. X.bre tenu en ces termes &.

Les Cour toutes les chambres assemblées & déliberant à l'occasion des ordres du Roi apportés en icelle par le Grand maître des Cérémonies, a arrêté qu'obtempérant auxdits ordres, la Cour s'assemblera lundi prochain neuf heures du matin en robbes rouges, et que M.r le Premier Président sera chargé de supplier le d. Seigneur Roi au nom de son Parlement, de considerer que

ledit Seigneur Roi en déclarant à son Parlement
des volontés dont il a lui même annoncé l'objet
par plusieurs de ses réponses, Sur sa sagesse
sur l'étendue et la stabilité de sa propre autorité
sur les droits essentiels de sa Couronne, et
sur le vœux de son Royaume; que les dispositions
que ledit Seigneur Roi se propose de faire connoître
peuvent être pour ses peuples le principe d'une
paix solide et de troubles plus dangereux que ceux
qui depuis tant d'années agitent l'Eglise et l'Etat;
que cette Paix si désirable allait renaître dans
ses Etats par l'exécution pleine et entière de
la Déclaration du Deux Septembre 1754.
et ne peut y être établie efficacement que par la maintenue
constante et illimitée de cette Loi; que toute disposition
qui tendroit à altérer directement ou indirectement
l'exécution de cette Loi ne pourroit être que préjudiciable
et au bonheur de son Royaume, et à la gloire du
Seigneur Roi; que des objets d'une si grande
importance ou tous autres qui interessoient le
bien public de son Royaume ne peuvent être
traités dans son Parlement que après l'examen
et la discussion les plus murs et les plus
réfléchis; qu'en conséquence son Parlement a
arrêté de les supplier d'ordonner, que tous Edits
Déclarations ou Lettres Patentes qui pourroient
être présentés, seront communiqués à la Cour

pour être vus et délibérés en icelle en la manière ordinaire,
avant que les membres de ladite Cour donnent leurs
avis sur des matières qui ne peuvent être délibérées
sans risques de compromettre également le bien
de la Religion et le repos de l'Etat; ne pouvant ladite
Cour, sans cet examen préalable et cette délibération
libre et réfléchie, coopérer ni prendre aucune part
à tout ce qui pourroit être fait au préjudice de la justice,
ni aux suites qui en pourroient résulter.

Le discours de M. le Premier Président fini,
M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre
ses ordres le genoüil en terre, descendu, remis à sa place
assis et couvert, refait ouvrir les portes, et or-
donné au Secrétaire de la Cour faisant les fonctions
de Greffier en chef de faire lecture de la Déclaration.

Les portes ayant été ouvertes, et du sieur
Secrétaire de la Cour s'étant approché de Monsieur
le Chancelier pour prendre de sa main la d. Déclaration,
lui a été donné à sa place, en a fait lecture debout et découverte.

Suit la teneur de ladite Déclaration

Louis par la grâce de Dieu Roi de France
et de Navarre: à tous ceux qui ces présentes
Lettres verront, Salut. nous nous sommes
proposés dans tous les tems de faire cesser
les troubles qui se sont élevés dans notre
Royaume à l'occasion de la Constitution Unigenitus,

en employant également notre autorité à lui faire rendre le respect et la Soumission qui lui Sont Dus, et à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire, en lui attribuant un caractère et des Effets qu'elle ne peut avoir par Sa nature. Il nous a paru Surtout qu'il étoit important de prescrire un Silence absolu Sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquilité publique. Nous avons eu la Satisfaction de Voir notre S.t Père le Pape, en rendant justice à notre amour pour la Religion, Donner Ses Soins aux Vues qui nous ont conduits pour faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obeissance qui lui est duë, entretenir la paix et réprimer ceux qui cherchent à la troubler; et nous avons reçu avec reconnoissance les témoignages que la bonté Paternelle de ce Saint Pontife, qui remplit Si dignement la chaire de Saint Pierre, nous a donné par les Lettres qu'il nous a adressées. Animés du même esprit et du désir de Consommer un ouvrage Si nécessaire au bien de notre Etat, nous avons cru devoir encore en maintenant l'exécution des Loix précédemment rendues, Statuer Sur différents points qui ont donné lieu à de nouvelles contestations, et abolir en même temps tout ce qui s'est fait de part et d'autre à l'occasion de ces disputes, pour en éffacer s'il est possible jusqu'au Souvenir. A ces Causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine Science, pleine puissance et

autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné ; et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Article 1.er

Que les Lettres Patentes, Déclaration données, tant par le feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisaïeul, que par nous, et registrées en nos Cours, au sujet de la Constitution Unigenitus, soient exécutées selon leur forme et teneur ; et qu'en conséquence, tous nos Sujets aient pour la dite constitution, le respect et la soumission qui lui sont dus ; sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer la dénomination, le caractère, ni les effets de règle de foi.

Article II.

Entendons que le silence absolu prescrit par nos dites Déclarations, et que nous voulons être inviolablement observé, puisse préjudicier aux droits qu'ont les archevêques et Evêques d'enseigner les ecclésiastiques et les peuples confié à leurs soins. Exhortons et néanmoins enjoignons auxdits archevêques et Evêques de se conformer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité

et de la modération chrétienne, et d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquilité publique.

Art. III.

L'Article XXXIV. de l'Edit du mois d'avril 1695. sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence toutes causes et actions civiles concernant l'administration et le refus des Sacremens seront portées devant les Juges d'Eglise, exclusivement à tous Juges et Tribunaux Seculiers, auxquels nous enjoignons de leur en faire le renvoy, sauf et sans préjudice de l'appel comme d'abus de l'abus des Saintes et poursuites criminelles en cette matiere, lesquelles seront portées, tant devant nos Juges ayant la connoissance desdits cas par appel en nos Cours, que devant les Juges d'Eglise chacun en ce qui les concerne et est de leur compétence; Savoir que devant nos Juges pour raison du cas privilegié, et par devant le Juge d'Eglise pour le délit commun, le tout conformement aux Ordonnances, sans néanmoins que nos Cours et Juges puissent ordonner en quelque maniere et sous quelqu'expression que ce soit, que les Sacremens seront administré, sauf à nos Cours et Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra

contre ceux qui s'en seroient rendus coupables et, lors de l'administration du refus des sacrements.

Art. IV.

Ne pourront néanmoins les curés et autres ecclésiastiques chargés de l'administration des sacrements, être poursuivis pour raison des refus de sacrements par eux faits à ceux contre les quels il subsisteroit des condamnations civiles juridiquement et personnellement prononcées contre eux, et actuellement exécutoires pour leur désobéissance à l'autorité et aux décisions de l'église et notamment à la Constitution Unigenitus, ou à ceux qui dans le tems même où ils demanderoient à être admis à la participation des sacrements, auroient fait connoître d'eux-mêmes et publiquement leur désobéissance à ladite constitution. Exhortons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques, de veiller à ce que lesdits curés et autres prêtres ne refusent à ceux à qui ils administreront les sacrements, aucunes interrogations indiscrettes qui puissent tendre à troubler la paix.

Art. V.

Voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles, soit enseveli dans l'oubli

ordonnons que le tout soit reputé et demeure comme non avenu. Voulons pareillement que toutes poursuites décrets et procédures qui pourroient avoir été faites, et tous arrêts, Sentences ou jugemens qui pourroient avoir été rendus au même Sujet, demeurent sans aucune suite et sans aucun Effet; et en conséquence que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, et lesdits arrêts Sentences ou jugemens rendus, rentrent en vertu des présentes, en leurs Etat et fonctions. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point Selon leur forme et teneur. Car tel est notre Plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel a ces dites présentes. Donné à Versailles le Dixieme jour de Decembre, l'an de grace 1756. et de notre Regne le quarante Deuxieme. Signé Louis et plus bas, Par le Roi. M. S. De Voyer d'argenson et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Cette lecture faite M. le Chancelier a dit aux Gens du roi qu'ils pouvoient parler aussitôt ils les Gens du Roi se sont mis à genoüils.

M. le chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent. ils se sont levés debout et découverts, Me. Omer Joly de fleury avocat

Du dit Seigneur Roi portant la parole ont dit :

Sire,

La Déclaration dont nous venons d'entendre la lecture, nous paroit renfermer les objets les plus importans.

Mais, Sire, quelles réflexions Votre Majesté pourroit elle attendre de nous en ce jour où apportant elle même ses Volontés à son Parlement, les circonstances et le tems ne nous permettent pas d'apporter avec du premier coup d'œil, tout le zele de devoir de nos charges pourroit peut être exiger de nous en cette occasion pour le bien de votre Service.

Ce que nous pouvons assurer à Votre Majesté dans cette auguste assemblée, c'est que n'étant occupé que des interêts de Votre majesté, de ceux de la Religion, du bien de Votre Royaume, nous formons les vœux les plus ardens pour goûter ses douceurs de la paix, après avoir éprouvé toutes les convulsions de la discorde.

Ce sont les espérances, Sire, que Votre Parlement ne cesse d'attacher à l'exécution pleine et entière de Votre Déclaration du 2. 7.bre 1754.

Votre Majesté vient aujourd'hui s'asseoir Sur le Trône de sa justice et en y ordonne la publication d'une loi nouvelle.

Le respect et la Soumission que nous

devons avos ordres, ne nous laisse d'autre parti a prendre que de requerir de très exprès commandement de Notre Majesté que sur le repli de sa déclaration dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue et publiée, Votre Majesté séant en son lit de justice et registrée au Greffe de la Cour pour être éxécutée selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées de son ressort, pour y être pareillement lue, publiées et enregistrées; enjoint à nos Substituts de y tenir la main et en certifier la Cour au mois.

Ensuite M. le Chancelier a monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genoüil en terre a été aux opinions de M. le Dauphin à mm. les Princes du sang et mm. les Ducs Pairs, mm. les Grand Aumônier et Grand Chambellan: est revenu par devant le Roi lui a fait une profonde réverence; a pris l'avis de l'Vêque et Duc de Laon Pair Ecclésiastique, des Maréchaux de France venus avec le Roi et des Capitaines des Gardes du Corps du Roi.

Puis descendant dans le parquet à mm. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'Etat et mm. des Requêtes venus avec le Roi, aux Secrétaires d'Etat, aux Conseillers d'honneur, — Présidens des enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour.

Messieurs les Présidens et Conseillers de la Cour

ont dit à M. le Chancelier qu'ils demandoient communication de la Déclaration qui venoit d'être lue pour pouvoir l'examiner et dire ensuite leur avis. M. le Chancelier est ensuite remonté vers le Roi comme ci dessus, redescendu, assis et couvert a prononcé.

Le Roi Séant en son Lit de justice a ordonné et ordonne que la Déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au Greffe de son Parlement et que sur le Réquisitoire sera mis que lecture en aété faite et l'enregistrement ordonné et requerant son Procureur Général pour être le Contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur, que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main et den certifier la Cour au mois.

Ensuite M. le Chancelier remonté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genouil en terre, descendu remis à sa place assis et couvert a dit.

Messieurs,

La multiplicité des offices de judicature a toujours été regardée comme infiniment nuisible au bien de la justice et à la dignité de la magistrature aussi n'est ce jamais qu'à regret que nos Rois ont créé de nouvelles charges dans les Tribunaux

et lorsque le besoin de l'Etat les y forçoit : ils formoient en même tems le dessein de les réduire, dès que les circonstances des tems pourroient le permettre ; - cependant n'ont pû que désirer les suppressions accordées depuis quelques années dans les justices subalternes a été si avantageux aux peuples et aux justices mêmes, que malgré les circonstances critiques qui présentent à sa Majesté les objets les plus importans, et malgré les dépenses qu'entraine nécessairement une guerre qu'on sçait être indispensable, Sa Majesté n'a pas crû devoir détourner ses vues de l'accomplissement de ce projet. Elle a jugé d'ailleurs ne pouvoir y travailler d'une manière plus utile qu'en retranchant dans son Parlement une partie des offices que la - necessité y a fait établir contre le vœu des ordonnances et celui de la Compagnie : c'est dans cet esprit qu'elle s'est proposée de supprimer les deux dernières chambres des Enquêtes, tous les offices de Présidens des Enquêtes et soixante quatre offices de Conseillers, savoir soixante sept laïcs et quatre clercs avec une Commission aux Requêtes du Palais.

Ces différentes suppressions obligent à faire quelques changemens dans l'ordre qui a été observé jusqu'à présent pour le service dans la chambre

et comme l'intention du Roi est de rappeller autant qu'il se peut les regles de l'ancienne Discipline du Parlement lorsqu'il fut institué par les Rois ses prédécesseurs, il ordonne qu'à l'avenir les chambres des Enquêtes ne seront présidées que par les Presidents de son Parlement, dont il se reserve que le nombre qui est fixé à Dix ne sera jamais augmenté. Quatre d'entr'eux auront leur Service à la Grand'chambre, trois à la Tournelle, et les trois autres présideront les trois Chambres des Enquêtes qui subsistent. Au reste la Suppression des offices qui ne sont pas vacans n'empechera pas la justice de profiter des Lumieres de ceux qui en sont pourvûs, les nouveaux portera à eux mêmes aucun préjudice; Les Conseillers des deux chambres supprimées passeront dans les autres chambres: Le nombre de ceux qui ont leur Service à la grand'Chambre sera augmenté. Ceux qui sont actuellement pourvûs des charges de Présidents des Enquêtes continueront de rendre la justice comme par le passé et Nous Verrons avec Sa Majesté à pourvoir avec bonté au Remboursement des charges supprimées, et au dédomagement que peuvent esperer ceux à l'egard desquels elle jugera à propos de faire des changemens.

Par une Suite de ces arrangemens Le Roi qui a toujours à cœur de maintenir la dignité

de son Parlement, sera en état de faire plus aisement le choix de ceux qui doivent le composer et afin que le Roi n'en soit ouvert dorenavant qu'à un seul merite, il fixe le prix des offices et prend toutes les precautions que sa Sagesse lui a pû lui dicter pour faire éxecuter sur ce point sa Volonté.

Enfin Sa Majesté veut a proposé de donner entrée en la Grand'chambre aux Conseillers des Requêtes du Palais suivant leur rang d'ancienneté, mais elle leur impose cette condition qu'ils auront quitté le service pour passer celui des Enquêtes au moins trois ans auparavant que de monter à la grand'chambre.

Telles sont les principales dispositions d'un Edit qui n'a pour motif que le bien public, l'honneur et l'avantage du Parlement. Sa Majesté compte que son Parlement entrera dans ses vües et lui donnera dans cette occasion des preuves de sa soumission, de sa fidelité et de son affection pour son Service.

Après quoi M. le Chancelier a donné au Secrétaire de la Cour faisant la fonction de Greffier en chef de lire un Edit portant Suppression de deux Chambres des Enquêtes et de plusieurs offices dans son Parlement.

Dufranc Secrétaire de la Cour s'étant

aproché de Monsieur le Chancelier pour prendre de sa main ledit Edit, lui retiré a sa place en a fait lecture debout et découvert.

Suit la teneur dud. Edit.

Louis par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre a tous presens et a venir Salut. nous avons toujours regardé l'administration de la Justice comme la fonction la plus auguste de notre puissance Souveraine, et la plus importante pour le bonheur et la tranquilité de nos Sujets. nous sentons tout le quiétte exige de nôtre attention dans le choix des Magistrats auxquels nous confions le soin de la rendre, et qui deviennent en cette partie dépositaire de nôtre autorité. Rien ne nous a jamais paru plus contraire au bien de la justice que le retardement dans ce choix, et rien de plus propre a introduire que la multiplicité des offices de Judicature, aussi nous avons dans tous les tems envisagé la réduction de leur nombre comme un Véritable bien, et comme un moyen de conserver l'honneur et la dignité de la magistrature, que nous avons à Coeur de maintenir. Ces mêmes sentimens ont animés les Rois nos Prédécesseurs. Si la difficulté des Circonstances les a quelque fois obligés de multiplier le nombre des offices, lesdits mêmes de leur création sont autant de

monumens qui conseveront a jamais le regret qu'ils
ont eu de faire usage de ces ressources, et qui
rappelleront sans cesse la necessité de les réduire.
Nous avons déjà dans cette vûe supprimé un grand nombre
de jurisdictions inferieures; et quoique les circonstances
actuelles eussent pû nous engager à suspendre un ouvrage
si utile, nous n'avons pû nous refuser plus longtems au
vœu des anciennes ordonnances, et au desir que nous
avons de procurer cet avantage à notre Parlement
de Paris. Nous avons été également touché de la
diminution qu'ont éprouvé les prix des offices de
notre dit Parlement; et nous sont sentir la sagesse
des ordonnances qui avoient pourvû à la fixation
du prix de ces offices, et la necessité de renouveller
les dispositions. Enfin ayant reconnu que le droit
de présider appartient de toute ancienneté à nos
Présidens du Parlement, dans tous les Services
ou Bureaux de notre dit Parlement, et que les
offices de Présidens aux Enquêtes, qui n'étoient
dans leur origine que des Commissions, n'ont
été érigés en titre d'office que par l'Edit du mois
de mai 1704. nous voulons établir nos Présidens
du Parlement dans la plénitude de ces fonctions qui
appartiennent à leurs offices, avec d'autant plus
de raison, que leur nombre, tel qu'il est fixé actuellement
et qu'il le demeure irrévocablement, nous semble
suffisant pour remplir avec exactitude toutes les

fonctions de la Présidence dans les différentes Services de notre dit Parlement. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, Dit, Statué et ordonné, Disons, Statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article 1.er

Notre Cour de Parlement sera composée de l'avenir de la Grand chambre et Tournelle, de trois chambres des enquêtes et de deux chambres des Requêtes du Palais. (au nombre de cinq) Nous étant et supprimé, éteignons et supprimons, à compter pareillement de ce jour, la quatrième et la cinquième chambre des Enquêtes: En conséquence défendons à tous les Présidens et Conseillers sous quelque prétexte que ce puisse être de s'assembler dans les dites quatrième et cinquième chambre des Enquêtes, déclarant nulle toute délibération, jugemens, arrêts, et procédures qui pourroient y intervenir, comme contraire à la présente disposition, sauf à être par nous statué ci après sur le service et la distribution des Présidents et Conseillers des dites quatrième et cinquième chambre des Enquêtes.

Article II.

Nous avons pareillement éteint et supprimé, éteignons et supprimons par le présent édit à compter de ce jour, deux offices de Présidens aux Enquêtes actuellement vacans par le décès des titulaires. Eteignons pareillement et supprimons par le présent édit ; sans qu'il en soit besoin d'autre, le surplus des offices de Présidens aux Enquêtes, créé par l'édit du mois de Mai 1704. lorsque lesdits offices viendront à vaquer par mort ou par démission.

Art. III.

Nous avons aussi éteint et supprimé soixante offices de Conseillers Laics, quatre offices de Conseillers Clercs en notre dit Parlement de Paris, et une Commission aux Requêtes du Palais ; laquelle suppression aura lieu dès à présent et à compter de ce jour pour ceux desdits offices de Conseillers Laics et Conseillers Clercs et pour ladite Commission, qui vaquent actuellement et ne sera effectuée pour le surplus que dans le cas de vacance desdits offices par mort ou par démission ; nous réservant néanmoins la liberté de pourvoir alternativement à un ou deux desdits offices de Conseillers Laics ou Clercs qui viendront à vaquer dans la suite et ce jusqu'à ce que la suppression par nous ordonnée ait eu son plein

en entier effet.

Art. IV.

La Grand'chambre sera composée du Premier Président, des neuf Présidents à mortier du Parlement, auquel nombre nous avons fixé irrévocablement leurs offices, sans que sous prétexte des dispositions du présent édit ou de tout autre, le nombre desdits offices puisse être augmenté: Vingt-un Conseillers Lais et douze Conseillers Clercs; à l'effet de quoi les quatre plus anciens Conseillers Lais de la enquête passeront actuellement au service de la Grand'chambre, en pouvant lesdits quatre Conseillers rapporter pendant une année les procès qui leur auroient été distribués dans la chambre où ils étoient de service, conformément à l'usage observé dans notre dit Parlement de Paris, si ce n'est qu'ils sortissent de la quatrième ou cinquième chambre des enquêtes supprimées par notre présent édit; auquel cas ils pourront rapporter lesdits procès pendant ledit temps d'une année dans l'une des trois chambres des enquêtes.

Art. V.

Le Premier Président et trois des Présidents du Parlement seront toujours de service à la Grand'Chambre, trois desdits Présidents

du Parlement serviront dans la chambre de la Tournelle avec douze Conseillers laïcs de la dite Grand'chambre, et quatre Conseillers aussi laïcs de chacune des trois chambres des enquêtes qui y feront le service pendant les tems accoutumés; et les trois autres Présidents du Parlement présideront à chacune des dites trois chambres des enquêtes. — Autorisons à cet effet lesdits neuf Présidents du Parlement à faire entr'eux de concert avec le premier Président, tous les ans à la Saint martin, la distribution de leur service dans lesdites Grand'chambre, Tournelle et chambre des enquêtes, ainsi qu'ils aviseront bon être; et néanmoins voulons et ordonnons que, pour le tems seulement qui reste à expirer de la tenuë actuelle de notre dit Parlement, le premier Président, le second, le septieme et le huitieme desdits Présidents de notre Parlement, en ordre de réception, servent en la Grand'chambre; que le troisieme y préside à la Tournelle, et que les deux derniers, aussi en ordre de reception, y fassent le service; que le quatrieme dans le même ordre, préside en la premiere chambre des enquêtes, le cinquieme en la seconde chambre des enquêtes, et le sixieme en la troisieme chambre des enquêtes:

Leur enjoignons de se conformer à la disposition

du présent article, à compter de ce jour.

Art. VI.

Les Conseillers de la quatrieme et de la Cinquieme chambres des enquêtes passeront en nombre égal dans la premiere, deuxieme et troisieme chambre des enquêtes, à l'effet d'y continuer leurs fonctions d'y prendre séance suivant l'ordre de leur reception, d'y avoir voix et opinion délibérative, même d'y rapporter les Procès qui leur auroient été distribués dans les chambres dans lesquelles ils étoient de service, et d'avoir part à la distribution des Procès qui seront établis aux dites chambres. Voulons que les Doyens des Conseillers des dites quatrieme et Cinquieme chambres des enquêtes continuent de jouir et aussi de la pension de mille livres dont ils jouissoient, jusqu'à ce qu'ils soit entrés de monter en la Grand'chambre.

Art. VII.

Après que la suppression ordonnée par notre présent édit, de soixante offices de Conseillers Clercs de quatre de Conseillers Laics, et d'une Commission aux Requêtes du Palais, aura eu sa pleine et entiere exécution, chacune desdites chambres des enquêtes, présidée par l'un des Présidens du Parlement ainsi qu'il est porté par l'article V. du présent Edit, sera composée de trente quatre Conseillers tant Laics que Clercs; et les deux chambres des Requêtes du Palais seront

composée chacune de trois Présidens aux dites Requêtes, et de quatorze Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais.

Art. VIII.

Voulons en conséquence de la disposition des articles V et VII. du présent édit, que les Présidens de la première Seconde et troisième chambre des enquêtes, soient tenus à compter de ce jour, de céder la présidence dans les dites chambres à nos Présidens de notre dit Parlement tant aux audiences, qu'aux jugemens des Procès de rapport et visite des procès de petit vû de grand Commissaire, auxquels néanmoins ils continueront, s'il leur semble d'assister sans toutefois faire partie du nombre desdits Commissaires; lesquels pour la visite des Procès de petit Commissaire, sera composé de notre dit Président du Parlement, et des quatre plus anciens Conseillers des dites trois chambres des Enquêtes: et pour ceux des Procès qui se jugent par Commissaires, le nombre desdits Commissaires sera rempli par les dix anciens Conseillers de chacune desd. chambres et notre dit Président: en sorte que nosdits Présidens des Enquêtes ne puissent dorenavant y assister et intervenir dans les Jugemens desdites chambres, sans y exercer aucune Présidence, mais seulement y conserver la séance qu'ils y ont eu jusqu'à ce jour

Maintenons et gardons aussi lesdits Présidents des Enquêtes dans le rang et Séance qui leur ont été attribuées par leur édit de création dumois de mai 1704. tant aux assemblées de chambres, qu'aux ceremonies publiques et accoutumées.

Art. IX.

Les Présidens de la quatrieme et cinquieme chambre des Enquêtes, supprimés par l'article premier du présent édit, pourront choisir celle desd. chambres des Enquêtes qui leur agréera la plus pour y continuer leur Service, conformément à la disposition de l'article précédent : Voulant traiter favorablement tous les Présidens des enquêtes et les dédommager des droits d'assistance et de la visite des procès et des grand et petit Commissaire, attribuons à tous lesdits Présidents les mêmes gages qui avoient été fixés par led. édit dumois de mai 1704. - pour les troisieme Président seulement de chacune des chambres desd. enquêtes. Ordonnons en conséquence qu'ils soient tous employés pour lesdits gages dans l'état annuel des gages de notre dit Parlement de Paris lesquels néanmoins seront retranchés dudit état, avenant le cas de vacance de chacun des dits offices par mort ou par démission conservons pareillement aux deux anciens Présidents des Enquêtes leur vie durant la pension de quinze

ces Lettres que nous leur avons cy devant accordée.

Art. X.

Et dans le cas où aucuns desdits Présidens preferoient de se demettre actuellement de leurs Offices. ordonnons qu'ils en soient remboursés, Suivant qu'il sera dit cy après ; et dans lesdits cas seront expédiées auxdits Présidents des Lettres d'honoraires, encore même qu'ils n'eussent exercé leurs offices pendant l'espace de vingt années, nous les dispensons, pour en vertu desdites Lettres, jouir pour eux, leurs Veuves et enfans, des honneurs, Séances et privileges y attachés.

Art XI.

Les Conseillers qui après avoir Servi dans la quatrieme et cinquieme Chambre des enquêtes auroient obtenus des Lettres d'honoraires pour continuer d'y prendre place, seront tenus d'opter de la premiere, de la seconde ou de la troisieme Chambre des Enquêtes, pour continuer leur Service dans l'une desdites trois Chambres, jusqu'à ce qu'ils soient entrés de monter en la grand'Chambre, Sans qu'après ladite option ils puissent passer dans une autre des dites trois Chambres.

Art. XII.

Nous avons éteint et Supprimé, Eteignons

et Supprimons les offices de Commis aux Greffes et de Buvetiers des quatrieme et cinquieme Chambres des enquêtes, ensemble les offices des huissiers et Sergens près lesdites chambres; maintenons néanmoins lesdits Commis aux Greffe, Buvetiers et huissiers desd. quatrième et cinquieme Chambres des enquêtes dans tous les privileges à leurs offices, desquels privileges Voulons qu'ils jouissent pendant leur vie: Autorisons notre Cour de Parlement à faire tel reglement qu'elle jugera convenable pour la Sureté et conservation des minutes, pieces, effets et deniers qui pourroient se trouver dans les Greffes desdites deux Chambres Supprimées.

Art. XIII.

Au cas que lesdites quatrieme et cinquieme Chambres des enquêtes ayent contracté quelques dettes, par constitution de rente, ou autre semblable emprunt, desquelles rentes et dettes les créanciers auroient coutume de percevoir les arrérages sur les deniers communs appartenans auxdites Chambres, nous Voulons que nous entendons nous charger de l'acquittement desdites rentes et dettes: à l'effet de quoi Sera pour l'ancien President actuel desdites Chambres, et les Doyens des Conseillers d'icelles, remis ès mains du Sieur Controlleur Général

Deniers finances un Rôle signé d'eux, contenant la quantité et qualité desdites Dettes et le nom desdits créanciers &. pour sur ledit Rôle ainsi signé et certifié véritable, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre dit Parlement du montant annuel desd. arrérages & desdites rentes ou Dettes, lesquels seront par ledit Payeur délivrés aux créanciers & sur leurs quittances, en la forme accoutumée, tant et si longuement que lesdites rentes auront cours, et jusqu'à ce qu'il nous ait plu d'en ordonner le remboursement : Voulons en outre que tous les Présidens et Conseillers desdites deux chambres demeurent déchargés, comme nous les déchargeons par ces présentes de tout acquittement desdites Dettes ; faisons défenses de faire aux sujets aucune demande et poursuite contraire, à peine de nullité.

Art. XIV.

Les offices des Présidents aux enquêtes actuellement vacans, ensemble ceux qui vaqueront soit par mort ou par démission, seront remboursés, ledit cas avenant, sur le pied de deux cens mille livres pour chacun desd. offices, conformément au prix porté par l'édit de création dudit mois de mai 1704. ou sur le pied porté par le contrat d'acquisition, pour ceux qui les auront acquis à un prix inférieur audit état de fixation et création desdits offices de

Conseillers de Lois et Secrs, et Commissions aux Requêtes
du Palais qui vaquent actuellement et qui sont
supprimés par nôtre présent édit, seront remboursés
sur le prix du dernier contrat de vente de semblables
offices et commissions ; et pour ceux qui viendront
à vaquer dans la suite, jusqu'à ce que led. suppression
soit entièrement effectuée, voulons qu'ils soient
remboursés sur le pied du prix du contrat d'acquisition
de chacun d'eux, pourvû que led. prix n'excede
pas la somme de cinquante mille Livres. Les
offices de Commis aux Greffes, d'Huissiers et
de Buvetiers des deux quatrième et cinquième
chambre des Enquêtes supprimés par notre
présent édit, seront remboursés aux titulaires
ou représentans, sur le pied du prix des contrats
d'acquisition d'icelle ; même leurs seront
pareillement remboursés les frais de
reception, à l'effet de quoi les titulaires et
propriétaires desdits offices supprimés seront
tenus de remettre leurs quittances de finance,
contrats d'acquisition et autres titres de
propriété de leurs offices entre les mains
du Sr. Contrôleur Général de nos finances,
pour pour eux leur être leur remboursement
des deniers qui seront par nous destinés
à cet effet.

Article XV.

Ordonnons que les gages, augmentations de gages attribués aux offices, s'aucuns y a, franc salé et autres droits attribués aux offices supprimés par nôtre présent édit, seront rejettés de nos états à compter de ce jour; ce qui n'aura lieu toutefois à l'égard desdits offices de présidens aux Requêtes de Conseillers Laïcs et Clercs qui seront pourvus actuellement de Vacans, quelors seront réunis d'iceux jusqu'à la réduction du nombre fixé par le présent édit pour lesdits offices de conseillers.

Art. XVI.

Désirant de fixer le prix des offices de notre Parlement de Paris, nous avons ordonné et ordonnons que le prix des offices de Présidens dudit Parlement, demeurera fixé à la somme de cinq cens mille livres, sans que sous quelque prétexte que ce soit, le prix desdits offices puisse être augmenté, celui des offices de Présidens aux Requêtes du Palais, à celle de deux cens mille livres. Le prix des offices de Conseillers Laïcs à la somme de cinquante mille livres, celui des offices de Conseillers Clercs à la somme de quarante mille livres; celui des Commissions aux Requêtes du Palais, à celle de vingt mille livres; et le prix des offices de nos avocat et Généraux

a la Somme de Trois cens mille Livres, Révoquant a cet effet les fixations faites des dits offices, tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs &c.

Article XVII.

Ceux qui Désireront être pourvûs d'offices de Présidens du Parlement, Présidens des Chambres des Requêtes du Palais, Conseillers Laics du Conseil, de Commissions aux Requêtes du Palais et d'offices d'Avocats Généraux en nôtre Parlement de Paris, après en avoir deuement obtenu Lagrément, seront tenus pour obtenir des provisions, de remettre ès mains de nôtre très cher et féal Chevalier Chancelier de France, une Copie en forme du contract d'acquisition qu'ils auroient fait des d. offices, avec une Déclaration également en forme, Signée tant de l'acquereur que du Vendeur des d. offices contenant que le prix porté audit contract est sincère et Véritable, qu'il n'y a en aucune façon été contrevenu au présent Edit, et qu'il n'est ni excédent ni au dessous de celui porté par la présente fixation, le tout à peine de nullité des contracts d'acquisition, et d'être déchus de nôtre agrément pour les dits offices: En conséquence Deffendons à tous notaires et Tabellions de passer aucun contract des dits

offices ni de stipuler aucun autre prix que celui fixé par le présent Edit, comme aussi de recevoir aucune déclaration ou autre Lettre tendant à diminuer ou augmenter ledit prix, à peine de nullité des dits actes et d'interdiction contre les dits notaires et Tabellions.

Art. XVIII.

Voulons et ordonnons que les Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais, puissent à l'avenir, et à compter de ce jour, monter à la Grand Chambre en suivant la date de leur réception et ce concurremment avec les officiers des trois chambres des Enquêtes; à la charge néanmoins par ceux des dits Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais qui voudront monter à la Grand Chambre de demeurer de leur commission trois années avant qu'ils puissent monter à la dite grande chambre, et de venir pendant ces trois années servir en l'une des chambres des enquêtes où ils seront distribués en la manière ordinaire; et quant à celui des Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais qui, par son rang de réception, seroit naturellement en droit de monter à la grand-Chambre, se trouvât, avenant la vacance d'une place en la d.e grand-Chambre, pourvu de cette Commission

aux Requêtes du Palais, il y prendra pour lui et
son rang, sauf à le reprendre quand il aura servi
comme dit est, et sera amené en une chambre des
enquêtes. Si donnons en mandement
à nos amés et feaux conseillers et les Gens tenant
notre Cour de Parlement à Paris, que notre
présent édit ils aient à faire lire, publier et
registrer et le contenu en icelui garder, observer
et exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est
notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme
et stable à toujours, nous y avons fait mettre
notre Scel. Donné à Versailles au mois
de Décembre, l'an de grace mil sept cent
cinquante six et de notre regne le quarante
deuxieme. Signé Louis, et plus bas par
le Roi M. F. Peirenc d'Argenson. Visa
Machault. Vû au Conseil Etienne de Morad.
et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de
soye rouge et verte.

Cette lecture finie, et M. le chancelier ayant dit
Les Gens du Roi peuvent parler. Les Gens du Roi se
sont mis à genoüils.

M. Joseph le chancelier leur a dit que le Roi
ordonnoit qu'ils se levassent; ils se sont levés
et debout et découverts, M. Omer Joly de Fleury
avocat dudit Seigneur Roi portant la parole
ont dit.

Sire

Sire,

La simple lecture de Votre Edit que nous venons d'entendre, ne nous mettant pas à portée de pouvoir hazarder aucunes réflexions sur ses dispositions quelques importantes qu'elles nous paroissent être pour le bien même de la justice; le même respect la même soumission pour vos ordres ne cessera jamais de regner dans vos démarches de la Cour. mais nous requerons par les mêmes motifs que sur l'Edit dont la lecture vient d'être faite il soit mis qu'il a été publié Y. M. Séant en son Lit de justice et registré au Greffe de la Cour pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Après quoi M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre sa volonté ayant mis un genouil en terre, a été aux opinions, ès M.rs le Dauphin, et MM. les Princes du Sang et les Pairs Laics, MM. les Grand Maître et grand Chambellan, est revenu passer devant le Roi lui a fait une profonde réverence, après l'avis de M.r l'Archevêque et Duc de Lyon Pair Ecclésiastique, des marechaux de France venus avec le Roi, et des capitaines des Gardes du corps du Roi.

Puis descendant dans le Parquet à MM. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'Etat et M.rs des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Conseillers d'honneur, Présidents

des enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour. MM. les Présidens et Conseillers de la Cour ont dit à M. le Chancelier qu'ils demandoient communication dudit Edit qui venoit d'être lû pour pouvoir l'examiner et donner leur avis. M. le Chancelier est remonté vers le Roi comme ci dessus. Et de retour assis et couvert a prononcé.

Le Roi Séant en son Lit de justice a ordonné et ordonne que l'Edit qui vient d'être lû sera enregistré au Greffe de son Parlement, et que sur le repli d'icelui, il sera mis que lecture en a été faite et l'enregistrement ordonné, requérant son Procureur Général, pour le contenu en icelui être exécuté selon sa forme et teneur.

Ensuite M. le Chancelier remonté vers le Roi pour prendre ses ordres, le greffier entre et de retour remis en son Siége assis et couvert a dit.

Messieurs,

Si les Rois jugent de la Divinité sur la terre doivent aussi une protection singulière à ceux qui sont chargés de juger les différens qui naissent entre leurs Sujets, ils doivent aussi juger les justices mêmes, les contenir dans les bornes de l'autorité

qu'ils leur ont confiée, et reformer les abus qui s'introduisent presque toujours dans l'exécution des plus sages réglemens. Pour remplir cette obligation importante, après avoir fixé le nombre des magistrats qui doivent composer le Parlement et assigné à chacun sa séance et son service, le Roi a jugé nécessaire de rétablir quelques anciens points de Discipline que les circonstances des derniers tems ont fait négliger dans cette Compagnie.

Les uns regardent les assemblées de Chambres dont Sa majesté veut assurer l'ordre, la décence et la tranquillité en réglant la forme en laquelle elles doivent être convoquées, et les matières qui doivent y être traitées.

D'autres concernent l'usage des Remontrances que Sa majesté ne refusera jamais de recevoir et d'écouter favorablement, lorsqu'elles auront pour motif le véritable amour du bien public, et qu'elles ne seront pas fondées sur des principes qui tendent à faire méconnoître aux Sujets du Roi sa Souveraineté et à partager, s'il se pouvoit, le pouvoir Suprême qui ne tient que de Dieu, et qui ne peut appartenir qu'à sa Sacrée personne.

Sa Majesté juge encore à propos de déterminer l'âge auquel les jeunes magistrats, —

auront voix délibérative, en distinguant les affaires publiques qui demandent plus de maturité et une plus longue expérience d'avec celles qui n'ont pour objet que l'intérêt des particuliers dans lesquelles et l'étude et l'application peuvent suffire pour porter des jugements conformes aux loix de la justice.

Enfin le Roi défend aux magistrats qui composent son Parlement de jamais suspendre, interrompre leurs fonctions, et par là il rappelle à leur souvenir qu'ils se sont dévoués au service du public, que leur première et principale obligation est de rendre la justice aux peuples et à la décharge de sa Majesté, et que cesser de la rendre, est contrevenir à sa loi et à leur serment. Ces grands principes étoient bien gravés dans le cœur des anciens magistrats. Elevé parmi eux dans ce tribunal auguste où nos Rois ont coûtume de se montrer revêtus de l'appareil de leur Majesté. Combien de fois avons nous entendus ces vertus sacrées retentir de ces maximes qu'on regardoit comme inviolables; quelles illusions aujourd'hui prétextes ont pû affoiblir le respect qui leur est dû et l'hommage qu'on leur rend. Le zèle du bien public peut il inspirer des sentimens aussi contraires à ce qu'exige et ce

bonheur des Citoyens, et la crainte imaginaire de se deshonorer peut elle jamais servir d'excuse à celui qui viole le plus essentiel de ses devoirs. Il ne faut donc pas être surpris que le Roi recommande dans les termes les plus forts l'observation d'une loi nécessaire qui ne fait que rétablir les ordonnances et remettre sous les yeux des magistrats des règles de conduite qu'ils ont reçues de leurs Pères et qu'ils doivent transmettre dans toute leur pureté à ceux qui leur succéderont. C'est par des motifs si puissants, et après l'attention la plus sérieuse que le Roi s'est déterminé à rendre la Déclaration dont vous allez entendre la lecture: plus il a apporté d'application et de soins pour en former les dispositions, plus il est résolu d'employer de constance et de fermeté pour la faire exécuter.

Après quoi M. le chancelier a ordonné au Secrétaire de la Cour faisant les fonctions de Greffier en chef de lire une Déclaration concernant la Discipline du Parlement.

Dufranc Secrétaire de la Cour s'étant approché de M. le chancelier pour prendre de ses mains ladite Déclaration, l'a retiré à sa place, en a fait la lecture debout et découvert.

Suit la teneur de ladite Déclaration.

Louis par la grace de Dieu Roi

De France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut. La réduction que nous avons ordonnée du nombre des officiers de notre Parlement de Paris, en nous procurant l'avantage de choisir parmi ceux qui se présenteront pour y entrer, les Sujets qui nous paroîtront les plus propres à remplir les fonctions de la magistrature, ne fera qu'assurer de plus en plus l'administration la plus exacte de la justice dans ce Tribunal; mais ayant reconnu que le défaut de la discipline qui s'observe dans l'intérieur de cette Compagnie, en ce qui concerne singulièrement les matières d'ordre public, nuit le plus souvent à l'expédition des affaires qui y sont relatives, soit en confondant les objets qui peuvent ou qui doivent être traités dans l'assemblée des chambres, soit en multipliant ces assemblées au préjudice de l'expedition des affaires des particuliers. Nous avons en même tems considéré que si la nature des affaires ordinaires a exigé que la décision n'en fut confiée qu'à des magistrats d'une experience reconnue; ces mêmes — considérations deviennent encore plus essentielles et plus nécessaires pour les affaires d'un ordre supérieur qui ne se délibèrent que dans

les chambres assemblées, et que le poids et la dignité
des Délibérations qui doivent s'y prendre, —
demandoient que les nouveaux Magistrats
ne pussent désormais y être admis qu'après
s'être formés par le service d'un certain nombre
d'années : Nous avons donc jugé que l'admission
à l'assemblée des chambres, la convocation de
ces assemblées et la discussion des matières
qui y sont portées, doivent être soumises
à des règles, et nous ne pouvons mieux veiller
à leurs observations qu'en nous reposant du
soin d'une partie de ces objets, sur les personnes
mêmes de notre Parlement, dont la maturité,
la capacité et l'expérience sont propres à leur
concilier la vénération de nos peuples, et à leur
mériter notre confiance et la leur. C'est par une
suite de cette même confiance, que nous serons
toujours disposé à écouter favorablement les
remontrances que le zèle de notre Parlement
pour le bien de notre Etat pourra lui inspirer;
mais si l'usage des Remontrances n'étoit
lui même réglé par la prudence et le respect
pour nos ordres, il dégénéreroit dans un abus
contraire à notre autorité. Le droit législatif
qui réside en notre Couronne seule, ne s'étend
pas moins sur les Magistrats que sur les

peuples, auxquels nous les avons chargés de rendre la justice en notre nom, et le premier de leurs devoirs est de donner à nos Sujets l'exemple de la Soumission et de l'obéissance. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit.

Article I.er

Tout ce qui concerne la Justice générale dans les matières Civiles ou Ecclésiastiques, sera et demeurera spécialement attribué à la Grand Chambre de notre Parlement, qui seule en pourra connoître, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance, sans que sous aucun prétexte, les officiers des chambres des enquêtes et Requêtes de notre dit Parlement puissent en prendre connoissance, si ce n'est dans les cas où l'assemblée des chambres auroit été jugée nécessaire, ainsi qu'il sera dit ci après, n'entendons néanmoins empêcher que les appels comme d'abus incident aux procès

qui Servir pendant ent'une des trois chambres des enquêtes ne puissent y être jugés en la manière accoutumée.

Art. II.

Pour le Jugement des causes et matières énoncées dans l'article précédent, tous les Présidens de notre Parlement, et les Conseillers ayant séance en la Grand chambre pourront y assister, encore qu'aucuns d'eux fussent en Service en la chambre de la Tournelle, et généralement tous ceux qui ont le droit de siéger en la Grand chambre.

Art. III.

Les chambres ne pourront être assemblées pour le jugement desdites causes et matières, qu'au préalable le Premier Président, ou celui qui en son absence, présidera la Compagnie, n'ait été instruit des motifs pour lesquels sera demandée ladite assemblée, et des objets sur lesquels on se propose de délibérer.

Art. IV.

Le Premier Président ou celui qui en son absence, présidera, communiquera aux Présidens du Parlement et à la Grand chambre assemblée, la demande qui lui sera faite de l'assemblée des Chambres et les motifs d'icelle

pour et sur le tout, être par toute ladite chambre délibéré s'il y a lieu d'assembler les chambres; et dans le cas où la pluralité des suffrages il aurait été arrêté d'assembler lesdites chambres, il y sera procédé en la forme ordinaire et coutumière.

Art. V.

Dans le cas où il aurait été délibéré qu'il y a lieu à assembler les chambres, défendons à tous et chacun des officiers des Enquêtes et Requêtes, de venir prendre place en la grand'chambre, et de troubler et interrompre les audiences et services ordinaires; le tout à peine de désobéissance, même de privation d'office.

Art. VI.

Ne pourront dans aucun cas être faite aucune dénonciation à notre Parlement que par le ministère de notre Procureur Général, sauf néanmoins à ceux qui seront instruits de quelques faits qu'ils croiront devoir être sujets à dénonciation, d'en informer le Sr. Président, ou celui qui en son absence présidera, pour sur le compte qu'il en rendra à la grand'Chambre, être enjoint au Procureur Général de faire ladite dénonciation, s'il y a lieu, sans même que sous prétexte d'assemblée pour la réception d'aucuns officiers ayant séance en ladite Cour, il puisse en être usé autrement.

Article VII.

La Délibération prescrite par l'article IV. de nôtre présente Déclaration, pour déterminer par ladite grand'chambre assemblée les cas et les objets il conviendra d'assembler les chambres, aura lieu en toute matiere, sauf néanmoins à l'égard de nos ordonnances, édits, Déclarations, ou Lettres Patentes concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes et d'office, et l'enregistrement desquels il ne pourra être procédé que par la chambre assemblée, comme par le passé.

Art. VIII.

En procedant à l'enregistrement desdites ordonnances, édits, Déclarations ou Lettres Patentes, pourra nôtre dite Cour de Parlement arrêter qu'il nous soit fait telles Remontrances et représentations qu'elle estimera convenables au bien de nôtre Service et à l'interêt public.

Art. IX.

Notre dite Cour de Parlement sera tenuë de vaquer à la confection desd. Remontrances ou représentations, aussitôt qu'elles auront été arrêtées, en sorte qu'elles puissent nous être présentées dans la quinzaine, au plus tard, du jour que lesdites ordonnances, édits, Déclarations

ou Lettres Patentes auront été remises aux Gens tenant nôtre Cour de Parlement par nos Avocats et Procureur Général, lequel d'eux ne pourra être provoqué sans nôtre Congé et permission Spéciale.

Art. X.

Lorsqu'il nous aura plû de répondre aux Remontrances ou Représentations, nôtre Parlement sera tenu d'enregistrer dans le lendemain du jour de nôtre réponse lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, sauf à nôtre dite Cour après l'enregistrement, à nous représenter ce qu'elle aviserait bon être sur l'exécution d'icelles pour y être par nous pourvû ainsi que nous le jugerons à propos, sans néanmoins que lesdites représentations puissent suspendre l'exécution desdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, jusqu'à ce que nous ayons derechef expliqué nos intentions.

Art. XI.

Faute par nôtre Cour de Parlement de procéder à l'enregistrement prescrit par l'article précédent des dites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes dans le jour qui suivra celui de la réponse que nous aurons faite à ses Remontrances ou Représentations, voulons

et ordonnons que nosdites ordonnances, Edits, Déclarations & ou lettres Patentes soient tenuës pour publiées & et enregistrées, qu'elles soient gardées et observées, et qu'elles soient envoyées par nôtre Procureur Général aux Bailliages & Sénéchaussées et Sièges de Du ressort, pour y être pareillement gardées et observées.

Art XII.

Les Conseillers en notre Cour de Parlement, Soit Pers ou laïcs, qui y seront reçus à l'avenir à compter du jour de l'enregistrement de nôtre présente Déclaration, ne pourront avoir entrée Séance et voix délibérative en l'assemblée des chambres dudit Parlement, qu'après qu'ils auront servi dix ans dans ladite Compagnie, à compter du jour de leur reception, dont sera fait mention expresse dans les provisions qu'ils obtiendront des dits offices; exceptons néanmoins les assemblées qui se tiennent pour la lecture des ordonnances pour les mercuriales et la reception des officiers en requis ou ne sera Seulement l'objet ordinaire de la lecture des dites ordonnances, des dites mercuriales et reception des officiers ayant séance au Parlement.

Art. XIII.

Voulons pareillement qu'il ne soit donné aucunes Lettres de dispense, sous quelque prétexte que ce soit, d'effet de donner voix

Délibérative, avant l'âge de vingt cinq ans: Néanmoins nous abrogeons l'usage dans lequel est notre dit Parlement de Paris de compter la Voix des Rapporteurs dans les affaires dont ils font le Rapport, encore qu'ils n'ayent pas l'âge de vingt cinq ans.

Art. XIV.

Faisons très expresses inhibitions et défenses à Nous et chacun des officiers de notre dite Cour de Parlement de Paris, de cesser Suspendre ou interrompre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, leurs fonctions et le Service ordinaire et accoutumé, duquel ils sont obligés, tant envers nous qu'envers nos Sujets, ni de former ou proposer sous aucun prétexte aucune Délibération contraire au présent article, sous peine de désobéissance et de privation de leurs offices.

Art. XV.

Voulons que tout le contenu en la présente Déclaration, soit toujours gardé et observé dans notre dite Cour de Parlement, défendons au Premier Président et aux autres Présidents de notre dit Parlement de permettre aucune assemblée ou délibération au sujet d'icelle, même d'y assister à peine de désobéissance. Déclarons nulle toute assemblée et Délibération

contraires à la présente disposition. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers & les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire et registrer, et le contenu en icelle gardés et observés selon leur forme et teneur : car tel est notre Plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel aux dites présentes. Donné à Versailles le dixieme jour de Septembre, l'an de grace 1756. et de notre Regne le quarante deuxieme. Signé Louis. et plus bas Par le Roi, M. B. de Voyer d'Argenson, et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Après cette lecture M. le chancelier ayant dit, les Gens du Roi peuvent parler : les Gens du Roi se sont mis à genoüil.

M. le chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se relevassent, ils se sont levés et debout et découverts, M. Joly de Fleury avocat du dit Seigneur Roi portant la parole ont dit.

Sire

Nous sommes également surpris et affligés des dispositions de la Déclaration dont la lecture vient d'être faite par vos ordres.

Le respect le zele et la fidelité de votre Parlement pourroient jamais être suspects à V. M. plein de tels sentimens, il sera toujours &

occupé du Soin de rendre la justice à Vos Sujets et de pourvoir à la tranquilité de Votre Royaume, mais puisque V. M. l'ordonne, nous requerons de Son très exprès Commandement que Sur la Déclaration dont lecture vient d'être faite, il Soit mis qu'elle a été lue et publiée, Votre Majesté Séant en son Lit de justice et registrée au Greffe de la Cour.

Ensuite M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté ayant mis un genoüil en terre, a été aux opinions à Monsieur le Dauphin, Messieurs les Princes du Sang et MM. les Pairs laïcs, à MM. les grand Maître et grand Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, après l'avis de M. l'Evêque Duc de Laon Pair Ecclésiastique, des Maréchaux de France venus avec le Roi et des Capitaines des Gardes du Corps du Roi.

Puis descendant dans le Parquet, à MM. les Présidents de la Cour, aux Conseillers d'Etat, et Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Conseillers d'honneur, Présidens des enquêtes et Requêtes et Conseillers de la Cour. MM. les Présidens et Conseillers de la Cour ont parlé à Monsieur le Chancelier -

que par la douleur qui étoit peinte sur leur visage, et quelques uns en lui disant qu'ils ne pouvoient ni penser ni parler sur cette Déclaration, le Chancelier est remonté vers le Roi, comme ci dessus, redescendu assis et couvert a prononcé.

Le Roi Séant en son lit de justice a ordonné et ordonne que la Déclaration qui vient d'être lue sera enregistrée au Greffe de son Parlement, et que sur le repli dicelle il sera mis que lecture a été faite et l'enregistrement ordonné, le requerant son Procureur Général pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme et teneur.

Ensuite a dit que pour la plus prompte éxécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi vouloit que par le Greffier de son Parlement, il fut mis présentement sur le repli de l'Edit et des deux Déclarations qui avoient été publiées, ce que ledit Seigneur Roi avoit ordonné qui y fut mis. Comme Dufranc n'écrivoit point, M. le Chancelier le lui a ordonné de nouveau; Le Roi a paru surpris d'abord de cet événement, mais ayant été constaté par M. le Chancelier avec Dufranc que les enregistremens n'avoient été écrits avant la Séance sur le repli de l'Edit et des deux Déclarations, Le Roi après la parole et a dit:

Messieurs Vous venez d'entendre ma Volonté. Je ferai respecter mon autorité par tous ceux de mes

sujets qui oseroient s'en écarter.

Après quoi le Roi s'est levé, est sorti dans le même ordre qu'il étoit entré, après avoir néanmoins remis entre les mains de M. le Premier Président un ordre particulier qui lui défendoit, tant à lui qu'à MM. les Présidents de la Cour de laisser délibérer sur tout ce qui viendroit de se passer au Lit de justice ou en contravention à ses Edits et Déclarations.

Mons. le Bon Président et MM. les Présidents ont été dans la quatrième des enquêtes pour se rétablir. Un grand nombre de MM. y sont entrés en même tems qu'eux. Un silence profond exprimoit la douleur dont tous les Cœurs étoient pénétrés.

Presque tous MM. des enquêtes et requêtes se sont ensuite retirés dans leurs Chambres. Sur un avis unanime et non concerté, ils se sont rendus en la première Chambre des Enquêtes, et on y est convenu de retourner dans les Chambres, d'envoyer avertir ceux de MM. qui étoient absens de s'y rendre sur le champ, et de conférer les uns avec les autres sur ce qu'il convenoit de faire dans ces circonstances. Ce qui a été exécuté.

Messieurs des Enquêtes et Requêtes

M.S.S. Dubois. étant revenus en la première Chambre, l'ancien de MM. les Présidens Des enquêtes et Requêtes a lû tout haut la proposition que MM. l'avoient chargé De faire D'un Vœu unanime à M. le B.ron Président : Elle a été de nouveau adoptée, et MM. toujours en robes rouges sont partis à quatre heures et demie deux à deux et en silence pour aller chez M. le B.ron Président, où l'ancien des présidens Des enquêtes et Requêtes lui a dit que tous MM. Des enquêtes et Requêtes le prioient de Vouloir bien faire avertir MM. de la Grand Chambre de se rendre sur le champ chez lui pour conférer avec eux.

M. le Premier Président a répondu que MM. les Présidens de la Cour devoient se rendre chez lui à six heures pour conférer sur les ordres qu'il avoit reçu du Roi, qu'il avoit fait avertir le Huissier de la grand Chambre, qu'on auroit peut être de la peine à rassembler ces MM; mais que pour aller plus promptement On pouvoit envoyer les Huissiers Des Chambres par quartiers : On est convenu ensuite que le billet seroit ainsi conçu.

Messieurs

MM. Des enquêtes et Requêtes vous prient de vous rendre sur le champ chez M. le Premier

Présidents pour conférer avec vous ; Monsieur le P.er Président en est prévenu.

L'ancien de mm. les Présidens des enquêtes et requêtes a dit à M. le P.er Président que mm. des enquêtes et requêtes auroient l'honneur de venir chez lui à six heures de relevée. Tous mm. se sont ensuite retirés dans le même ordre dans leurs chambres. Les billets de convocation de mm. de Grand Chambre ont été écrits à la 1.re des enquêtes et distribués par quartiers aux Huissiers des chambres qui sont partis sur le champ.

Pendant cet intervalle Messieurs ont arrêté dans leurs chambres sans délibération un projet de démission et la déclaration que l'ancien de mm. des enquêtes et requêtes devoit faire chez M. le P.er Président, lorsque mm. les Présidens de sa cour et mm. de Grand Chambre s'y seroient rendus. Elle consistoit à dire que mm. des enquêtes et requêtes après avoir réfléchi murement sur les circonstances présentes, pensoient qu'il ne restoit point d'autre parti à prendre que celui des démissions ; mais que jaloux de conserver l'union qui avoit toujours subsisté entre mm. de Grand Chambre, et mm. des Enquêtes et Requêtes, ils n'avoient

point voulu consommer sans conférer avec eux.

A Six heures tous mm. se sont rendus en la première chambre des enquêtes, l'ancien de mm. les Présidents des enquêtes et requêtes a lû tout haut la Déclaration qu'il devoit faire chez M. le Premier Président, et elle a été derechef approuvée. A Six heures un quart tous mm. sont retournés dans le même ordre chez M. le Premier Président où étoient déjà les Présidens de la cour, ils ont attendu jusqu'à Sept heures trois quarts, et pendant cet intervalle il est survenu plusieurs Conseillers de grand chambre.

Alors l'ancien de mm. les Présidents des enquêtes et requêtes a lû la Déclaration qu'il étoit chargé de faire. et M. le Pr. Président après sur le champ la parole et a dit que tous mm. les Présidens et tous mm. de Grand Chambre étoient unis de cœur et de sentimens à mm. des Enquêtes et requêtes et qu'il ne pouvoit pas dire autre chose.

Fermé

Un de mm. de Grand chambre a dit aussitôt que la démarche que proposoient mm. des Enquêtes et Requêtes lui paroissoit être la seule qui pût sauver l'Eglise et l'Etat, qu'il n'hésitoit pas à prendre le même parti qu'eux, parce qu'il croyoit que mm. de Grand Chambre perdroient tout s'ils ne le faisoient pas. Quelques uns de mm. de grand chambre ont paru être dans la même disposition. mm.

les Présidens de la Cour ont gardé une très profonde silence. Quelques uns de mm^rs. de Grand Chambre ont paru ne pas goûter cette proposition et ont dit qu'ils ne pouvoient pas délibérer sur le sujet.

Alors Damien de mm^rs. des Présidens des enquêtes et requêtes a lû tout haut le projet d'une démission, contenant les motifs sans lesquels on n'eut pas été contraint à prendre ce parti, et qu'en annonçant le retour aux charges, lorsque ces motifs cesseroient, présentoit dans tout son contenu un acte commun et indivisible entre tous ceux qui le signeroient.

Quelques uns de mm^rs. de Grand Chambre ont répété que ce n'étoit pas matière à délibération, et que d'ailleurs ils n'étoient pas en assez grand nombre.

En effet après lecture faite de mm^rs. des enquêtes, il n'y a point lieu de délibérer sur une chose de pure volonté personnelle; il a ajouté que mm^rs. des enquêtes et requêtes n'ont point délibéré, mais que c'est sans délibération qu'ils se sont portés à signer l'acte de démission qui vient d'être lû, pour savoir s'ils croyoient à propos d'adopter le même parti, que tout étoit libre, que si mm^rs. les Présidents où mm^rs. les Conseillers de grand chambre vouloient signer,

tout le monde allait Signer avec eux, et que S'ils ne le jugeaient pas a propos, MM. des enquêtes et Requêtes allaient se retirer dans la premiere Chambre des enquêtes pour y consommer leur résolution.

Aussitôt tous MM. des enquêtes et Requêtes se sont retirés dans la pièce qui précede le Cabinet de M. le Premier Président et ont laissé seuls MM. les Présidents et Conseillers de Grand chambre pour leur donner la liberté de conférer entr'eux.

Environ un quart d'heure après tous MM. les Présidents et ceux de MM. de Grand Chambre qui étoient dans le cabinet de M. le Pre. Président en sont sortis, et en s'en allant ont traversé en silence la pièce où étoient MM. des enquêtes et Requêtes. Il en est resté sept de MM. de Grand Chambre qui ont témoigné à MM. des enquêtes et Requêtes que leur intention étoit de juger comme eux et qu'ils étoient dans la disposition de venir signer l'acte avec eux.

MM. de Cubenel, Lajot les Matzac, Ferné, Rattaignant, Boutheon, Chaban, & Berady.

Messieurs des enquêtes et Requêtes sont partis aussitôt pour retourner dans le même ordre à la premiere des enquêtes, pendant qu'ils s'en alloient, cinq de ceux de MM. de Grand Chambre qui étoient restés de signer la démission ont pensé qu'ils devoient attendre au lendemain lorsqu'ils se seroient à la Grand Chambre, attendu que la démarche seroit bien plus reguliere, et qu'étant tous ensemble

ils Seroient peut être en plus grand nombre pour tenir la même conduite, ce qui a été trouvé juste par plusieurs de MM. des enquêtes & des Requêtes qui les accompagnoient, au moyen de quoi ces cinq membres de la Grand Chambre se sont retirés chez eux. Cependant deux de MM. de Grand chambre sont venus jusques en la première des enquêtes & étoient prêts à se signer avec MM. des Enquêtes & des Requêtes qui les ont priés de vouloir bien attendre au lendemain ce qui a été accordé avec peine à MM. des enquêtes & Requêtes.

MM. bœuf et mé.

Lorsqu'ils ont été sortis on a lu le projet d'acte qui a été de nouveau approuvé & dont suit la teneur.

Nous Présidens et Conseillers au Parlement, soussignés, déclarons que dégradés et privés de nos fonctions les plus essentielles par les dispositions dont nous venons d'entendre la lecture au Lit de justice, plus sensible encore à l'impossibilité totale où nous sommes réduits de pouvoir être d'aucune utilité pour le service du Roi et le bien de son Royaume; pénétrés de douleur d'une disgrace que nous ne pouvons avoir encourue qu'en travaillant à assurer l'autorité du Seigneur Roi et le repos de l'Eglise et de l'Etat; disgrace qui consomme le projet formé de nous laisser

aucun moyen de remplir à l'avenir des devoirs qui
font l'objet principal de notre serment, réduits à
gémir sur le succès des surprises faites à notre dit
Seigneur le Roi et sur l'anéantissement effectif de
son Parlement, par des dispositions publiées au
dit Lit de justice ; il ne nous reste plus qu'à
supplier le dit Seigneur Roi de reprendre les titres
d'offices dont les fonctions nous sont déjà enlevées.
En conséquence nous remettons par ces présentes entre
les mains du dit Seigneur Roi nos titres et offices
de Présidens et Conseillers en son Parlement,
et avons signé ces présentes au Palais le Lundi
13 Décembre 1756.

Il en a été fait sur le champ deux copies
sur papier timbré, l'une destinée pour M. le
Chancelier et l'autre pour rester en dépôt dans
les mains de l'ancien de MM. les Présidents
des Enquêtes et Requêtes. Lorsque les deux copies
ont été finies, et MM. les Présidents des enquêtes
et Requêtes ont signé et chacun les deux exemplaires
suivant leur réception, et successivement
dans le même ordre, tous MM. des Enquêtes
et Requêtes qui étoient présens le tout au nombre
de 129. Un de MM. tenoit le Catalogue
des Présidents et Conseillers inscrits
dans le Registre de la première des Enquêtes

a apellés par rang de réception chacun de Messieurs qui venoit aussitôt au bureau pour apposer Sa Signature.

Les Conseillers des enquêtes qui auroient du passer à la Grand Chambre Suivant l'Edit de Suppression publié le matin au Lit de justice, ont Signé en leur rang de réception avec mm. des enquêtes et Requêtes, attendu que cet Edit n'avoit pas été Délibéré en Parlement ; Il n'y a eu neanmoins que trois d'entre eux qui aient Signés le 4e. étant absents et n'ayant pas même accédé dans la Suite à la démarche de mm. des enquêtes et Requêtes.

m. Barré, Frere Rouge le.

MM. Sont convenus ensuite de se rendre chez M. le Premier Président pour le prier de recevoir l'acte de démission, et ils Sont convenus qu'en cas de refus de Sa part, les Sept anciens Présidens de chaque Chambre, ou en leur absence le Doyen porteroient Sur le champ l'acte de démission à M. le Chancelier, et que S'ils ne le trouvoient pas, ils laisseroient Sur le champ l'acte à Sa porte avec une lettre Signée de deux Sept. Cette Lettre a été Sur le champ écrite dans la même forme que celle de 1731. Et après que l'ancien de mm. les Présidens a eu dit que mm. voudroient bien ne pas oublier qu'ils ne devient point Se montrer aux Spectacles, ni dans les lieux publics, ce qui a été approuvé, ils Sont partis

dans le même ordre et en silence à 10 heures du soir pour se rendre chez M.r le Premier Président.

L'ancien de Mrs les Présidents a offert l'acte de démission à M.r le Pr. Président qui lui a répondu qu'il ne pouvoit pas recevoir l'acte de démission d'office que mm. ne tenoient pas de lui. Alors tous mm. se sont retirés.

Six anciens Présidens de six Chambres des Enquêtes et Requêtes et le Doyen de la quatrième des enquêtes, lequel étoit un de ceux qui auroit du passer à la Grand Chambre aux termes de l'Edit de Suppression, se sont rendus sur le champ chez M.r le Chancelier, qu'ils ont trouvé et auquel ils ont remis l'acte de démission, en le laissant sur son bureau, parce qu'au lieu de le recevoir il les exhortoit à remettre au lendemain, ce qui d'ailleurs ne dépendoit pas d'eux. On apprit dans la suite qu'aussitôt qu'ils ont été sortis, M.r le Chancelier a envoyé l'acte de démission au Roi qui étoit au Château de la Meute.

Le Mardi 14. Décembre mm. de la Grand Chambre se sont rendus au Palais, et en arrivant il a été question des démissions, mm. étant debout à la cheminée, chacun a pris son parti ainsi qu'il a jugé à propos. Il avoit été fait une coppie sur papier marqué

de l'acte de démission signé la veille par mm. des enquêtes et requêtes, et elle étoit placée sur le bureau du greffier. onze de mm. de grand chambre l'ont signés, savoir MM. de Tubeuf, fermé, de Blair, Bajot de Mabas, de Landignant, Anjorrant, Barailly, et Selot conseillers de Luis, et mm. Boucher, Langlois, Aban conseillers de Serres*. Les autres de la conseillers de grand chambre qui étoient ce jour là au Palais, savoir mm. Severt, Lambelin, Rollane, de Renoise, Citon, Basquier, Mineau et les Bas conseillers Laiz, et mm. de Sutaberry, Dutrousset, Cadet et Terré conseillers clercs n'ont point signé l'acte de démission non plus que mm. les Présidents. M. le premier Président a refusé de recevoir la démission des conseillers de grand chambre, comme il avoit refusé de recevoir celle des enquêtes et requêtes, et les deux anciens des conseillers démis de la grand chambre ont été la porter à M. le Chancelier.

L'exemple des onze conseillers de grand chambre a été suivi par quelques autres conseillers de grand chambre qui n'avoient pas pu se trouver au Palais les 13 et 14. Décembre, savoir par mm. Senin, Rutaut, Lemée et de Lauvantour.

---

*M. mm. de Blair et Barailly ont depuis demandé leur démission.

MMs. de Joubert et de Dampierre ne sont point encore revenus au Palais.

Deux Conseillers d'honneur Savoir MMs. de la Michaudière et Huguet de Sommonville sont venus au Palais le 14. Décembre Déclarer qu'ils ne reviendroient plus, M. Bricarnet n'y est point revenu non plus.

Enfin ceux de MMs. des enquêtes et Requêtes qui n'avoient pas pu se trouver au Palais le 15. Xbre 1756. ont signé en particulier la démission de leurs offices et l'ont envoyée à M. le Chancelier, à l'exception de MMs. Aveujault et Doucet Présidens, Lucas et Simonard Conseillers L. J.

Du 27. Janvier 1766.

Délibération du Cabinet au sujet de la maniere dont se doit faire la revendication du Surnumeraire des Chambres des Requêtes pour passer aux Enquêtes, ainsi que dans le cas du retour Vuide des Chambres des Enquêtes qui auront à revendiquer un office aux Requêtes.

Dans le premier cas, il a été convenu unanimement que lorsque MMs. des Requêtes se trouvant au nombre

de vingt un, celui de mm. des Requêtes, qui sera entendu de passer aux enquêtes pour y rester en dépôt jusqu'à la distribution qui se fera ensuite en la manière ancienne et accoutumée.

Dans le second cas, Il a été pareillement décidé que lorsqu'une des chambres des enquêtes se trouvera réduite au nombre de vingt un, elle en avertira mm. de la première des enquêtes en la forme ordinaire des révendications : et que mm. de la premiere iront dans la même forme aux Requêtes révendiquer celui de mm. qui sera dans le cas de passer aux Enquêtes, lequel sera conduit par mm. de la premiere à la chambre où il doit entrer de service. J.

Du 20. Janvier 1767.

Il a été arrêté aux chambres assemblées que mm. montants à la grande chambre (ou passants des Requêtes aux enquêtes) pourront dans le cours de l'année rapporter dans la chambre dont ils sortent, (ou en cas de partage seulement) et départager en autre que leur chambre les procès dont ils se trouveront chargés comme rapporteurs et du même comme compartiteurs. J.